Commune de Marchaux-Chaudefontaine

Code INSEE : 25368

PLAN LOCAL D'URBANISME SECTEUR MARCHAUX

Mise en compatibilité n°1 – Additif

Rapport de Présentation

Approbation du PLU.....24 novembre 2005
Mise en compatibilité n°1.....03 mars 2016
Mise à jour n°1 .....28 juin 2019
Mise à jour n°2 .....02 juillet 2024
Mise à jour n°3 .....10 Avril 2026
Modification n°1 .....05 novembre 2026

Grand Besançon Métropole
La City – 4 rue Gabriel Plançon – 25043 BESANÇON CEDEX

Sommaire

1. PREAMBULE 4

2. LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET PROCEDURE 5

2.1 CONTEXTE REGLEMENTAIRE 5
2.1.1. Mise en compatibilité du PLU par une Déclaration de Projet 5
2.1.2. Evaluation environnementale des documents d'urbanisme 5
2.2 PROCEDURE 5
2.2.1. Mis e en compatibilité du PLU par une Déclaration de Projet 5
2.2.2. Concertation 5

3. LA PRESENTATION GENERALE DU PROJET 6

3.1 LE SITE ET SON CONTEXTE 6
3.2 LA REGLEMENTATION D'URBANISME APPLICABLE 12
3.2.1. Le Plan Local d'Urbanisme en vigueur 12
3.3.2. Le Plan des Servitudes d'Utilité Publique 13
3.3 LES ENJEUX DU PROJET D'AMENAGEMENT 14

4. LE CARACTERE D'INTERET GENERAL DU PROJET 17

4.1 LE CONTEXTE COMMUNAL 17
4.1.1. Eléments du contexte démographique 17
4.1.2. Eléments du contexte économique 18
4.2 UN PROJET COMPATIBLE AVEC LES ORIENTATIONS COMMUNALES 19
4.2.1. Compatibilité avec le PADD 19
4.2.2. Orientations communales 19
4.3 UN PROJET COMPATIBLE AVEC LES ORIENTATIONS INTERCOMMUNALES 21
4.3.1. Compatibilité avec le SCoT 21
4.3.2. Compatibilité avec le PLH 22
4.3.3. Compatibilité avec le Plan des Déplacements Urbains 24
4.4 UN PROJET COMPATIBLE AVEC SON ENVIRONNEMENT 25
4.4.1. Prise en compte du milieu physique 25
4.4.2. Prise en compte du milieu naturel 29
4.4.3. Sensibilité visuelle et paysagère du site 34
4.4.4. Pollutions et nuisances 34
4.4.5. Synthèse des incidences du projet sur l'environnement 34
4.5 CONCLUSION 35

5. LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME 36

5.1 EVOLUTION DU RAPPORT DE PRESENTATION 36
6.2 EVOLUTION DU DOCUMENT DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT DE PROGRAMMATION (OAP) 36
6.3 EVOLUTION DU REGLEMENT ECRIT 37
6.4 EVOLUTION DU REGLEMENT GRAPHIQUE, LE ZONAGE 38
6.5 EVOLUTION DE LA LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES 39
6.6 EVOLUTION DE LA LISTE DES PIECES DU DOSSIER 39

6. ANNEXES 40

6.1 LES TEXTES REGLEMENTAIRES REGISSANT LA PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE 40
6.2 LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 16 DECEMBRE 2014 42
6.3 SCHEMA DE PRINCIPE ET COURRIER DE M. GAUME 45
6.4 SCHEMAS D'AMENAGEMENT SUCCESSIFS PROPOSES PAR M. GAUME 48
6.5 ETUDE HYDROLOGIQUE 51
6.6 SONDAGES PEDOLOGIQUES REALISES PAR SCIENCES ENVIRONNEMENT D
ANS LE CADRE DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT 68
6.7 PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES 71
6.9 LE PROCES-VERBAL DE LA REUNION D'EXAMEN CONJOINT 73
6.10 L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE 80
6.11 PROJET DE MISE EN DEMEURE DE CONSTRUIRE UNE NOUVELLE STEP 83
6.12 DCM DE PRINCIPE POUR LA CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE STEP 88
6.13 AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE ET DE L'INOQ 91
6.14 EXTRAITS DU RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE 94

1. Préambule

La commune de MARCHAUX est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 24 novembre 2005. Ce document d'urbanisme a identifié plusieurs zones à urbaniser à l'horizon du PLU, dont la zone 1AU au lieu-dit "Vigne au Gaucher".

Depuis 2011, un aménageur privé souhaite réaliser sur cette zone un programme de logements et répondre ainsi aux objectifs de développement urbain définis dans le PLU de la commune. Mais, l'impossibilité de définir un projet d'aménagement global sur l'ensemble du périmètre de la zone 1AU et les difficultés d'accès au site n'ont pas permis la réalisation de cette opération.

En accord avec les services de l'Etat, la commune a décidé d'adapter son PLU afin de permettre la réalisation du projet d'aménagement des terrains situés dans la zone 1AU "Vigne au Gaucher". D'abord décidée sous forme de révision allégée, finalement l'évolution du contenu du PLU est envisagée au travers de la mise en œuvre d'une procédure de déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU opposable. Cette procédure, dont le champ d'application a été précisé par l'ordonnance du 5 janvier 2012, permet une adaptation rapide du document d'urbanisme pour un projet qui, bien que conduit par un opérateur privé, n'en est pas moins d'intérêt général.

Cette notice présente le projet et justifie de son caractère d'intérêt général, avant de préciser les modifications nécessaires à la mise en compatibilité du PLU.

2. Le contexte réglementaire et procédure

2.1 Contexte réglementaire

2.1.1. Mise en compatibilité du PLU par une Déclaration de Projet

Lorsque les dispositions d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) ne permettent pas la réalisation d'une opération d'intérêt général, elles doivent être revues afin d'être mises en compatibilité avec l'opération. La procédure de mise en compatibilité du PLU par déclaration de Projet doit être élaborée conformément aux articles L.300-6, L.153-54 et suivants du Code de l'Urbanisme. La déclaration de projet peut s'appliquer indifféremment aux "*actions, opérations ou programmes de constructions publics ou privés*".

2.1.2. Evaluation environnementale des documents d'urbanisme

Les dispositions du décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme s'appliquent aux procédures de mise en compatibilité comme dans le cadre des élaborations, révisions et modifications des plans d'urbanisme.
Aucun site NATURA 2000 n'est présent sur le territoire de la commune de MARCHAUX, le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU est ainsi soumis à la procédure dite "au cas par cas", qui donne lieu à un avis de l'autorité environnementale. La saisine a lieu avant la réunion d'examen conjoint. L'autorité environnementale a 2 mois pour émettre son avis et soumettre ou non la procédure de déclaration de projet à une évaluation environnementale. L'avis rendu a été joint au dossier d'enquête publique et est annexé à ce document (Annexe n°6.9).
Les textes de référence se rapportant aux procédures de déclaration de projet et de mise en compatibilité sont annexés à ce dossier (Annexe n°6.1).

2.2 Procédure

2.2.1. Mis e en compatibilité du PLU par une Déclaration de Projet

La commune de MARCHAUX est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme. Les différentes étapes de la procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU sont détaillées ci-dessous :

- Lancement de la procédure par décision du Conseil Municipal de la commune de MARCHAUX en date du 16 décembre 2014 (Annexe n°6.2).
- Phase d'études : réalisation du dossier de déclaration.
- Organisation par le Maire de l'examen conjoint du projet par les Personnes Publiques Associées (PPA) le 6 juillet 2015. Le procès-verbal de cette réunion est joint à ce document (Annexe n°6.8).
- Obtention de l'avis de l'autorité environnementale, avis joint à ce document (Annexe n°6.9).
- Consultation des la Chambre d'Agriculture et de l'INOQ, avis joints à ce document (Annexe n°6.12).
- Organisation par le Maire de l'enquête publique portant à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en comptabilité du PLU de la commune de MARCHAUX du 21 décembre 2015 au 22 Janvier 2016. Avis favorable du Commissaire Enquêteur avec observations (Annexe n°6.13).
- Déclaration de Projet, par délibération du Conseil Municipal de MARCHAUX se prononçant sur l'intérêt général du projet d'aménagement et emportant mise en compatibilité du PLU. Mesures de publicité et diffusion.

2.2.2. Concertation

Dans le cadre de la procédure de Mise en Compatibilité du PLU par Déclaration de Projet, la concertation n'est pas requise. Il n'a ainsi pas été tenu de concertation dans le cadre de la procédure de Déclaration de Projet et de Mise en Compatibilité du PLU de la commune de MARCHAUX.

3. La présentation générale du Projet

Le projet d'urbanisation de la zone 1AU "Vigne au Gaucher" concerne l'aménagement d'un programme de logements sur une surface d'environ 2,6 ha répartie sur 14 parcelles.

Plusieurs propriétaires parmi les 11 concernés sont motivés par l'urbanisation de la zone et ont envisagé de se regrouper au sein d'une AFUL, Association Foncière Urbaine Libre. Cependant, aucun projet d'aménagement d'ensemble ne parvient à voir le jour étant donné le désaccord de propriétaires, dont les parcelles sont situées au cœur du site à aménager.

L'adaptation du PLU doit ainsi permettre l'aménagement d'une partie des terrains, sans remettre en cause l'aménagement futur de la zone 1AU dans sa totalité.

3.1 Le site et son contexte

Mise en perspective

La commune de MARCHAUX est située à 15 km au Nord-est de Besançon. Elle couvre 1 006 hectares et était jusqu'en mars 2015 le chef-lieu de son canton[1]. Le territoire est traversé d'Est en Ouest par l'autoroute A36 et par la RD486, du Nord au Sud par la RD138 et la RD226a. La zone 1AU "Vigne au Gaucher" se situe en périphérie immédiate du centre-bourg de MARCHAUX et à quelques centaines de mètres de l'échangeur de l'A36.

Localisation du site dans le bourg

Source : Scan25® - IGN PARIS © Licence départementale Etendue - Multi-dates

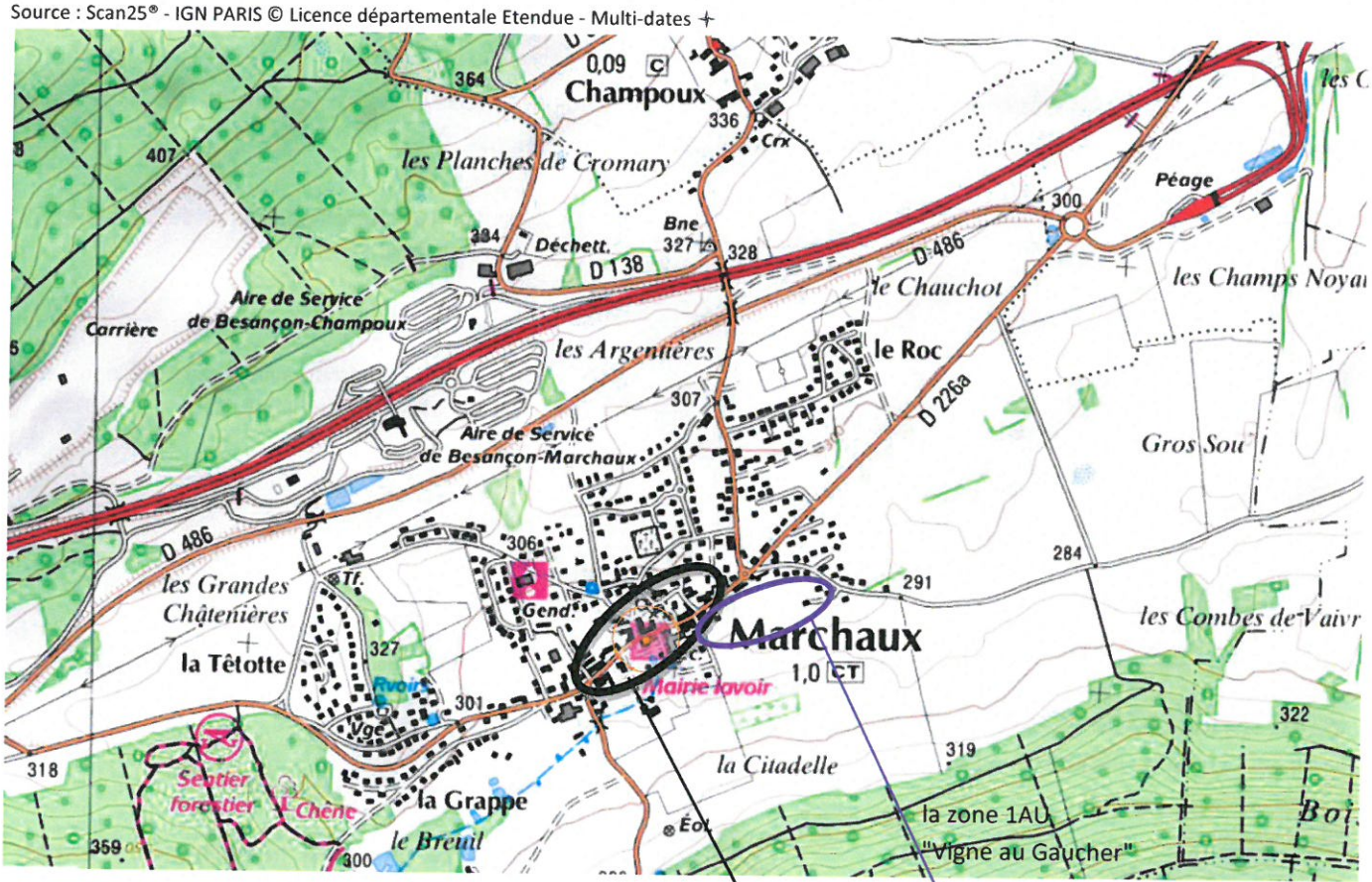

[1] Depuis fin mars 2015, la commune de MARCHAUX est rattachée au canton de Besançon 4 (29 707 habitants en 2013) regroupant les communes de Braillans, Chalèze, Chalezeule, Champoux, Chaudefontaine, Thise, Marchaux et une partie de la commune de Besançon.

Etat parcellaire

Au PLU opposable, la superficie de la zone 1AU "Vigne au Gaucher" représente 25 886 m² (en tireté bleu).

Périmètre de la zone 1AU

Extrait du Cadastre2015

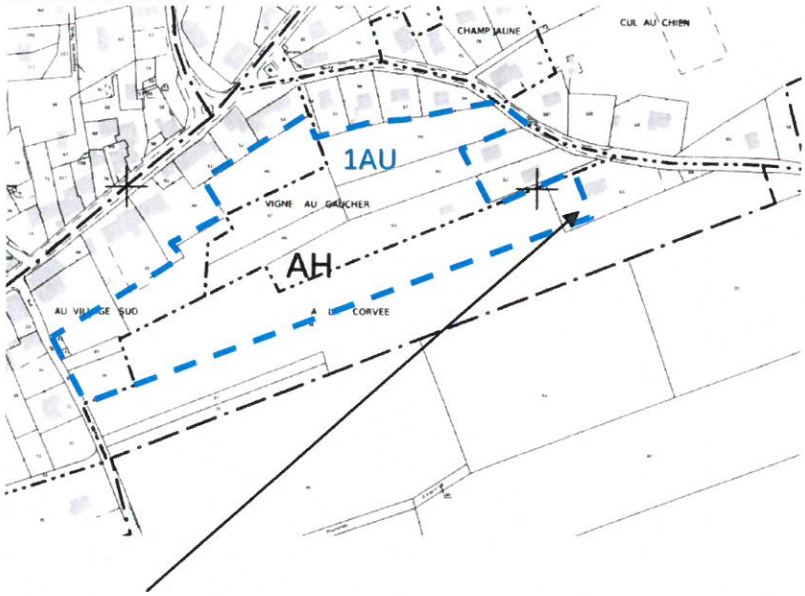

Le plan cadastral a évolué depuis la définition de la zone 1AU "Vigne au Gaucher" par le PLU approuvé en 2005.

Les parcelles incluses aujourd'hui dans la zone 1AU sont les suivantes :

- en totalité, les parcelles section AH n°39 à 42, 46 à 48, 59 et 61 ;
- en partie, les parcelles section AH n°38, 43, 45, 60 et 63.

Notons que suite aux modifications cadastrales évoquées précédemment, il apparait que le secteur de la parcelle AH n°63 compris dans la zone 1AU "Vigne au Gaucher" n'a plus raison d'être, étant donné qu'il s'agit du terrain d'aisance attaché au pavillon construit sur cette même parcelle.

Typologie des espaces périphériques

La zone 1AU "Vigne au Gaucher" correspond à un site à aménager exposé Sud, en continuité du tissu urbain existant (trois côtés urbanisés). Le site est en surplomb d'un vallon agricole.

Typologie des espaces périphériques du site

Source : BDOrtho® - IGN PARIS © 2010 Licence départementale Etendue

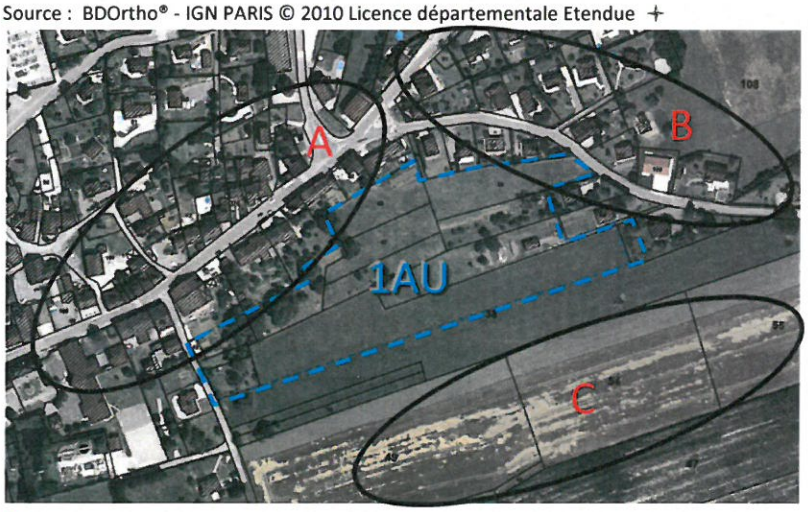

A - Un tissu ancien plus dense sur les limites Nord et Nord-Ouest.

B- Un tissu pavillonnaire des années 50/60, plus diffus en limite Est.



C- Au Sud, une zone naturelle et agricole à caractère humide.



Un enjeu d'insertion paysagère

En vue d'une meilleure intégration du projet dans son environnement, la forme urbaine du tissu bâti environnant doit inspirer les principes d'aménagement retenus pour la zone de projet.

Situation par rapport aux commerces, services et équipements publics

Le secteur de projet est la seule zone à aménager (AU) du PLU de MARCHAUX envisagée **dans la continuité du centre-bourg**. Elle bénéficie ainsi de la proximité des commerces, services et équipements publics majeurs de la commune. La carte ci-après met ainsi en évidence les courtes distances qui séparent le futur quartier d'habitat de ces équipements essentiels.

En outre, **la zone de projet est bien desservie par les transports en commun**. La ligne périurbaine n°71 du réseau Ginko, reliant le pôle d'échanges d'Orchamps de Besançon à Chaudefontaine, effectue deux arrêts à MARCHAUX à proximité immédiate de la zone (arrêts "Champs de foire" et "école") avec quatre allers/retours réguliers par jour et trois autres sur réservation.

Rappelons enfin que la zone d'étude est proche de l'échangeur de l'A36 et qu'une piste cyclable est également envisagée à terme le long de la Grande Rue par le Conseil Départemental.



Les 2 arrêts de bus Ginko et le Monument aux Morts situés à 100 m au Nord de la zone.



Le groupe scolaire de Marchaux et l'épicerie situés à moins de 300 m à l'Ouest de la zone.

Commune de Marchaux

Proximité des équipements et services



Zone 1AU "Vigne au Gaucher"

Distance à vol d'oiseau (en mètre)

Equipement

Equipement public

1 - Mairie
2 - Eglise
3 - Ecole
4 - Salle des Fêtes
5 - Médiathèque
6 - Trésorerie / Agence postale
7 - Stade
8 - Cimetière

Commerces & Services

9 - Epicerie Boulangerie Tabac Presse
10 - Garagiste
11 - Coiffeur
12 - Coiffeur
13 - Medecin
14 - ASSAD

Projet de Supermarché

Patrimoine

Parking

Arret bus Ginko

Prélude
Urbanisme & Environnement

1:5 000

Ortho BD, © IGN Paris 2010
copie et reproduction interdites

Accès et desserte de la zone de projet

La desserte du site peut être envisagée sur trois côtés : les limites Ouest, Nord et Est de la zone. Mais, le site apparait difficilement accessible : deux accès étroits depuis le Nord et deux accès confortables mais contraints depuis l'Est. Dans le cadre du projet, **le développement des liaisons avec les quartiers environnants doit assurer le fonctionnement urbain de la zone**.

Accès et desserte du site

Extrait du Cadastre2015 sur vue aérienne IGN

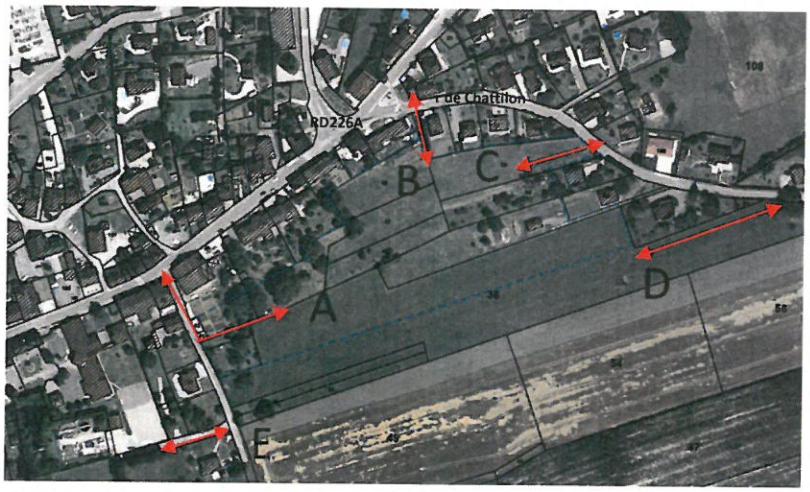

A - Rue de la Corvée

B - Accès au carrefour entre la rue de Châtillon et la RD226A par un passage communal préservé entre une bâtisse ancienne et un logement individuel récent (AH53 et 55).

C - Accès depuis la rue de Châtillon par une parcelle libre située entre 2 maisons individuelles (AH58 et 60).

D - Accès depuis la rue de Châtillon par un espace naturel limitrophe, hors zone 1AU.

E - Accès vers les ateliers municipaux et l'école.

A - Rue de la Corvée : Cette voie a l'intérêt d'offrir au site à aménager un accès direct à la Grande Rue et aux équipements publics, services et commerces voisins (Mairie, école, médecin, épicerie, ... à moins de 300 mètres).





Emprise de la chaussée : entre 4 et 5,5 mètres selon les secteurs. Un accès aisé en entrée depuis la Grande Rue, plus délicat en sortie (visibilité partielle). **Trafic** : faible, dessert les ateliers municipaux et 5 maisons. Croisement des véhicules difficile. **Absence de trottoirs.**

B - Passage : L'accès à la zone peut s'effectuer par la parcelle communale AH54 qui correspond à une lanière de 3 à 4 m de large selon les secteurs sur une longueur de 35 mètres. Ce chemin offre à la zone un accès à l'intersection de la Grande rue et de la rue de Chatillon, et ainsi une liaison intéressante vers la placette du Monument aux Morts, la Salle des Fêtes et surtout l'arrêt Ginko situé à 100 m de la zone.

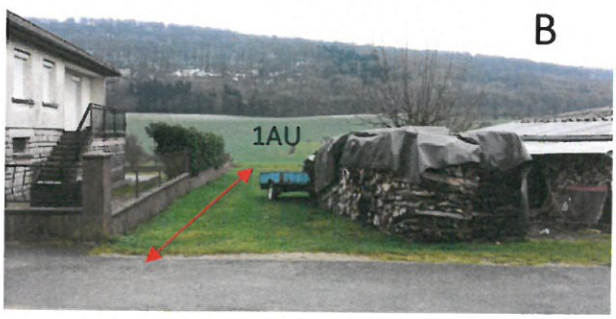

Etant donné la faible largeur de cet accès et sa connexion sur un carrefour majeur (Grande Rue / Rue de Chatillon), ce passage vers la zone à aménager n'est pas voué au trafic routier. Il doit être dédié exclusivement aux modes doux (piétons, cycles).

Un accès piéton à conforter !

Deux accès à la zone sont possibles par la Rue de Châtillon sur des espaces libres de toute construction. Cette rue mène à Châtillon-Guyotte, et permet de rejoindre la RD683 via la RD30. Elle connaît un certain trafic aux heures de pointe.

C - Rue de Châtillon : Le premier est situé sur un espace libre entre des parcelles bâties. La largeur sur rue offerte est de 22 mètres, elle permet aisément l'aménagement d'une voie d'accès à la zone. Cependant, la visibilité en sortie de la zone est difficile sur la gauche étant donné la présence en amont d'un virage sur la rue de Châtillon. Ce tronçon de la rue de Châtillon est à ce titre classé en zone 30 et aménagé de coussins berlinois. Cet axe devra être envisagé en sens unique et au plus près de la parcelle AH60, afin d'assurer une bonne visibilité en entrée.

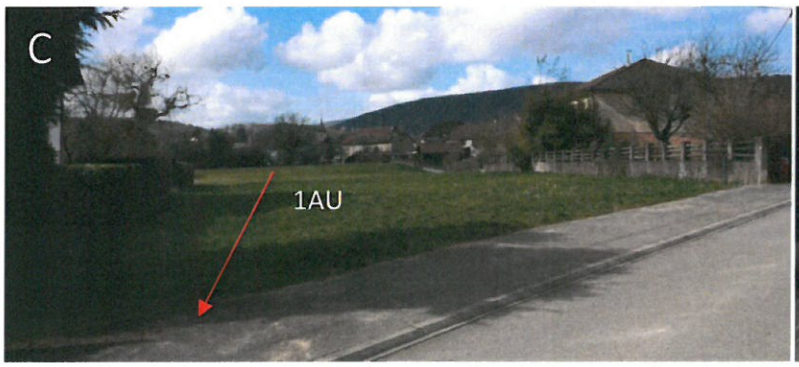



D - Rue de Châtillon : Le deuxième accès depuis la Rue de Châtillon est situé en sortie du bourg, après la dernière maison. Il permet là encore sans aucune difficulté la réalisation d'une voirie de desserte et constitue une entrée/sortie sécurisée. Cependant, il se situe sur un espace naturel (zone N au PLU) et s'interrompt à distance de la zone 1AU.



Un accès sécurisé en entrée comme en sortie !

E - Accès vers l'école : Depuis la rue de la Corvée, un chemin communal offre un accès aux Ateliers Municipaux et pourrait à terme (à l'horizon 2017, après transfert de la station d'épuration communale) offrir une liaison douce aux enfants de ce futur quartier vers l'école.



3.2 La réglementation d'urbanisme applicable

3.2.1. Le Plan Local d'Urbanisme en vigueur

Ce secteur de la "Vigne au Gaucher" a été classé en zone à urbaniser "1AU" au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de MARCHAUX approuvé le 24 Novembre 2005. A la lecture du règlement, il apparait que "la zone 1AU est destinée à assurer à terme le développement de la commune sous forme de quartiers nouveaux équipés et aménagés de façon cohérente, en accord avec le paysage *naturel ou bâti existant. Les voies publiques et les réseaux existant en périphérie sont suffisants pour desservir les constructions de l'ensemble de la zone. (...) Dans cette zone, les frais de viabilité sont à la charge du maître d'ouvrage*". Ainsi la zone 1AU "Vigne au Gaucher" a vocation à accueillir le développement urbain à dominante résidentielle. Située à proximité des réseaux, elle peut être facilement urbanisée sans engendrer de couteux investissements pour la collectivité. Mais son ouverture à l'urbanisation est soumise à des prescriptions réglementaires préalables.

Extrait du Zonage du PLU en vigueur

Source : Plan de zonage, BE EPURE

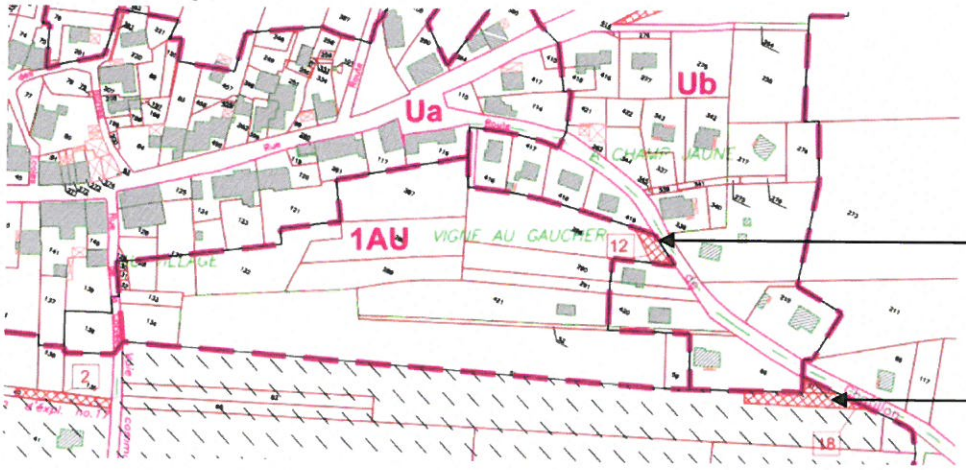

Deux emplacements réservés (ER) ont été définis au bénéfice de la commune pour assurer la desserte de cette zone 1AU :

- ER n°12 pour l'accès sur le secteur "C" présenté ci-avant ;
- ER n°18 pour l'accès sur le secteur "D" présenté ci-avant.

Au travers de ces emplacements réservés, la commune s'est engagée à acquérir la surface de terrains correspondant au tracé et à réaliser les travaux d'aménagement et de sécurisation des voies et intersections. Cependant, les réunions préalables menées avec les personnes publiques associées ont permis de convenir qu'en l'état actuel du PLU l'emplacement réservé n°18 (ER n°18) ne permet pas de desservir la zone (trop court) et qu'il est impossible d'admettre un accès situé en zone naturelle (N) pour desservir une zone à urbaniser (AU). Il convient de prolonger cet ER jusqu'au droit de ladite zone et d'inclure son emprise en zone 1AU, afin de permettre la réalisation effective d'une liaison routière et piétonne.

Afin de supprimer l'accès par cet ER n°18 qui nécessite l'aménagement de 100 mètres de voirie en marge du bâti, une alternative consistait à créer une voie à cheval sur la limite séparative des parcelles AH62 et AH63 bordant la route de Chatillon (en proposant un échange de terrains). Cette solution permettait de réduire la surface de voirie, de moins imperméabiliser les sols et de ne pas modifier les contours de la zone 1AU. Ce nouvel accès n'a pas reçu l'accord des propriétaires concernés.

L'article 1AU2 impose une étude hydraulique et hydrogéologique préalablement à tout aménagement. Cette étude reste à réaliser sur l'ensemble de la zone dans le cadre du dossier loi sur l'eau que l'aménageur doit fournir au préalable à la Police de l'Eau (dossier de déclaration). Une étude a cependant été réalisée par l'aménageur sur le secteur de l'emplacement réservé n°18 évoqué précédemment. L'étude conclut en indiquant que le secteur étudié n'est pas situé en zone inondable ou en zone humide (au regard de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er Octobre 2009) et ne présente pas de sensibilité au ruissellement. Cette étude hydrogéologique est annexée à cette notice (Annexe n°6.5). Les terrains peuvent donc supporter la voie de desserte du site.

Enfin, le PLU en vigueur est ancien (approuvé en 2005), aucune orientation d'aménagement n'a été définie sur les zones à urbaniser, telle que la zone 1AU "Vigne au Gaucher". La mise en compatibilité permettra d'inscrire des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), document constitutif du dossier de PLU depuis la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, avec l'objectif de garantir la mise en œuvre d'un projet cohérent avec les orientations du PADD et de répondre ainsi à la fois aux intentions communales (en matière de logement et de déplacement) et communautaires (notamment au regard des objectifs définis par le Schéma de Cohérence Territoriale de 2011 et le Programme Local de l'Habitat de 2013).

3.3.2. Le Plan des Servitudes d'Utilité Publique

La zone 1AU "Vigne au Gaucher" est comprise dans le périmètre de protection de la Mairie-Lavoir, inscrite à l'inventaire des Monuments Historiques depuis 1990. A ce titre, l'Architecte des Bâtiments de France participe à l'instruction des dossiers d'autorisation d'urbanisme et délivre un avis simple ou un accord s'il y a co-visibilité avec le Monument Historique.

Extrait du Plan des Servitudes d'Utilité Publique

Extrait du Plan de zonage - Source : DDE 2005

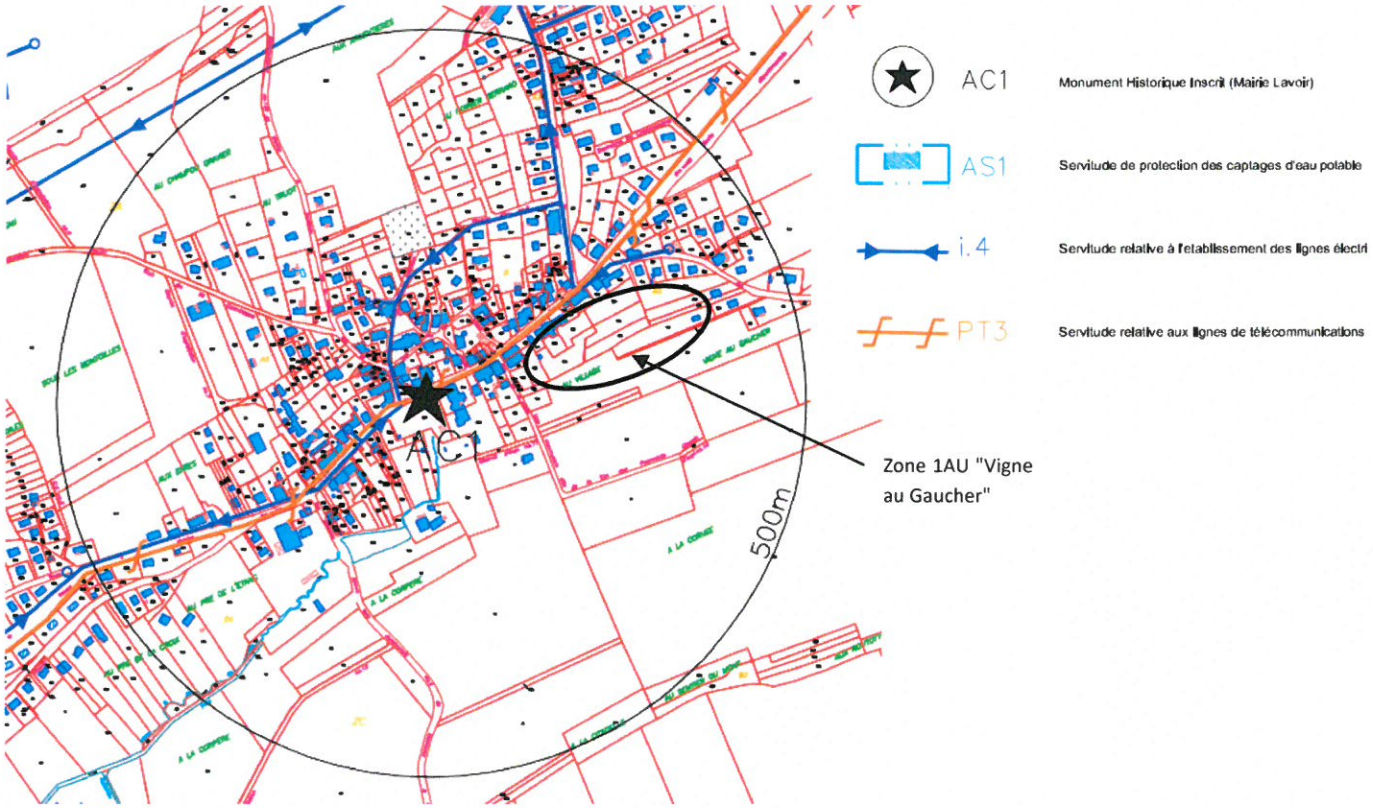

3.3 Les enjeux du projet d'aménagement

Les objectifs de l'Aménageur

François GAUME, géomètre expert a été chargé en 2011 de procéder à une étude d'urbanisme par plusieurs propriétaires de terrains situés sur la zone 1AU "Vigne au Gaucher". Un schéma de principe d'organisation du secteur ainsi que les modes opératoires permettant l'aménagement du site dans de bonnes conditions ont été présentés par l'aménageur à l'ensemble des propriétaires le 20 janvier 2011 en Mairie de MARCHAUX (Annexe n°6.3). Le schéma d'intentions a par la suite fait l'objet de modifications à deux reprises (Annexe n°6.4).

Le dernier projet fait état d'un lotissement de type pavillonnaire de 13 lots, avec un espace vert central et une voirie en bouclage entre la rue de la Corvée et la route de Chatillon. L'accès à la zone est envisagé en sens unique depuis la rue de la Corvée, puis la voie permet une desserte à double sens jusqu'à la route de Chatillon. Un deuxième accès en sens unique est prévu depuis la route de Chatillon pour desservir 3 lots, cette nouvelle voie rejoint au cœur de l'ilot la voie de desserte précédemment évoquée.

Cette connexion des voies de distribution n'est aujourd'hui pas possible étant donné qu'elle se situe sur les parcelles des deux propriétaires ne souhaitant pas s'associer au projet. Notons que l'Agence Foncière est intervenue à la demande de la Commune auprès de ces propriétaires, sans résultat.

N'étant pas parvenu à constituer une Association Foncière Urbaine (AFU) avec l'ensemble des propriétaires, ni à obtenir la maitrise foncière de l'ensemble de la zone 1AU, l'opérateur privé souhaite aujourd'hui lotir dans un premier temps la partie Sud du site représentant environ 1,4 ha, à savoir les parcelles cadastrées : AH38, AH39, AH40, AH61 et AH64.

Notons que l'aménageur n'a pas précisé à la collectivité le programme d'habitat envisagé sur le site (typologie et nombre de logements). Le projet a été présenté sous forme d'un simple plan illustrant le découpage parcellaire, localisant l'espace vert collectif et organisant les voies de desserte (Annexes n°6.3 et 6.4). L'aménageur n'étant pas venu à la réunion organisée en Mairie dans le cadre de la procédure d'élaboration du dossier de Déclaration de Projet, aucune précision complémentaire n'a pu être apportée au dossier par celui-ci.

Les objectifs de la Commune

A la lecture du PLU de 2005, il apparait que la commune souhaite accueillir sur ce secteur proche du centre-bourg un programme d'habitat diversifié dont les liaisons seront renforcées avec le tissu bâti périphérique. A cet effet, deux emplacements réservés ont été définis pour assurer un bouclage de la voirie de desserte sur la rue de Châtillon et un cheminement piéton à aménager sur une parcelle communale permettra de relier la Grande Rue au cœur de la zone. Lors de la réunion du 27 janvier 2015, la commune a réaffirmé sa volonté d'ouvrir à l'urbanisation ce secteur, mais elle ne souhaite pas maintenir les emplacements réservés, les travaux de voirie devant rester à la charge de l'aménageur. Elle s'est également prononcée en faveur de l'aménagement de la zone de projet en deux temps, permettant à la fois aux propriétaires vendeurs de mener à terme leur projet dans de bonnes conditions (sans obérer l'avenir des espaces centraux) et dans le même temps un développement plus progressif de l'habitat sur le territoire communal.

D'autre part, la commune de Marchaux dispose d'une station d'épuration obsolète et en limite de capacité. Un projet d'arrêté préfectoral mettant en demeure la commune de construire avant le 31 décembre 2018 une nouvelle station de traitement des eaux usées a été établi (Annexe n°6.10). Un des objectifs de la commune est donc de pouvoir maitriser dans les prochains mois le volume des effluents à traiter sans pour autant bloquer les projets de développement résidentiel. Elle entend ainsi pouvoir conditionner la constructibilité de la zone "Vigne au Gaucher" à la mise en service de la nouvelle station d'épuration, tout en permettant l'instruction du permis d'aménager et la réalisation des travaux internes à la zone.

Une offre d'habitat diversifié doit être mise en œuvre sur ce secteur et une densité urbaine plus importante sur la partie Ouest de la zone, située à proximité du centre ancien. Du fait de la proximité des équipements et services (école, épicerie, bus), la zone a en effet plus qu'ailleurs vocation à accueillir de l'habitat groupé et collectif et à répondre aux demandes en logement des populations aux faibles ressources (jeunes actifs en âge d'avoir des enfants et familles monoparentales) ou en perte de mobilité (séniors souhaitant disposer d'un plus petit logement et se rapprocher des commerces et services).

Le programme d'habitat doit pouvoir apporter une réponse à la demande en logements locatifs et en terrains à bâtir enregistrée par la commune ces dernières années. De l'habitat locatif groupé, dans l'esprit de l'opération immobilière réalisée récemment au Nord du centre-bourg par Habitat 25 (2 fois 4 logements sur le quartier du "Bois joli"), est souhaité par la commune afin de pouvoir accueillir sur la commune de jeunes actifs, à savoir la tranche des 20/39 ans.

Enfin, le projet ne doit pas se faire au détriment du paysage. Dans le PLU de 2005, il est noté à la page 72 du Rapport de Présentation "*la zone Sud est globalement préservée des étalements urbains ce qui préserve les points de vues sur le centre depuis la route d'Amagney. Une zone classée 1AU est toute fois située entre la rue de Châtillon et la route de la Corvée. Le projet d'urbanisme reprend l'étude paysagère et diverses prescriptions visent à garantir un aménagement cohérent de la zone : une surface minimale d'opération, la réserve de ne pas compromettre l'aménagement cohérent de la zone, des prescriptions d'aspect".*

Au cours des la réunion du 27 janvier 2015, la commune a confirmé sur ce point sa volonté de ne pas vouloir étendre la zone 1AU au Sud, au delà de la voirie de desserte envisagée à l'Est. Et il est précisé que l'espace collectif imposé par l'article 1AU13 doit s'entendre comme un espace de convivialité pouvant accueillir une aire de jeux, des places de stationnement et le cas échéant un bassin d'orage dont l'aménagement paysager des abords devra être particulièrement soigné. Sa surface devra être répartie sur les deux phases opérationnelles, mais restée d'un seul tenant.

Les objectifs de l'Agglomération

Les attentes de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon ont été présentées lors de la réunion du 27 Janvier 2015 par l'Agence d'Urbanisme du Grand Besançon (AUDAB). Pour répondre aux objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et au Programme Local de l'Habitat (PLH) du Grand Besançon, l'opération d'aménagement doit envisager :

- une voirie de desserte de la zone en bouclage sur les voies périphériques ;
- des formes urbaines à réaliser en cohérence avec le bâti périphérique existant : allant du plus dense à l'Ouest (secteur proche du centre-bourg se caractérisant par de gros volumes) au plus dilué vers l'Est (secteur proche du tissu pavillonnaire) ;
- un programme de logements diversifié (individuel/collectif/intermédiaire - locatif/accession) offrant une densité minimale de 13 logements par ha (hors voirie et espaces publics) ;
- des aires de stationnement collectives ;
- la présence d'un espace d'aménité (aire de jeux, espaces verts ...) au cœur de la zone, à connecter au centre-bourg via un cheminement piéton/cycles.

Les éléments de programme du Projet

Comme vu précédemment, faute d'accord entre les propriétaires, aucun projet d'aménagement global de la zone n'est aujourd'hui envisageable. Et le tracé actuel de la zone 1AU "Vigne au Gaucher" bloque également la mise en œuvre partielle du projet d'aménagement en ne permettant pas la réalisation de la voirie de distribution nécessaire à l'aménagement du secteur Sud de la zone. Pour ces raisons, la réalisation du projet d'aménagement de l'opérateur privé impose des adaptations et compléments au dossier de PLU de 2005.

En premier lieu, il est entendu que l'aménagement de la zone 1AU "Vigne au Gaucher" interviendra en deux phases opérationnelles :

- phase 1 : parcelles cadastrées AH38, AH39, AH40, AH61 et AH64 situées au Sud de la Zone ;
- phase 2 :cadastrées AH41 à 43, AH14 à 48 et AH59 et 60 au Nord de la Zone.

Et l'ouverture à l'urbanisation de la Phase 2 sera conditionnée à un taux de remplissage d'au moins 80% du secteur de la Phase 1. La priorité temporelle retenue pour l'ouverture à l'urbanisation de la phase 1 va permettre aux propriétaires vendeurs de mener à bien leur projet sans remettre en cause les espaces centraux. Et pour la commune, ce phasage permet d'envisager un développement progressif de l'habitat pour aménager ou programmer le cas échéant en conséquence la réalisation des équipements publics complémentaires (nouvelle salle de classe, nouvelle station d'épuration, etc.).

Le tracé de la zone 1AU sera modifié afin d'englober l'emprise nécessaire à la réalisation de la voirie en bouclage entre la rue de la Corvée et la route de Chatillon. Les emplacements réservés n°12 et 18 seront supprimés, la commune confiant la réalisation des voies d'accès à l'aménageur.

Dans un 2e temps, la commune, en étroite collaboration avec la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et le Syndicat Mixte du SCoT, a précisé ses intentions d'aménagement sur ce secteur de la "Vigne au Gaucher". En effet, depuis la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010, les conditions d'aménagement et d'équipement d'une zone à urbaniser (AU) doivent être définies par le règlement mais aussi par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (cf. article L.151-2 du Code de l'Urbanisme).

La proximité du centre-bourg implique que la densité urbaine requise sur l'ensemble de la zone soit importante de l'ordre de 15 logements à l'hectare (hors voirie et espaces publics), celle-ci devant être respectée par chaque phase opérationnelle. Cette mesure a un triple objectif :

- contribuer au renforcement du centre-bourg en permettant la réalisation d'une trentaine de logements à proximité des équipements et services ;
- favoriser la mixité sociale et générationnelle en incitant à la réalisation de logements collectifs et groupés à l'Ouest de la zone (au plus près du centre-bourg marqué par les gros volumes bâtis), tout en permettant la réalisation de plusieurs logements individuels stricts à l'Est ;
- maitriser la consommation foncière.

Chaque phase opérationnelle devra comporter :

- des logements locatifs aidés (à hauteur de 30% du programme de logements) ;
- une voie de desserte en bouclage sur les voies périphériques ;
- un espace vert central relié à la Grande Rue (équipements publics, commerces, arrêts de bus) par un cheminement piéton ;
- une aire collective de stationnement de 8 à 10 places à paysager et à implanter pour partie au cœur de la zone ;
- les voiries et réseaux doivent être conçus de façon à accueillir l'urbanisation immédiate et ultérieure. La capacité des réseaux devra être calculée sur la base de l'urbanisation définitive.

Objectifs du programme de logements

Source : Estimation SIG Prélude - Cadastre 2015

Phases opérationnelles	Surface brute en m²	Déduction voirie et espaces publics	Surface nette à aménager en ha	Potentiel de logements (15 log /ha)	dont locatifs aidés
Phase 1 - court terme	14 246	-20%	1,1	17	5
Phase 2 - long terme	12 580	-20%	1,0	15	5
Total	26 826	_	2,1	32	10

4. Le caractère d'intérêt général du Projet

Si la notion d'intérêt général n'est pas clairement définie par le droit français, elle est le fondement du Droit Public et le but de l'action de l'administration. Selon le vocabulaire juridique, l'intérêt général est « ce qui est pour le bien public ». Le caractère d'intérêt général du projet d'aménagement de la zone 1AU "Vigne au Gaucher" doit ainsi s'apprécier au regard des réponses apportées par ce programme de constructions privé aux attentes communales et intercommunales en termes d'habitat, et plus généralement de développement territorial. Ce projet fait partie du domaine de compétences de la commune en application de l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme. L'habitat est en effet un champ de compétences partagé entre la Commune et la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB) à laquelle appartient la commune de MARCHAUX.

4.1 Le contexte communal

La démonstration de l'intérêt général du projet doit faire appel à des éléments du contexte qui conditionnent les motivations de ce projet. Parmi ces éléments contextuels, ceux qui se rapportent aux dynamiques démographiques et économiques du territoire communal peuvent utilement être rappelés.

4.1.1. Eléments du contexte démographique

La commune de MARCHAUX connait un développement démographique important depuis plus de 40 ans, elle a multiplié par trois sa population entre 1968 et 2011 (+782 habitants).

Evolution démographique de la commune de MARCHAUX depuis 1968
Source : Insee, RGP de 1968 à 2011

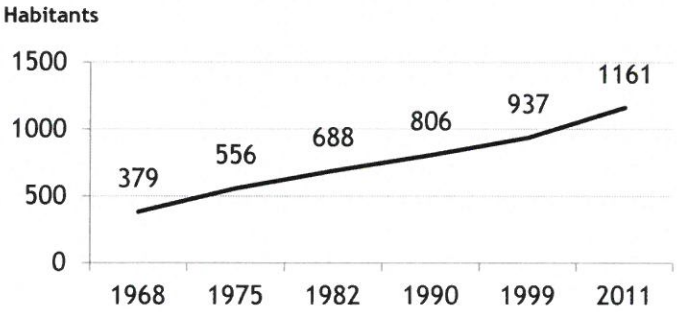

Cette progression a été particulièrement forte sur la dernière décennie (+224 résidents) ce qui représente un taux de croissance annuel de l'ordre de 2%. Cette croissance est bien supérieure à celle relevée au niveau du territoire communautaire : +0,5% pour la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB).

La structure de la population est globalement plus favorable que celle de la CAGB, excepté pour les tranches plus âgées (plus de 60 ans) et la tranche des jeunes actifs (15/29 ans).

Structure démographique de la commune de MARCHAUX
Source : Insee, RGP
Evolution sur les trois derniers recensements (en nombre)

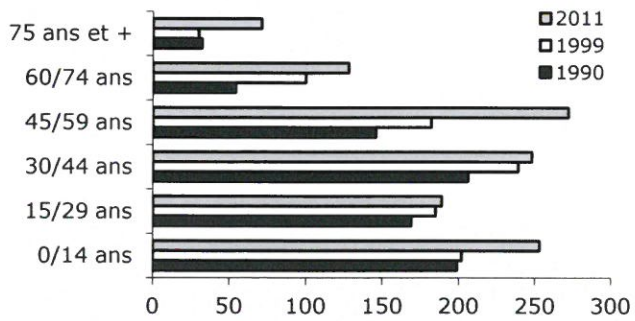

Structure comparée avec la CAGB et le Département (en %)

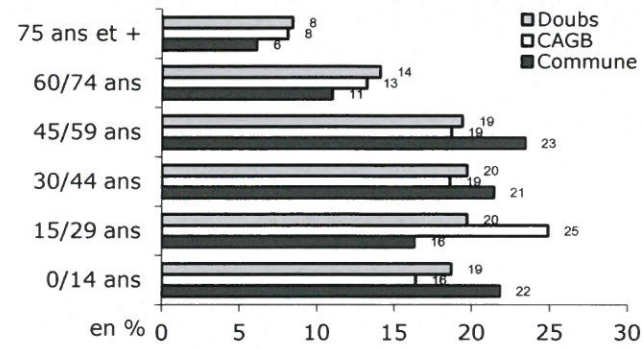

Taille des ménages de la commune de MARCHAUX
Source : Insee 2011, RGP

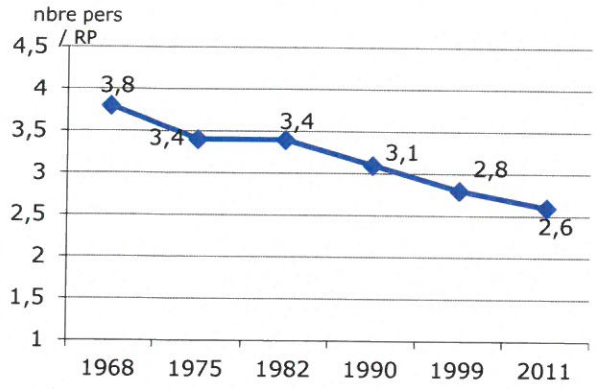

De façon comparable à la plupart des communes, **la taille des ménages diminue régulièrement** depuis 1975, mais reste supérieure à celle du département (2,2 personnes en 2011).

Notons que **le "turn-over" de la population reste modéré** : en 2011, 56,2% des ménages ont emménagé depuis plus de 10 ans sur la commune.

Ces ménages sont dans l'ensemble propriétaires de maisons individuelles : 81,4% de logements individuels et 72,1% de propriétaires en 2011.Le parc logements s'est un peu diversifié ces dernières années : 86,1% de logements individuels et 77,8% de propriétaires en 1999.

4.1.2. Eléments du contexte économique

Selon l'INSEE, la commune compte 68 établissements actifs au 31 décembre 2012 (y compris les établissements agricoles et les établissements de l'administration publique et de l'enseignement), sachant que 4 d'entre eux compte plus de 10 salariés. Parmi les établissements les plus importants en termes d'emploi, on doit signaler ILsa (Instrumentation de Laboratoire de Système Automatisé), AC de Conto (Machines à outil et outillages) et l'hôtel-restaurant IBIS situé sur l'aire de l'A36 (une cinquantaine de salariés).

Le nombre d'emplois salariés recensé par l'INSEE sur le territoire communal au 31 décembre 2012 s'élève à 155 unités.

Toujours selon l'INSEE, le nombre d'emplois total recensé à MARCHAUX s'élève à 205 unités en 2011 (contre 178 en 1999) et en 2013, 9 nouvelles entreprises ont été créées sur la commune, dont 6 dans le secteur du commerce.

La commune est attractive surtout du fait de l'activité liée à l'autoroute. Elle accueille une carrière, deux zones artisanales et la zone de services de l'A36. Une surface commerciale de 1000 m² (Intermarché) va ouvrir ses portes en septembre 2015 sur la commune.

Notons enfin, le projet de zone d'activités intercommunale envisagé sur 71 hectares sur les communes de Marchaux et de Chaudefontaine. Vouée à accueillir des activités industrielles et logistiques à proximité de l'échangeur routier de Marchaux, cette zone, reconnue d'intérêt communautaire en septembre 2001, a fait l'objet d'un arrêté de ZAD (Zone d'Aménagement Différé) en décembre 2004 et de diverses études entre 2007 et 2008. Avec l'objectif d'ouvrir 40 à 50 ha à la commercialisation, la zone offre un potentiel d'emplois important sur le moyen long terme. Non prioritaire dans le projet de développement économique de l'agglomération, le projet est actuellement en sommeil.

4.2 Un Projet compatible avec les orientations communales

4.2.1. Compatibilité avec le PADD

Le projet présenté impose une évolution limitée des règles d'urbanisme applicables, mais cette évolution ne remet pas en cause l'équilibre général du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme. Ce projet permet en effet de répondre au premier objectif défini par le PADD, Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU de 2005, à savoir : "*renforcer le niveau d'accueil de la population résidente et à venir, en matière de logements, d'équipements et de services*" en "*accompagnant l'attractivité de la commune en matière de besoin en logements*". Cet objectif se décline en plusieurs actions.

Une des actions définit par le PLU pour y parvenir consiste à "*offrir aux nouveaux habitants des zones constructibles (...) et une autre à "soutenir l'effort en matière de locatifs et de logement social de façon à capter la part de population en diminution, à savoir la tranche des 20-39 ans. Cette catégorie, qui n'a pas forcément les moyens d'accéder à la propriété, doit pouvoir trouver un logement locatif de qualité, répondant à ses attentes*" (1er Chapitre page 4 du PADD).

Concernant le principe relatif à l'accueil de nouveaux équipements, le PADD indique que "*la nouvelle attractivité de la commune doit s'accompagner d'une diversification des espaces publics de proximité : square, espaces de détente, liaisons piétonnes*". Le PADD précise (au Chapitre 3, 1er principe) que "*les zones d'habitat doivent être éloignées des nuisances sonores liées à la circulation sur les voies routières*".

Enfin, le 2e principe du chapitre 3 du PADD concerne la protection de l'environnement. Il précise notamment que les zones de développement devront être compatibles avec le schéma directeur d'assainissement (SDA). En conditionnant la constructibilité de la zone à la mise en service de la nouvelle station d'épuration, la commune répond également à cette attente.

Le Projet de la zone AU "Vigne au Gaucher" s'inscrit donc parfaitement dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune de MARCHAUX défini en 2005.

4.2.2. Orientations communales

Le rapport de présentation du PLU de 2005 justifie les choix du Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune.

Ainsi, page 42 du rapport de présentation du PLU, il est précisé *que "d'une manière générale, la priorité donnée au développement des zones proches du centre répond à l'objectif de rapprocher l'habitat des services, commerces et équipements, et donc de permettre les déplacements de proximité à pied ou en deux roues".*

→La zone 1AU "Vigne au Gaucher" correspond aux derniers terrains libres de toute construction à proximité immédiate des équipements et services du centre bourg (cf. carte à la page suivante). Ce projet va ainsi permettre de poursuivre la mise en œuvre du projet urbain et la politique locale de l'habitat du PLU.

Depuis l'approbation du PLU en 2005, 80 logements ont été réalisés sur la commune (cf. carte de la page suivante) dont 13 logements collectifs (soit seulement 16% des nouveaux logements réalisés sur la période) et 8 logements locatifs(soit seulement 10% des nouveaux logements réalisés sur la période).Ainsi, les besoins évoqués page 36 du rapport de présentation du PLU de 2005 sont toujours d'actualité: "*la nécessité de prévoir des logements collectifs de façon à maintenir la jeunesse de la population et l'entretien des équipements. L'effort en matière de locatifs doit être soutenu de façon à capter la part de la population en diminution, à savoir la tranche des 20/39 ans. (...) Ces logements peuvent être trouvés soit dans le cadre du renouvellement urbain soit dans celui des programmes nouveaux, qui peuvent intégrer dans une certaine proportion des locatifs (soit en maison individuelle, soit en petits collectifs)et du logement social.*"

→Le Projet ne propose pas exclusivement du logement individuel et en accession. Une part du programme de logements concerne du locatif aidé, répartie sur chacune des phases opérationnelles.

Page 44, le rapport évoque le potentiel de développement spatial sur la zone 1AU "Vigne au Gaucher" en ces termes : *"Le Secteur Sud "Vigne au Gaucher. Situé en périphérie immédiate du village, il peut permettre la constitution d'un deuxième front de rue. La principale contrainte est celle de la zone inondable du ruisseau du Breuil, qui en constitue la limite Sud".*

→L'aménagement de la zone 1AU "Vigne au Gaucher" va permettre d'étoffer le bourg de Marchaux en périphérie du "village rue" des origines, et ainsi de rééquilibrer le développement urbain autour du centre. La zone du ruisseau ne sera pas impactée.

Page 51, il est écrit : *"Vigne au Gaucher", situé en périphérie immédiate sud du village, ce secteur est particulièrement intéressant. Cependant le nombre important de propriétaires et l'accès insuffisant nécessitent un aménagement cohérent. Un emplacement est d'ailleurs réservé pour garantir un accès sur la rue de Châtillon".*

→L'aménagement de la zone 1AU "Vigne au Gaucher" interviendra en deux phases opérationnelles. Et l'ouverture à l'urbanisation de la Phase 2 est conditionnée à un taux de remplissage d'au moins 80% du secteur de la Phase 1. Ce nouveau quartier doit être équipé et aménagé de façon cohérente. Les voiries et réseaux doivent être conçus de façon à accueillir l'urbanisation immédiate et ultérieure. La capacité des réseaux devra être calculée sur la base de l'urbanisation définitive.

Et, à la page 73, il est précisé que "*La façade Sud du village qui présente un diaporama intéressant et homogène depuis la route d'Amagney ne subira pas de changement. Seule est prévue la zone 1AU "Vigneau Gaucher" : cependant celle-ci et réduite et s'inscrit dans la ligne bâtie du village."*

→L'aménagement de la zone 1AU "Vigne au Gaucher" ne perturbe pas les perspectives paysagères sur le bourg depuis la route d'Amagney. L'extension de la zone 1AU sur l'emprise nécessaire à l'accès sur la rue de Châtillon ne remet pas en cause cet équilibre.

4.3 Un Projet compatible avec les orientations intercommunales

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les documents d'urbanisme qui leur sont supérieurs :

- le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ayant remplacé en 2011 le Schéma Directeur de l'Agglomération Bisontine (SDAB) ;
- le Programme Local de l'Habitat adopté en septembre 2013 ;
- le Plan des Déplacements Urbains approuvé en février 2015.

4.3.1. Compatibilité avec le SCoT

Un des objectifs du SCoT est en effet de "*répondre aux besoins en matière d'habitat*".

Lors de l'élaboration du PLU de Marchaux (2005), dans le cadre des orientations générales du Schéma Directeur de l'Agglomération Bisontine approuvé en 2002 la commune apparaissait comme **l'un des 8 bourgs-centres de l'armature urbaine de l'agglomération et constituait également l'un des six pôles économiques d'intérêt d'agglomération** du fait de la présence de l'échangeur Est de l'A36. Ces enjeux ont nécessité la réservation de terrains nécessaires à la création du pôle d'agglomération à vocation industrielle, artisanale et de services et celle de zones constructibles pour l'habitat. Le classement du secteur "Vigne au Gaucher" en zone 1AU a répondu à cet objectif.

Au regard du SCoT, approuvé le 14 décembre 2011, MARCHAUX **ne fait plus partie des communes identifiées dans l'armature urbaine de l'agglomération**, sur lesquelles pèsent des enjeux urbains renforcés notamment en termes de développement résidentiel.

Les communes de l'armature urbaine

Type de commune de l'armature urbaine	Nom des communes
Ville centre	Besançon.
Communes relais	Saint-Vit, Saône.
Commune relais en devenir	Devecey.
Communes périphériques	Avanne-Aveney, Beure, Chalezeule, École-Valentin, Thise, Franois, Miserey-Salines, Pirey, Pouilley-les-Vignes, Serre-les-Sapins.
Communes équipées	Bouclans, Roulans, Emagny, Recologne.
Communes gare/halte ferroviaire	Auxon-Dessous, Auxon-Dessus, Dannemarie-sur-Crète, Deluz, Mamirolle, Montferrand-le-Château, Morre, Novillars, Roche-Lez-Beaupré, Torpes, Laissey, Byans-sur-Doubs.

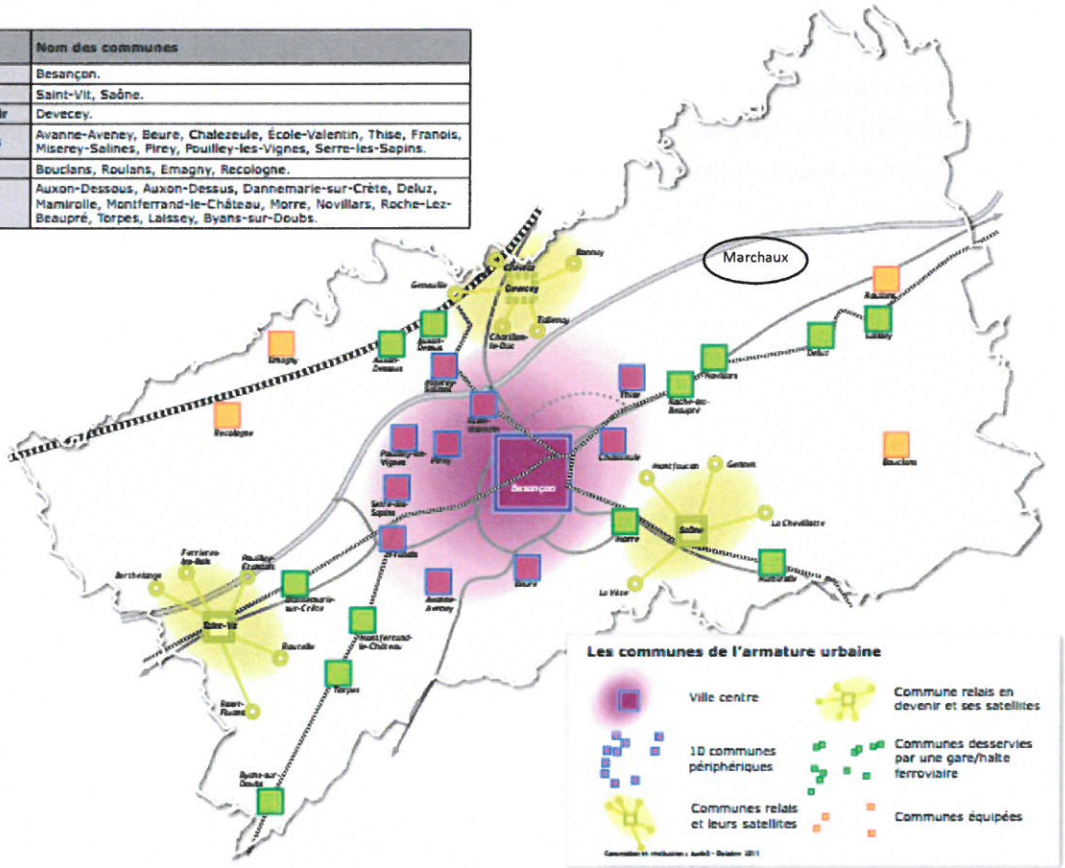

L'armature urbaine du SCoT se compose de trente communes identifiées en raison de leur proximité à la ville centre et au réseau urbain de transports en commun, du niveau d'équipement dont elles disposent (services et commerces, zones d'activités) et/ou de la présence d'une halte ferroviaire.

La commune de Marchaux ne répondant pas à l'ensemble de ces critères, elle ne joue donc pas au regard du SCoT un rôle prépondérant dans le développement quantitatif de l'offre résidentielle au cours des 25 prochaines années de l'agglomération (+32 000 logements à construire sur 25 ans).

Mais, en compatibilité avec les principes actés par le SCoT, l'objectif de production de logement total et conventionné attendu pour chaque commune de l'agglomération a été fixé par le Programme Local de l'habitat du Grand Besançon adopté en 2013 (cf.2.3.2. Compatibilité avec le PLH).

En tout état de cause, les opérations relatives à la construction ou à l'aménagement à vocation d'habitat doivent tenir compte de l'objectif de densité moyenne défini par le SCoT qui est de **13 logements par hectare** (hors voirie, espaces publics et équipements) pour les communes hors armature urbaine, telle que Marchaux.

Enfin, conformément aux orientations du SCoT, l'aménagement de la zone 1AU "Vigne au Gaucher" correspond à une zone d'urbanisation inscrite au PLU en 2005 :

- dans la continuité du tissu déjà urbanisé,
- qui ne conduit pas à réunir deux villages,
- qui contribue au renforcement de la centralité et à la structuration des espaces urbanisés (liaisons viaires renforcées),
- qui ne contribue pas à prolonger le village rue des origines, mais à l'étoffer.

Et le projet est compatible avec les orientations du SCoT étant donné qu'il :

- favorise les circulations continues inter-quartiers par la mise en place d'un bouclage de la voie de desserte,
- facilite les déplacements courts et limite l'utilisation de la voiture en facilitant les déplacements des piétons vers les équipements et commerces situés à proximité (cheminements piéton vers l'arrêt de bus et le groupe scolaire notamment),
- n'impacte aucune zone humide (voir sur ce point à la page 27 de ce rapport le paragraphe "Incidences sur les zones humides"),
- et qu'il conditionne la constructibilité de la zone à la réalisation d'une nouvelle station d'épuration, conforme aux normes en vigueur, afin de s'assurer de l'absence d'impacts des rejets sur l'environnement.[2]"

4.3.2. Compatibilité avec le PLH

Au sein du Grand Besançon, le Programme Local de l'Habitat (PLH) a été adopté en septembre 2013. Depuis la loi Boutin de 2009, le caractère opérationnel du PLH est renforcé par une territorialisation des objectifs à l'échelle de la commune.

Le PLH pointe, en complément du SCoT, dix communes supplémentaires (communes "ressources")dans lesquelles des enjeux ont été relevés, liés notamment à :

- la présence d'équipements (commerces, services ...) ;
- l'existence ou le projet de ZAE ;
- la proximité de Besançon ou d'un autre pole équipé.

[2] Rappel, DOG du SCoT du Grand Besançon page 16 : "En l'absence de système de traitement des eaux usées conforme aux normes en vigueur (collectif ou individuel), l'ouverture à l'urbanisation doit être différée".

MARCHAUX fait ainsi partie de l'armature du PLH, en qualité de commune "ressources", **la production de logements doit y être développée en priorité afin de traduire les objectifs chiffrés du PLH**, notamment en matière de production de logements locatifs conventionnés.

Objectifs chiffrés sur la durée du SCoT 2010 - 2035 pour la commune de MARCHAUX

Objectif de production de logements Tous types	Objectif minimum de production de logements conventionnés
250 soit 10 logements / an	50 Soit 2 logements conventionnés / an

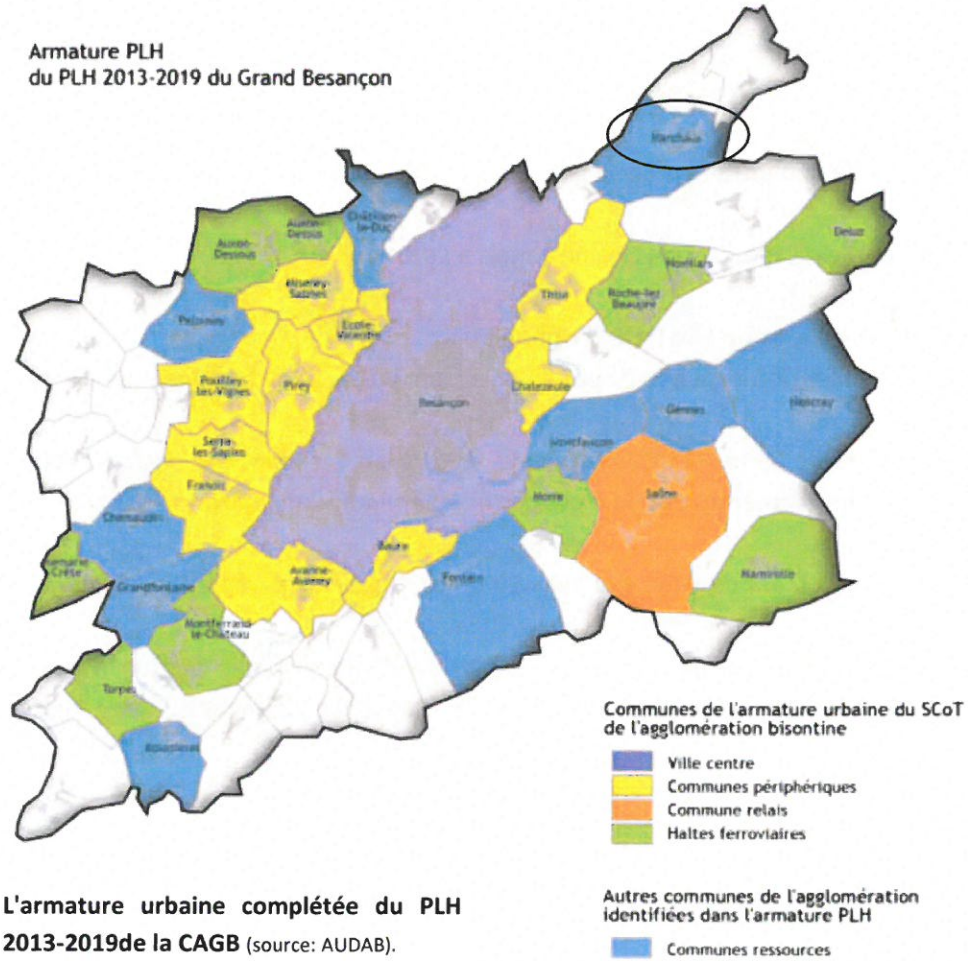

L'armature urbaine complétée du PLH 2013-2019de la CAGB (source: AUDAB).

Depuis 2010, 18 logements se sont construits sur la commune dont 11 locatifs (8 logements conventionnés Habitat 25). La commune doit encore réaliser 232 logements à l'horizon 2035, soit environ 12 logements par an.

Et là encore le projet répond au PLH :

- en aménageant une zone d'habitat à proximité des transports publics,
- en permettant l'aménagement à moyen terme d'une quinzaine de nouveaux logements, dont 5 logements locatifs aidés et sur le long terme 30 logements dont 10 logements locatifs aidés,
- en imposant une diversité des typologies et des statuts d'occupation permettant de répondre aux besoins variés de la population.

4.3.3. Compatibilité avec le Plan des Déplacements Urbains

Un des enjeux du Plan des Déplacements Urbains (PDU) du Grand Besançon approuvé le 12 février 2015 consiste à inciter les différentes fonctions urbaines à se rapprocher pour diminuer la distance des déplacements entre chaque fonction : hébergement, commerce, lieu de travail ....

A l'échelle de la commune, il s'agit de privilégier les zones d'habitat à proximité des lignes de transport en commun, d'encourager les courtes distances commerces, équipements, ...) et de créer des cheminements piétons lors des nouvelles opérations d'habitat pour promouvoir la marche à pied, notamment vers les écoles et les arrêts de transport en commun.

Les enquêtes ménage déplacement[3] montrant que la distance moyenne de déplacement à pied est inférieure à 900 mètres, on mesure l'intérêt d'aménager à MARCHAUX la zone 1AU "Vigne au Gaucher" située comme vu précédemment à moins de 300 mètres de l'essentiel des équipements, services et commerces du bourg-centre.

Les parts modales selon la distance du déplacement dans l'agglomération de Besançon

Source : CAGB, enquêtes déplacements urbains 2004-2005 INSEE - Méthode CERTU.

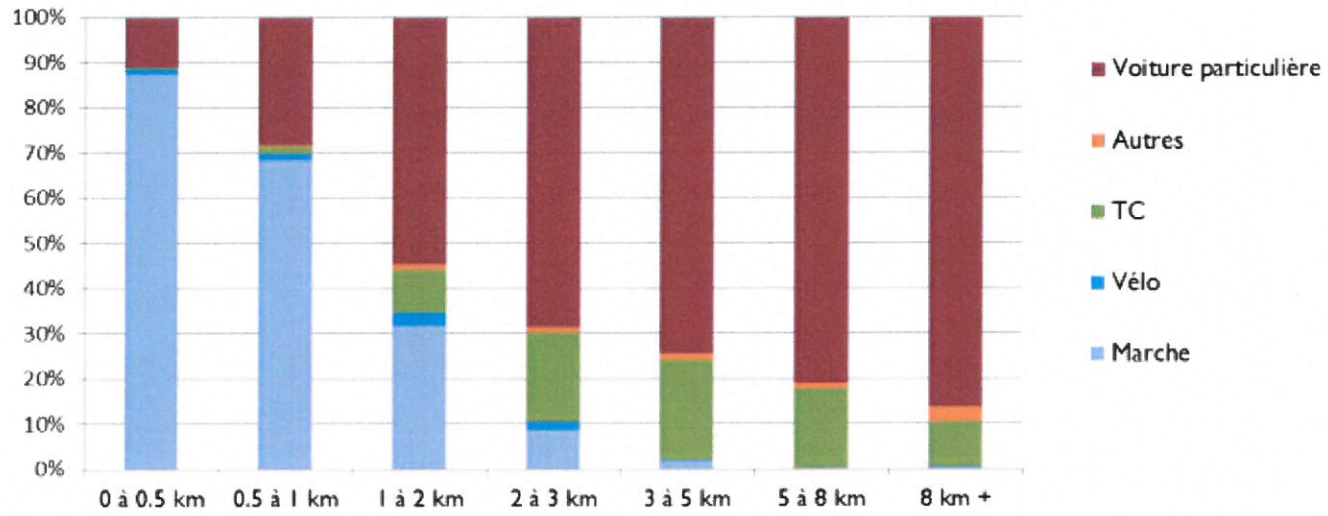

[3] Technicités Octobre 2014 n°276

4.4 Un Projet compatible avec son environnement

4.4.1. Prise en compte du milieu physique

Géologie et hydrologie

La commune de Marchaux repose sur un socle géologique à dominante calcaire datant du Jurassique supérieur. La zone du projet s'inscrit sur des terrains calcaires du Callovien appelés communément la « Dalle nacrée » (« j_3 » sur la carte géologique au 1/50 000 du BRGM). Par leur nature calcaire, ces terrains présentent globalement une bonne perméabilité. Le sous-sol karstique draine l'essentiel des eaux de surface via des manifestations karstiques de type dolines ou pertes, nombreuses dans le secteur de Marchaux et de Châtillon-Guyotte.

La structure du sous-sol conditionne le réseau hydrographique : des sources naissent en amont de Marchaux à la faveur des contacts calcaires /marnes, les eaux ruissellent sur les marnes de l'Oxfordien (« j_4 ») puis se perdent dans le réseau karstique faillé (perte de Marchaux), alimentant le réseau des eaux profondes.

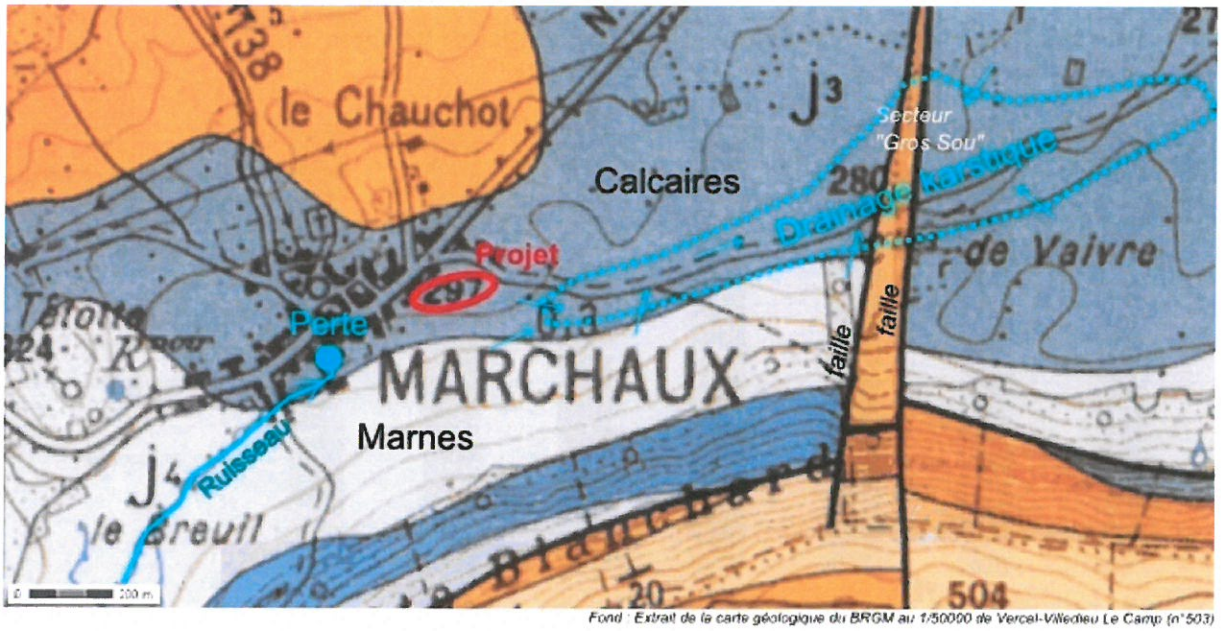

Fond : Extrait de la carte géologique du BRGM au 1/50000 de Vercel-Villedieu Le Camp (n°503)

Figure 1 : Contexte géologique et hydrogéologique

La zone du projet surplombe un petit vallon agricole qui se prolonge en direction de Châtillon-Guyotte. Cette dépression correspond à une zone préférentielle d'infiltration des eaux dans le réseau karstique à la faveur de failles et de pertes. Lorsque le réseau est en surcharge, des phénomènes d'inondation peuvent être observés ponctuellement dans le vallon (secteur de « Gros Sou »), le temps que le réseau souterrain « absorbe » les eaux de surface.

Sols

Des sondages pédologiques réalisés par Sciences Environnement en 2013 à l'Est de la zone du projet ont mis en évidence des sols limoneux caillouteux peu profonds à moyennement profonds (cf. Annexe n°6.5). Ces sols ne relèvent pas de la zone humide.

La partie Ouest de la zone du projet a également fait l'objet de sondages pédologiques par Sciences environnement dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement. Aucune trace d'hydromorphie n'y a été relevée (cf. Annexe 6.6).

Risques naturels

Le projet n'est pas situé en zone inondable. L'étude hydrologique réalisée par Sciences Environnement en 2013 (Annexe n°6.5) fait état de l'aléa inondation dans le secteur de Marchaux mais les zones concernées sont situées hors de la trame bâtie, dans des espaces agricoles et naturels qui n'ont pas vocation à changer de destination.

Le site du projet ne présente pas de sensibilité aux glissements de terrain qui affectent les formations marneuses. Aucune manifestation karstique n'est observée dans les emprises du projet mais le BRGM recense plusieurs pertes et gouffres à proximité du site (source : base Infoterre) :



Figure 2 : Cavités naturelles recensées par le BRGM

La base de données de la DDT du Doubs (http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr) confirme ces données.

Le risque d'effondrement ou d'affaissement ne peut donc pas être exclu compte-tenu de la nature karstique du sous-sol et du caractère imprévisible de ces manifestations. L'aléa semblerait néanmoins localisé dans le vallon agricole qui s'étire au sud du projet (hors emprise).

La prospection de terrain menée au mois de février 2015 a néanmoins mis en évidence la présence d'une légère dépression fermée (cuvette) dans les emprises du projet. Il pourrait s'agir d'une doline en cours de formation. Elle est matérialisée sur la carte de synthèse des enjeux environnementaux (figure 6).

La zone du projet est également concernée par l'aléa lié au retrait / gonflement des argiles. Cet aléa est jugé « faible » d'après le BRGM.

Incidences prévisibles du projet sur le milieu physique

Incidences sur le risque mouvement de terrain

Aucune zone d'aléa significatif (gouffres, pertes, dolines, marnes en pente, aléa argileux moyen à fort) n'est répertoriée dans les emprises du projet. Le risque d'affaissement ou d'effondrement ne peut toutefois pas être entièrement exclu compte-tenu de la nature karstique du sous-sol et du caractère imprévisible de ses manifestations en surface. La petite dépression identifiée au sud du projet peut indiquer l'amorce d'une doline. Les OAP dédient cet espace à la gestion des eaux pluviales (zone d'infiltration potentielle).

Incidences sur les zones humides

Aucune zone humide n'a été identifiée dans les emprises du projet : l'étude hydrologique réalisée en 2013 par Sciences Environnement démontre le caractère non humide de la partie Est de la zone du projet au regard des conditions topographiques locales, de la nature des sols (sondages pédologiques à l'appui) et de la composition de la végétation (cf. Annexe n°6.5). La partie Ouest de la zone du projet a également fait l'objet de sondages pédologiques par Sciences environnement dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement. Les sondages n'ont révélé aucune trace d'hydromorphie dans les sols (cf. Annexe n°6.6). Ces données pédologiques ont été complétées par des relevés de végétation au printemps 2015 (cabinet Prélude) qui ont confirmé l'absence de zone humide au regard de la végétation (conformément à l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009). Le projet n'impactera donc aucune zone humide.

Incidences au regard des rejets dans le milieu naturel

Gestion des eaux usées

La zone du projet sera raccordée au réseau d'assainissement collectif. La station d'épuration actuelle n'est pas en mesure de traiter des effluents supplémentaires. Cette station ancienne (1978) est reconnue obsolète, sa capacité nominale est dépassée et ses performances actuelles sont insuffisantes. Un projet d'arrêté préfectoral mettant en demeure la commune de construire avant le 32 décembre 2018 une nouvelle station de traitement des eaux usées a été établi (Annexe n°6.10). La construction d'une nouvelle station d'épuration d'une capacité de 2 500 EH devrait bientôt débuter sous assistance à maîtrise d'ouvrage du Grand Besançon. Le Conseil Municipal s'est engagé à réaliser cette station par délibération du 26 Mai 2015 (Annexe n°6.11). Les rejets du futur quartier y seront traités, le règlement conditionnant en effet la constructibilité de la zone à la mise en service de cette nouvelle station.

Gestion des eaux pluviales

L'urbanisation de terres agricoles génère une imperméabilisation partielle des sols qui est susceptible d'aggraver les effets néfastes du ruissellement pluvial sur le régime et la qualité des eaux et sur la sécurité des populations (modifications des conditions hydrauliques locales). L'imperméabilisation des sols, en soustrayant à l'infiltration des surfaces de plus en plus importantes, entraîne non seulement une concentration rapide des eaux pluviales et une augmentation des pointes de débit aux exutoires (impact quantitatif) mais également des apports de pollution par les eaux de voirie susceptibles de dégrader la ressource en eau si elles ne sont pas traitées (impact qualitatif).

Le projet sera soumis à la procédure « loi sur l'eau » au regard des rejets d'eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0. de l'article R214-1 du Code de l'Environnement). Un dossier de déclaration viendra préciser les mesures mises en place pour gérer les eaux pluviales, aussi bien d'un point de vue quantitatif que qualitatif, l'objectif étant de réduire au maximum les incidences du projet sur la ressource en eau et de ne pas aggraver le risque inondations.

Incidences au regard des prélèvements sur la ressource en eau

La commune de Marchaux a adhéré en 2014 au syndicat des eaux « SPD'EAU » qui regroupe les communes de Novillars, Thise, Roche Lez Beaupré, Chaudefontaine, Marchaux, Braillans, Vaire le Petit, Thise et Champoux. Le siège de ce syndicat est basé à Roche lez Beaupré. Il est lié contractuellement avec le fermier VEOLIA jusqu'en 2020.

Le Syndicat exploite le Puits de Novillars (qui alimente le réservoir de Fronchot à Thise) et deux captages sur la commune de Marchaux : les sources de « Pierre Bise » et aux « Essarts Daniel » situés au sud de la zone du projet. Le périmètre de protection rapprochée des captages couvre le versant boisé de la « Côte Blanchard » (cf. Annexe n°6.7).

Capacité des captages

D'après le SDP'EAU, la consommation communale en eau potable s'élevait à 64 579 m^3 en 2013 dont 51 422 m^3 pour un usage domestique, ce qui permet d'établir une consommation moyenne de 116 litres par habitant et par jour à Marchaux.

Le projet vise la création d'environ 30 logements qui augmenteraient la population communale d'environ 80 habitants (pour une taille moyenne des ménages fixée à 2,6 - données Insee 2011). Cette augmentation de la population entraînerait une **consommation supplémentaire de 9,28 m^3 d'eau potable par jour**, soit **un volume supplémentaire de 11,3 m^3/ j à mettre en distribution** compte-tenu du rendement du réseau (78 %).

Les sources captées de Marchaux ont été prélevées à hauteur de 24 109 m^3 en 2013, ce qui correspond à une moyenne de 66 m^3/jour. Le débit maximal journalier de prélèvement autorisé par l'arrêté DUP est fixé à 360 m^3/j. Il subsisterait donc une marge suffisante pour des prélèvements supplémentaires sur cette ressource.

Capacité des réservoirs

La consommation moyenne journalière de Marchaux (tous usages confondus) s'élevait à 177 m^3/j en 2013. Elle atteindra environ 190 m^3/j à l'issue de l'aménagement de la zone du projet. Les deux réservoirs de Marchaux offrent une **capacité de stockage de 275 m^3** pour l'alimentation en eau potable, ce qui représente environ **1,5 jours de stockage**.

La capacité de la ressource et des réservoirs est donc suffisante pour subvenir aux besoins futurs de Marchaux. La commune envisage par ailleurs la pose de débitmètres sur le réseau pour localiser les fuites et améliorer le rendement du réseau, ce qui devrait permettre de réduire à terme les prélèvements sur la ressource.

4.4.2. Prise en compte du milieu naturel

Contexte naturel

La zone du projet s'inscrit dans l'enveloppe urbaine de Marchaux, sur des espaces agricoles en marge du bâti existant. Elle n'intègre aucun périmètre de protection ou d'inventaire du patrimoine naturel de type ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique), zone humide, site Natura 2000 ou APB (Arrêté préfectoral de Protection de Biotope).

Occupation du sol

La zone du projet impact une prairie de fauche de type mésophile, un habitat d'intérêt communautaire au sens de la Directive Habitats (code CORINE biotopes : 38.22 / Natura 2000 : 6510). Des relevés floristiques réalisés au printemps 2013 par le bureau d'études sciences Environnement (cf. Annexe n°6.5) montrent une diversité faible à moyenne et l'absence d'espèces floristiques patrimoniales. Le cortège floristique est dominé par la renoncule âcre et quelques graminées très communes.



Prairie de fauche impactée par le projet (source : Sciences Environnement, 2013)

Liste des espèces inventoriées le 14 mai 2013 par C.Haehnel (Sciences Environnement) :

Houlque laineuse, brome mou, dactyle aggloméré, pâturin des prés, flouve odorante, renoncule âcre, oseille sauvage, plantain lancéolé, pâquerette, trèfle des prés, pissenlit, crépide bisannuel, petite pimprenelle, céraiste commun, knautie des champs, centaurée jacée, gaillet mou.

Quelques jardins et vergers composent un espace tampon entre le bâti actuel et la prairie. Les vergers traditionnels présentent un intérêt paysager, écologique et patrimonial. Ils présentent un intérêt en toute saison :

- Au printemps, les fleurs agrémentent le paysage local. Elles attirent bon nombre d'insectes butineurs qui participent à la productivité des arbres fruitiers. Les insectes constituent une importante source de nourriture pour différentes espèces de mammifères insectivores (musaraignes, chauves-souris) et d'oiseaux (grimpereau des jardins, pinson des arbres, divers pics...) Les arbres constituent des sites de reproduction pour les espèces cavernicoles (mésange bleue, mésange charbonnière, rouge-queue à front blanc, sittelle torchepot...).
- En été, les arbres fruitiers offrent un semi-ombrage qui tempère le climat local. Ils offrent également un refuge pour la faune, notamment pour les individus juvéniles sensibles à la prédation. L'écorce des arbres les plus âgés est souvent riche en mousses et en lichens qui participent à la biodiversité locale.
- En automne, les vergers produisent des fruits recherchés par l'homme mais également par tout un cortège d'espèces qui se délectent des fruits laissés au sol (insectes, grives, merle, hérisson...)
- En hiver, les vergers constituent une ressource alimentaire importante pour la faune (fruits laissés au sol, baies du gui et du lierre qui colonisent les arbres...)

La diversité des espèces présentes au sein des vergers dépende leur superficie, des pratiques d'entretien et de la qualité des espaces environnants (présence de haies, de bosquets, de mares, de murets en pierre sèche...)

Au niveau de la zone du projet, les vergers situés au Nord-Ouest présentent un intérêt écologique par le gabarit des arbres (un **arbre remarquable** y a été identifié), par la proximité de vieilles bâtisses et par la présence de murets en pierre sèche et de fourrés qui accroissent la biodiversité. Le verger situé à l'Est est moins intéressant (arbres plus jeunes, absence de formations buissonnantes et de murets).



Vergers impactés par le projet

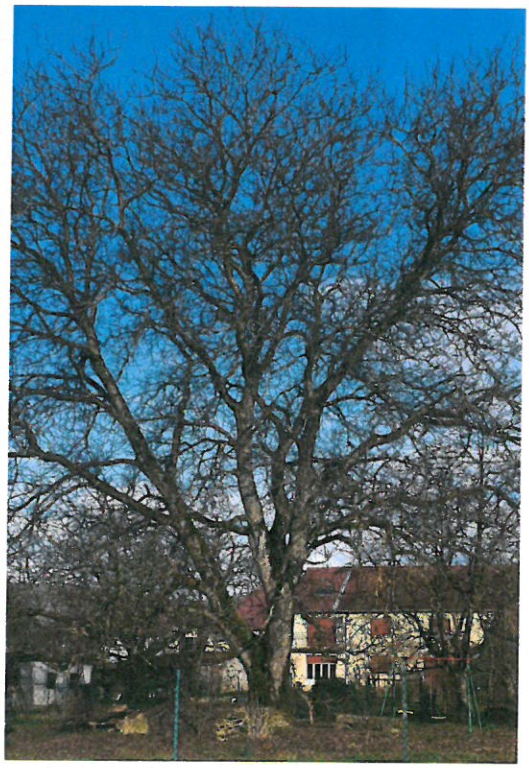

Arbre remarquable identifié dans les vergers Ouest

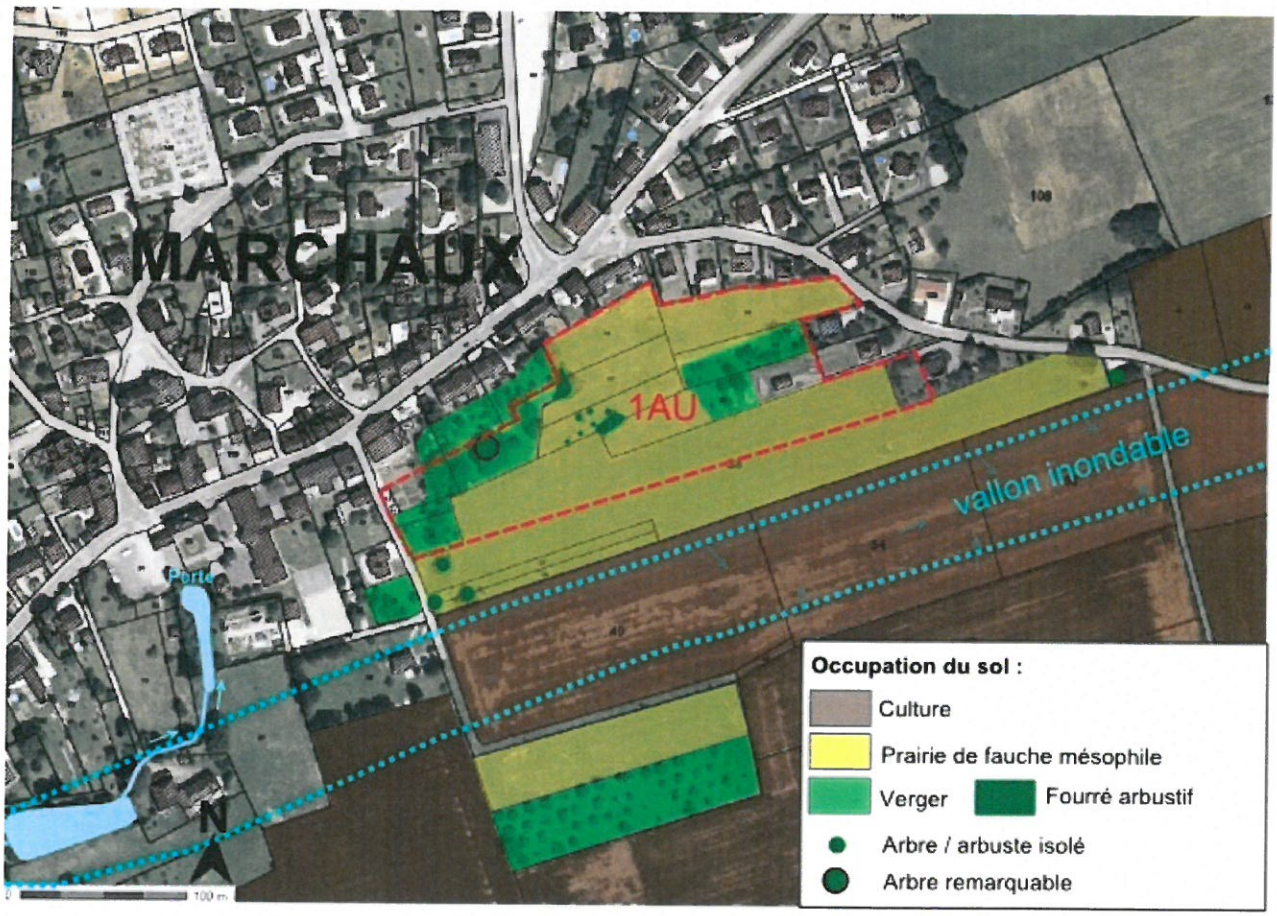

Figure 3 : Occupation du sol

Un verger remarquable est répertorié au sud du projet. Il est localisé hors emprise du projet (en zone naturelle).



Verger remarquable situé hors emprise du projet

Incidences prévisibles du projet sur le milieu naturel

Incidences sur les continuités écologiques de la trame verte et bleue

La zone du projet s'inscrit dans l'enveloppe urbaine du village de Marchaux et ne vient recouper aucun réservoir biologique et aucun corridor écologique.

Le vallon s'étirant au sud de la zone du projet et jouant un rôle hydraulique majeur à l'échelle locale est préservé (réseau de pertes, caractère inondable et corridor entre les zones humides de Marchaux et de Châtillon-Guyotte).

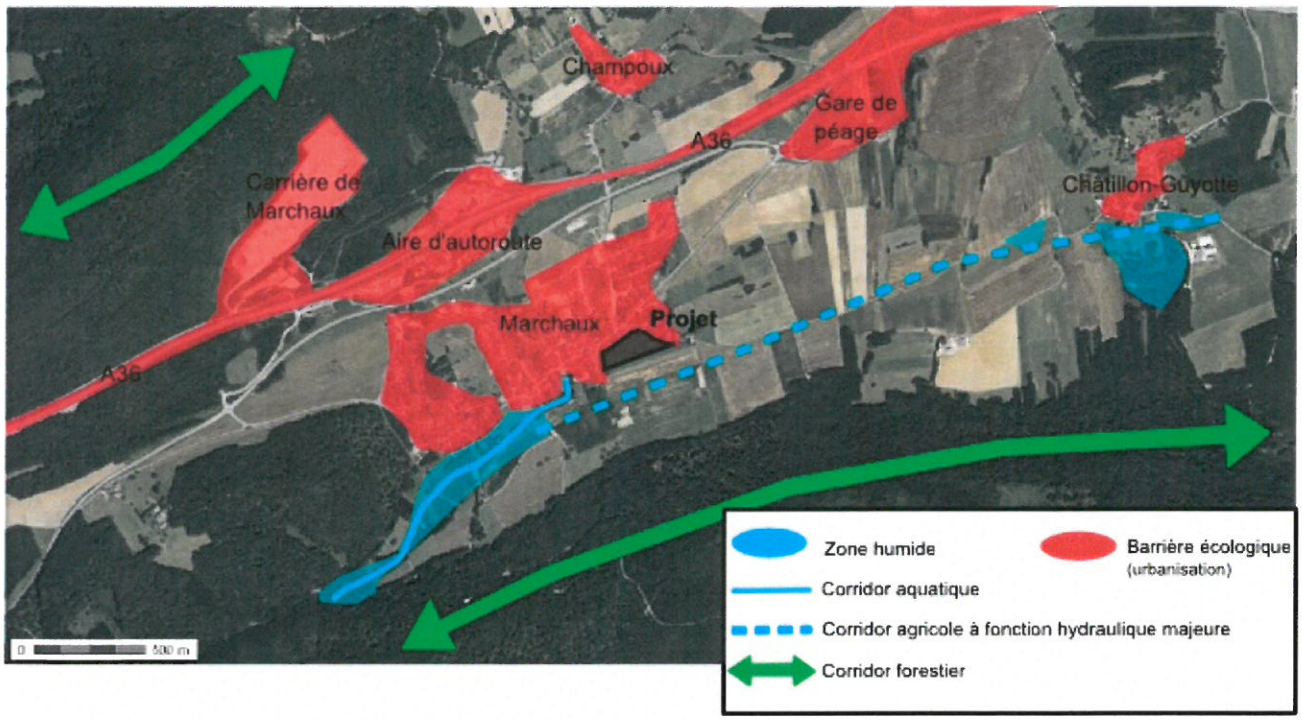

Figure 4 : Principales continuités écologiques locales

Incidences sur les habitats naturels et les espèces patrimoniales

Les habitats naturels impactés par le projet présentent un intérêt écologique modéré : la prairie de fauche est un habitat d'intérêt communautaire mais elle présente un intérêt floristique limité (cortège peu diversifié). Le couvert herbacé et les quelques formations buissonnantes jouent néanmoins un rôle de « filtre » pour les eaux de ruissellement et limite l'érosion des sols.

Les vergers impactés par le projet présentent un intérêt écologique variable suivant leur étendue, le gabarit des arbres et la présence d'éléments favorables à la biodiversité (murets en pierre, lierre, gui, fourrés arbustifs...) Ainsi, si le verger situé à l'Est ne présente qu'un intérêt extrêmement limité, le verger Ouest mériterait d'être préservé. Les OAP prévoient des mesures en faveur de ce verger et de l'arbre remarquable qui y a été identifié. Ce dernier est également protégé par le règlement (article L.151-23 du CU).



Verger Ouest à préserver

Incidences sur Natura 2000

La zone du projet est située à plus de 4 kilomètres des sites Natura 2000 de la vallée du Doubs. Trois sites y sont identifiés :

- Le site Natura 2000 « Moyenne Vallée du Doubs » qui couvre le fond de vallée humide, les versants boisés escarpés et le réseau de falaises,
- Le site Natura 2000 « Réseau de cavités (4) à barbastelles et grands rhinolophes de la vallée du Doubs » et le site « Réseau de cavités (15) à Minioptères de Schreibers en Franche-Comté » qui abritent des populations importantes de chauves-souris patrimoniales en période de reproduction, de transit ou d'hibernation.

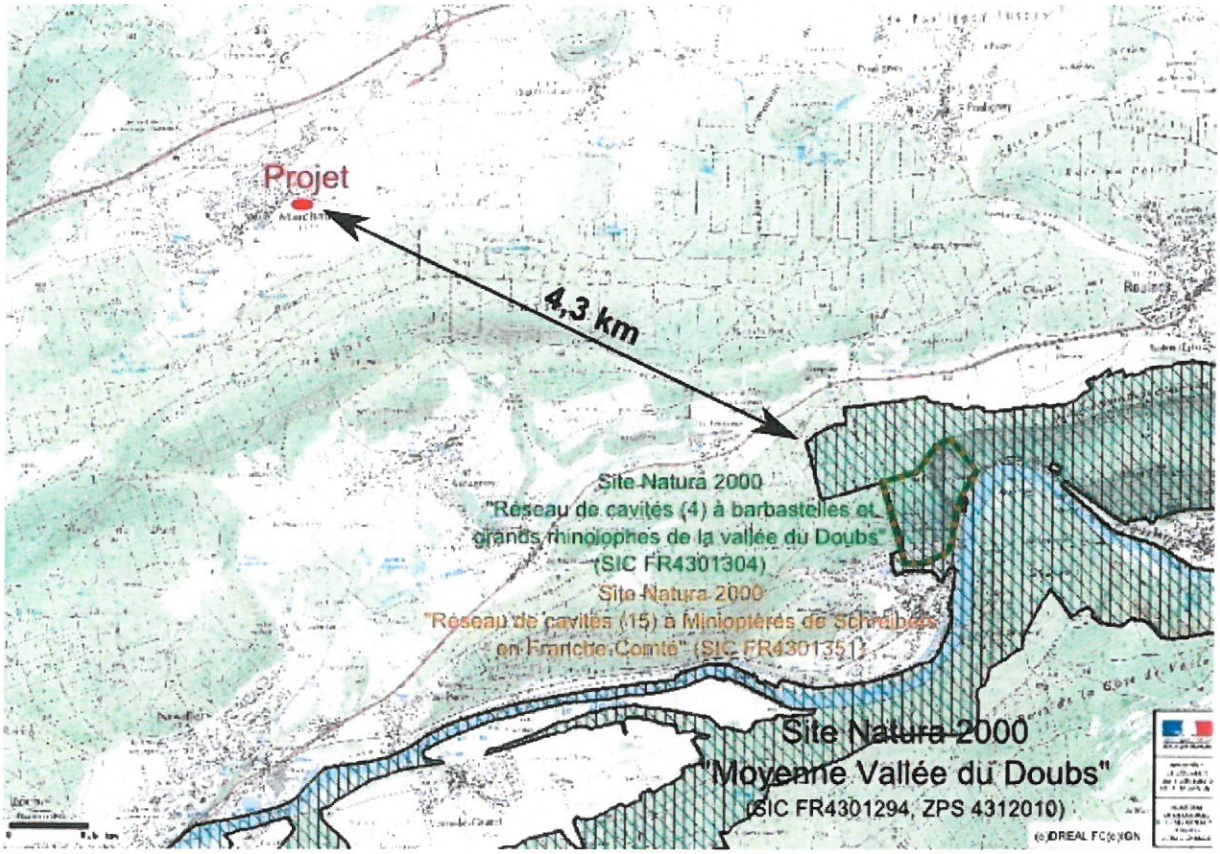

Figure 5 : Situation du projet par rapport au réseau Natura 2000

Le projet est séparé des trois sites par une barrière naturelle formée le relief et la végétation (Bois de Sassy). Cette barrière naturelle limite les interactions possibles entre les espaces naturels ouverts de la vallée du Doubs et les espaces agricoles de Marchaux (touchés par le projet).

Les espèces de chauves-souris patrimoniales ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 ont des mœurs forestières : elles chassent principalement en milieu forestier, le long des lisières ou des ripisylves. Le grand rhinolophe peut également être rencontré dans des milieux semi-ouverts constitués de prairies pâturées et de haies (bocage). Les enjeux pour ces espèces sont donc concentrés dans la vallée du Doubs et dans le maintien des paysages agricoles extensifs de type pâturages, haies et bosquets. Les espaces agricoles touchés par le projet, éloignés des principaux gîtes,présentent peu d'enjeux pour ces espèces qui ont par ailleurs tendanceà fuir la lumière (pollution lumineuse de l'éclairage public).

Le projet peut potentiellement affecter les habitats aquatiques du site Natura 2000 « Moyenne Vallée du Doubs » compte-tenu des liens hydrogéologiques de la commune de Marchaux avec le Doubs. Ce lien a été mis en évidence par des opérations de coloration des eaux souterraines sur le secteur de la carrière (source : DREAL Franche-Comté). Toute pollution du sol ou tout rejet dans le sous-sol à Marchaux est donc susceptible d'altérer la qualité des habitats aquatiques du site Natura 2000.

Ces incidences potentielles sur le milieu aquatique peuvent néanmoins être considérées comme négligeables compte-tenu du raccordement du futur quartier à une nouvelle station d'épuration, du traitement des eaux de voirie (modalités à définir dans le cadre du dossier loi sur l'eau), de la faible ampleur du projet ainsi que de l'effet de dilution à l'échelle du bassin versant.

Le projet n'aura donc aucune incidence significative sur les habitats naturels et les espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 de la Vallée du Doubs.

4.4.3. Sensibilité visuelle et paysagère du site

Le site du projet s'inscrit dans la continuité de la trame bâtie actuelle. Il est peu visible depuis les axes de communication actuels puisqu'il est masqué par le front bâti qui s'étire le long de la voie.

Le projet est inclus dans le périmètre de protection de la mairie-lavoir classée monument historique (rayon des 500 m) mais il n'entretient aucune covisibilité avec le monument dont il est séparé par le bâtiment de l'école et par quelques habitations et jardins.

Si le paysage à Marchaux ne présente pas de caractère remarquable ou pittoresque, les vergers situés en périphérie du site du projet participent au patrimoine paysager local. Ils forment un écrin de verdure qui agrémente le cadre de vie des riverains. Les OAP préconisent de préserver le verger et l'arbre remarquable identifiés en partie ouest de la zone du projet.

4.4.4. Pollutions et nuisances

Le projet consiste en la création d'un nouveau quartier à vocation d'habitat qui s'insère dans une trame bâtie résidentielle. Aucune activité source de nuisances ou présentant un risque technologique n'intégrera le quartier.

4.4.5. Synthèse des incidences du projet sur l'environnement

La figure suivante localise les principaux enjeux environnementaux identifiés à proximité du projet :

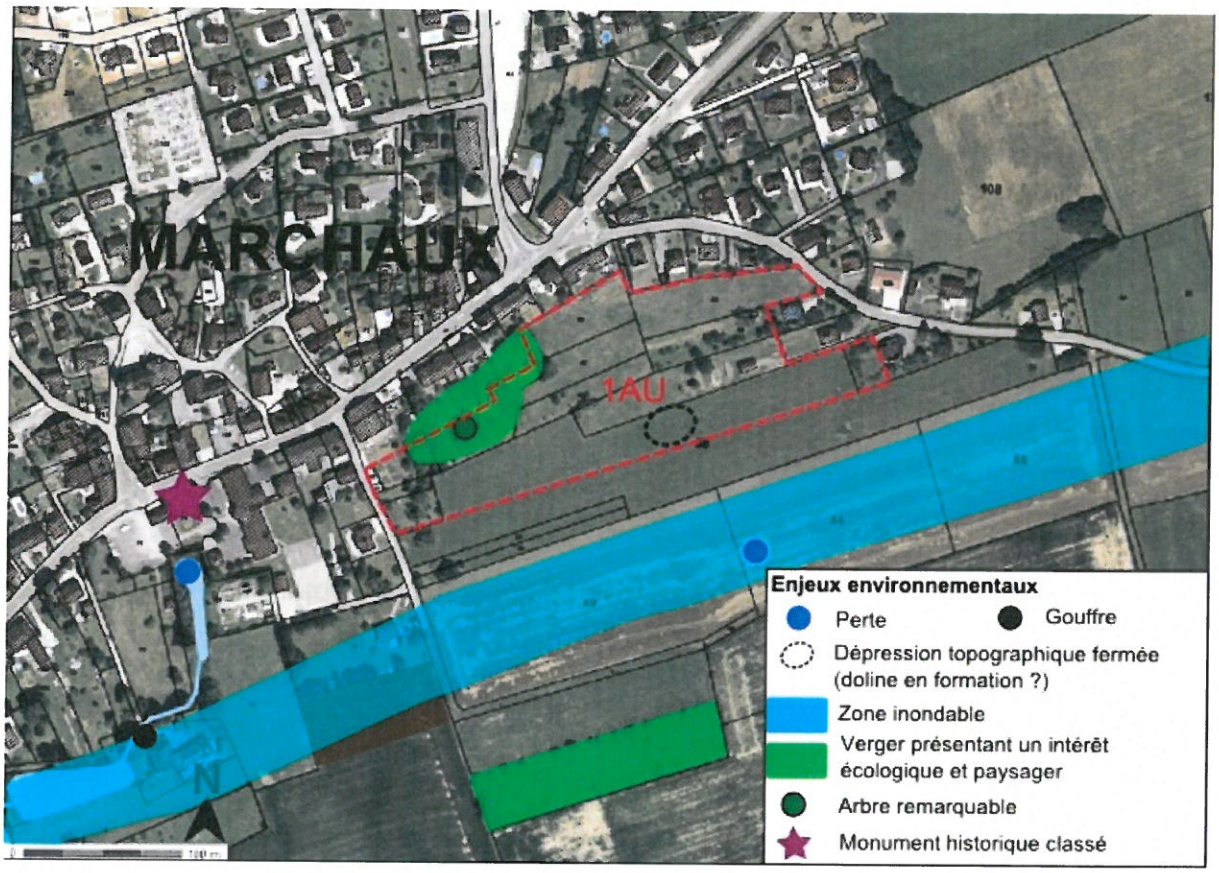

Figure 6 : Synthèse des enjeux environnementaux

Le projet a une incidence faible sur l'environnement :

- Il n'est pas situé en zone humide ou en zone inondable. Le règlement et les OAP prévoient des mesures en faveur de la gestion des eaux usées et des eaux pluviales.
- Les habitats naturels impactés présentent un intérêt écologique faible à modéré. Ils n'abritent aucune espèce patrimoniale et n'intègrent aucun corridor écologique. Les OAP préconisent la préservation du verger et de l'arbre remarquable situés en partie Ouest de la zone. Et cet arbre est par ailleurs identifié sur les pièces réglementaires comme un Elément de Paysage à Protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.
- Le projet a un faible impact visuel et paysager. Il est situé en retrait des principaux axes de circulation, en marge du bâti actuel et n'entretient aucune covisibilité avec le monument historique (mairie-lavoir).
- Le projet est voué à accueillir de l'habitat, aucune activité source de nuisance ou présentant un risque particulier pour la santé et la sécurité publique ne sera autorisée.

4.5 CONCLUSION

Le programme privé de constructions et d'aménagement envisagé sur la zone 1AU Vigne au Gaucher située dans la continuité du centre-bourg répond aux attentes communales et intercommunales :

- en termes d'habitat, en permettant la réalisation d'un programme de logements diversifiés (individuel, collectif et locatif) offrant sur le long terme 30 nouveaux logements, dont 10 logements locatifs aidés ;
- en termes de développement territorial, en favorisant les déplacements de proximité (habitat-services-commerces-équipements), le rééquilibrage urbain autour du centre et un aménagement échelonné dans le temps ;
- en termes d'incidences sur l'environnement, en impactant aucune zone humide ou inondable, en conditionnant la constructibilité de la zone à la mise en service d'une station d'épuration aux normes, en préservant un arbre remarquable au titre de l'article L.151-23 du CU, en ayant un faible impact visuel et paysager, ...

Le projet s'inscrit également parfaitement dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune défini en 2005 en contribuant à l'aménagement d'une zone d'habitat éloignée des nuisances sonores liées à la circulation routière et en réalisant de nouveaux espaces publics de proximité (square, liaison piétonne, aire de stationnement).

Le projet est compatible avec les orientations définies par le SCoT, le PLH et le PDU de l'agglomération bisontine.

Le caractère d'intérêt général du projet d'aménagement de la zone 1AU Vigne au Gaucher est ainsi bien démontré.

5. La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme

Il convient de se reporter à l'ensemble des pièces du dossier de Déclaration de Projet pour prendre connaissance des modifications opérées au PLU. Mais, voici en quelques lignes les évolutions réalisées pour la mise en comptabilité du PLU.

5.1 Evolution du rapport de présentation

La présente notice expose le diagnostic des potentialités en aménagement de la zone 1AU "Vigne au Projet" et étaye les principes d'organisation retenus et précisés dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, le règlement écrit et le règlement graphique (plan de zonage). Elle explicite les choix retenus. A ce titre, elle est annexée au rapport de présentation du PLU de 2005.

6.2 Evolution du document des Orientations d'Aménagement de programmation (OAP)

Le PLU de la commune de MARCHAUX n'intègre pas à ce jour d'Orientations d'Aménagement et de Programmation visant à encadrer l'aménagement de la zone 1AU 'Vigne au Gaucher".

Au regard des évolutions réglementaires récentes (loi Grenelle II du 12 Juillet 2010), des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) au titre de l'article L.151-2 du CU ont été créées dans le cadre du présent dossier de mise en compatibilité du PLU. Les OAP traduisent les orientations du PADD en objectifs opérationnels pour le site concerné. Ces Orientations tiennent compte à la fois du projet politique et des caractéristiques du site. Elles éclairent l'aménageur sur les potentialités du site et les intentions de la collectivité. Elles portent sur l'ensemble de la zone 1AU "Vigne du Gaucher" et sont identifiées par un sous-secteur OAP1 sur le plan de zonage du PLU.

Rappelons que la zone 1AU "Vigne au Gaucher" bénéficie d'une position géographique privilégiée du fait de sa proximité avec les équipements et services du centre-bourg, de sa bonne desserte par les transports collectifs et de sa situation sur un versant exposé Sud. C'est un secteur naturel composé de vergers et de prairies de fauche. Le foncier de ce site est constitué de parcelles privées mal connectées au domaine public. Cette zone 1AU est destinée à la réalisation d'un quartier à dominante d'habitat, représentant à terme 2,68 hectares urbanisables. L'objectif est de favoriser le développement de l'habitat en continuité du centre-bourg en créant un tissu urbain qui s'appuie sur un lieu de centralité, un maillage viaire renforcé et un programme de logements en cohérence avec les espaces bâtis périphériques. En ce qui concerne l'habitat, l'objectif est de créer un programme de logements diversifiés visant à favoriser la mixité sociale et de répondre aux besoins en logements collectifs et locatifs de la commune.

L'OAP1 permet ainsi à la collectivité de définir ses objectifs sur le secteur visé et les principes de l'organisation urbaine recherchée, qui en découlent, avec au principal :

- les principes de phasage de l'aménagement de la zone (temporalité) ;
- les principes à respecter en matière d'accès et de desserte du site (enjeu de fonctionnement urbain) ;
- les principes de densité et de mixité urbaine à respecter (enjeu SCoT et PLH) ;
- les principes d'intégration du site dans son environnement (enjeu de conservation et de valorisation du cadre de vie) ;

- et les principes de stationnement et d'espaces publics (enjeu de fonctionnement urbain).

Ce document permet enfin à la commune de :

- s'assurer pour chaque projet de la cohérence globale de l'opération elle-même et de sa complémentarité avec l'urbanisation existante en périphérie ;
- s'assurer que le devenir de la zone respectera les principes de l'organisation urbaine recherchée et les objectifs définis par le PADD ;
- de définir une programmation en définissant des objectifs quantitatifs et qualitatifs ;
- de fixer des échéances (constructibilité sous réserve de la réalisation d'un traitement épuratoire conforme et priorité donnée à l'aménagement de certains secteurs).

6.3 Evolution du Règlement écrit

Aucune disposition réglementaire n'a été supprimée, excepté l'article 1AU14 relatif au Coefficient d'Occupation des Sols qui ne peut plus être réglementé depuis la loi Alur de Mars 2014. La loi d'accès au logement et un urbanisme rénové (Alur) a en effet privé d'effets juridiques les coefficients d'occupation des sols (COS) compris dans les règlements des plans locaux d'urbanisme (PLU). Cette mesure de COS est donc supprimée pour la zone de la Vigne du Gaucher.

D'une manière générale, le règlement actuel permet la mise en œuvre du projet envisagé. Il impose ce qui est essentiel pour assurer la qualité des constructions et une cohérence globale du projet (implantation, aspects extérieurs, traitement des limites ...).

Cependant des compléments ont été apportés au préambule du règlement de la zone ainsi qu'aux articles 1AU1, 1AU2, 1AU4 et 1AU10 afin de faire respecter les options du projet urbain présentées par les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Ainsi, l'en-tête du règlement de zone informe que :

- l'ouverture à l'urbanisation de la zone "Vigne au Gaucher" est immédiate, mais que sa constructibilité est conditionnée à la mise en service d'une station d'épuration conforme aux normes en vigueur ;
- la zone 1AU "Vigne au Gaucher" fait l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP1, Pièce n°2.b du PLU) et qu'elle est composée à ce titre de deux secteurs identifiés par un indice "p" et "s" qui distingue la priorité d'aménagement.

Pour tenir compte de la proximité d'une zone inondable, l'article 1AU1 précise que sur le site 1AU "Vigne au Gaucher" les sous-sols sont interdits.

L'article 1AU2 est complété de trois dispositions :

- La première conditionne la délivrance des permis de construire à la mise en service d'une station d'épuration adaptée et performante afin de permettre un développement urbain en phase avec la préservation de l'environnement .
- La deuxième impose une urbanisation de la zone en deux temps afin de permettre l'aménagement à court ou moyen terme du secteur Sud sans obérer les espaces centraux (espaces résiduels entre le front bâti le long de la Grande Rue) et le secteur Sud.
- La troisième mesure impose une densité urbaine nette de 15 logements par hectare en application de l'article L.151-26 du Code de l'Urbanisme et la réalisation de 30% de logements locatifs aidés pour chacune des phases opérationnelles en application de l'article L.151-15 du Code de l'Urbanisme. Il s'agit ici principalement de favoriser un programme d'habitat diversifié et de répondre aux besoins en logements locatifs identifiés sur la commune en accord avec les orientations et objectifs du SCoT et du PLH du Grand Besançon (article L.131-4 du CU).

L'article 1AU4 est également complété afin d'imposer sur la zone de la Vigne au Gaucher la réalisation de réseaux conçus au vu des besoins de l'ensemble de la zone, le raccordement des eaux usées sur le réseau d'assainissement collectif de la nouvelle station d'épuration et, conformément aux évolutions issues du Grenelle 2 et au Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique adopté en 2012, la mise en œuvre d'un fourreau en attente du développement de la fibre optique sur le territoire communal.

Enfin, le correctif apporté à l'article 1AU10 permet la réalisation de collectifs de 2 étages sous réserve de ne pas dépasser la hauteur de 12 mètres autorisée par ailleurs en zone Ua et Ub du PLU.
Et pour finir l'article 1AU13 rappelle qu'il convient pour l'aménagement des espaces libres et des plantations de tenir compte des orientations d'aménagement (OAP) et des éléments de paysage à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (EPP).

6.4 Evolution du Règlement graphique, le zonage

Dans le cadre du présent dossier, le plan de zonage est modifié ainsi :

- au sein de la zone 1AU exclusion de la parcelle n°AH63 dans sa totalité (terrain d'aisance non aménageable de 602 m² reclassé en zone Ub) ;
- au sein de la zone 1AU intégration de l'espace nécessaire à la réalisation d'une voie de desserte vers la route de Châtillon sur la parcelle n°AH38 (soit environ 15 ares anciennement classé en zone N) [4];
- reclassement en zone 1AU de la petite parcelle en pointe n°AH64 précédemment classée en zone N, située entre la nouvelle voie de desserte évoquée ci-dessus et la zone Ub afin de faciliter l'aménagement de l'accès sur la route de Chatillon (environ 87 m²)[5] ;
- suppression des emplacements réservés n°12 et 18 au bénéfice de la commune ;
- ajout du périmètre concerné par les Orientations d'Aménagement et de Programmation et des sous-secteurs OAP1p et OAP1s définissant les priorités d'aménagement ;
- et enfin identification de l'arbre remarquable situé dans le secteur OAP1s comme Elément de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

Evolution des superficies des zones impactées par le projet

Source: Estimation SIG Prélude - cadastre 2015

Zones	Superficie PLU 2005	Ecart en m²
1AU "Vigne au Gaucher"	25 886	+1 024
UB	nr	+ 602
N	nr	- 1 626

nr : données non communiquées par le rapport de présentation du PLU 2005 - BE Epure

[4] Suite aux observations formulées pendant l'enquête publique et après consultation de l'aménageur F. GAUME, la largeur de l'extrémité de la voirie a été fixée à 10 mètres sur une longueur de 39 mètres au lieu des 7 mètres de l'emplacement réservé initial et des 9 mètres proposés dans le dossier d'enquête publique. Cet élargissement de la voie permet d'envisager un aménagement qualitatif et sécurisé de l'intersection en facilitant la mise en orthogonalité de l'accès sur la route de Chatillon et ainsi la giration des véhicules. La giration ainsi envisagée permettra une vitesse des automobilistes faible, limitant les conflits avec les usagers modes doux.

[5] Dans le dossier d'enquête publique, cette parcelle AH64 a été considérée par erreur comme appartenant à la propriété voisine (AH63) et reclassée à ce titre en zone Ub. Suite à l'observation du Commissaire Enquêteur, elle a été reclassée dans le dossier d'approbation en zone 1AU afin de permettre un aménagement optimal de la sortie sur la route de Chatillon, afin d'offrir en entrée comme en sortie une bonne visibilité aux automobilistes et aux piétons. L'intégration de la parcelle AH64 permet notamment de modifier le débouché sur la route de Chatillon initialement en biais afin de permettre une intersection perpendiculaire améliorant les traverses piétonnes et réduisant les conflits entre véhicules.

6.5 Evolution de la liste des Emplacements Réservés

Les emplacements réservés n°12 et 18 étant supprimés du plan de zonage, la liste des emplacements réservés du dossier de PLU a été mise à jour.

6.6 Evolution de la liste des Pièces du dossier

Finalement, l'ajout d'un document supplémentaire - les orientations d'aménagement et de programmation - implique la renumérotation des pièces du dossier.

La Liste des pièces du dossier jointe au PLU a été modifiée en conséquence afin de faire apparaitre le PADD en pièce n°2/a (en lieu et place de la pièce n°2) et les OAP en pièce n°2/b.

6. Annexes

6.1 Les textes réglementaires régissant la procédure de mise en compatibilité

Article L.300-6 du Code de l'Urbanisme

"L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction. Les articles L.143-44 à L.143-50 et L.153-54 à L. 153-59 sont applicables sauf si la déclaration de projet adoptée par l'Etat, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme.

Lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat, elle peut procéder aux adaptations nécessaires du schéma directeur de la région d'Ile-de-France, d'un schéma d'aménagement régional des régions d'outre-mer, du plan d'aménagement et de développement durables de Corse, d'une charte de parc naturel régional ou de parc national, du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, du schéma régional de cohérence écologique ou du plan climat-air-énergie territorial. Ces adaptations sont effectuées dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au contenu de ces règlements ou de ces servitudes.

Les adaptations proposées sont présentées dans le cadre des procédures prévues par les articles L.143-44 à L.143-50 et L.153-54 à L.153-59, auxquelles les autorités ou services compétents pour élaborer les documents mentionnés à l'alinéa précédent sont invités à participer.

Lorsque les adaptations proposées portent sur le schéma directeur de la région d'Ile-de-France, un schéma d'aménagement régional des régions d'outre-mer ou le plan d'aménagement et de développement durables de Corse, elles sont soumises pour avis, avant l'enquête publique, au conseil régional ou à l'Assemblée de Corse. Leur avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de trois mois. Cet avis est joint au dossier soumis à enquête publique. En cas d'avis défavorable, la déclaration de projet ne peut être prise que par décret en Conseil d'Etat.

Une déclaration de projet peut être prise par décision conjointe d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales et de l'Etat.

Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article."

Article L.153-54 du Code de l'Urbanisme

"Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :
1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;
2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.
Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint."

Article L.153-55 du Code de l'Urbanisme

"Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :
1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :
a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;
b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;
c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L.300-6-1 est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;
2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.
Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes."

Article L.153-58 du Code de l'Urbanisme

"La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :
1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;
2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'Etat ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;
3° Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ;
4° Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral."

Article L.153-59 du Code de l'Urbanisme

"L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-25 et L. 153-26.
Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.
Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma."

6.2 La délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014

DEPARTEMENT
DU DOUBS

CANTON
DE MARCHAUX

MARCHAUX
(Doubs)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Objet :
Plan Local d'Urbanisme : mise en compatibilité par déclaration de projet

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2014
A 20H30 **82/2014**

Date de convocation :
11 décembre 2014

Date d'affichage :
23 décembre 2014

Nombre des membres
En exercice : 15

Exécution des articles L.2121-10, L.2121-11, L.2121-17, L.2121-25, L.2124-25 du C.G.C.T.

PRESENTS :
CORNE Patrick, MORALES Jacky, GROSJEAN Michel, JEANNIN Mauricette, CASANOVA Marie-Françoise, BECOULET Bernard, PETITJEAN Danielle, HIDALGO Gisèle, TANGUY Jean-François, CACHOT Estelle, STADLER Jean-Charles, POMARO Marie-Ange, DEVILLERS Martial, ORMAUX Jean, JANIER-DUBRY Catherine

ABSENTS :

Président de séance : CORNE Patrick
Secrétaire de séance : POMARO Marie-Ange

Le conseil municipal,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-14, L 123-14-2 et L 300-6,
VU la délibération du conseil municipal du 24/11/2005 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que l'opération d'aménagement de la zone 1AU « Vigne au Gaucher » d'une surface d'environ 1,2 ha présente un intérêt général pour le développement de la commune de Marchaux,

Considérant que la procédure de déclaration de projet s'avère nécessaire pour assurer la réalisation de ce projet,

Considérant que la déclaration de projet emportera mise en compatibilité du document d'urbanisme (PLU),

Entendu l'exposé du maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide d'engager la procédure de déclaration de projet pour l'aménagement de la zone 1AU « Vigne au Gaucher » qui emportera mise en compatibilité du PLU de la commune.
- De confier à un bureau d'études la réalisation du dossier de déclaration de projet [illegible]

- De donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant, convention de prestation ou de service nécessaires à la réalisation de la procédure,

- Dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Fait et délibéré en Conseil les an, mois et jour ci-dessus.

Le Maire,
Patrick CORNE

MAIRIE DE MARCHAUX
R.F.
(Doubs)

Mairie de Marchaux - 30, Grande Rue - 25640 MARCHAUX
Tél : 03 81 57 97 55 / Fax : 03 81 57 93 96 / Courriel : mairie.marchaux@wanadoo.fr

6.3 Schéma de principe et courrier de M. Gaume

François GAUME
GEOMETRE - EXPERT
DIPLOMÉ PAR LE GOUVERNEMENT
SUCCESSEUR DE M. GUY MARTIN
6 QUAI BUGNET
25000 BESANCON
Tél : 03 81 80 42 12 - Fax : 03 81 53 06 72
E-Mail : gaume.geometre@wanadoo.fr
SIRET BESANCON 350316501

Besançon, le 7 janvier 2011

Dossier 2011 004
MARCHAUX
Zone 1 AU au lieudit « Vigne au Gaucher»

Monsieur,

Nous sommes chargés par certains propriétaires de terrains situés sur la Commune de MARCHAUX et classés en zone 1 AU du Plan d'Occupation de procéder à une étude d'urbanisme.

Les dispositions réglementaires obligent à un aménagement cohérent sous forme de quartier nouveau équipé et en harmonie avec le paysage naturel ou le bâti existant.

Cet aménagement peut s'opérer par tranche de 5000 m² au moins de façon à ne pas compromettre l'aménagement ultérieur.

C'est pour cette raison que je vous invite à assister à une réunion d'information qui aura lieu le Jeudi 20 janvier 2011 à 19h00 en mairie de MARCHAUX afin de vous présenter un schéma de principe d'organisation du secteur et les outils juridiques existants permettant le développement cohérent et harmonieux de ce secteur.

Comptant sur votre présence et en cas d'indisponibilité, vous pouvez vous faire représenter par un tiers qui pourra ensuite vous rapporter l'exposé du sujet.

Restant à votre disposition,

Vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

François GAUME

P.J. : ***Une copie du plan du P.O.S.***
Une copie du règlement du P.O.S.

MARCHAUX

Zone : Vigne au Gaucher

Echelle : 1/1000°

PROJET D'AMENAGEMENT

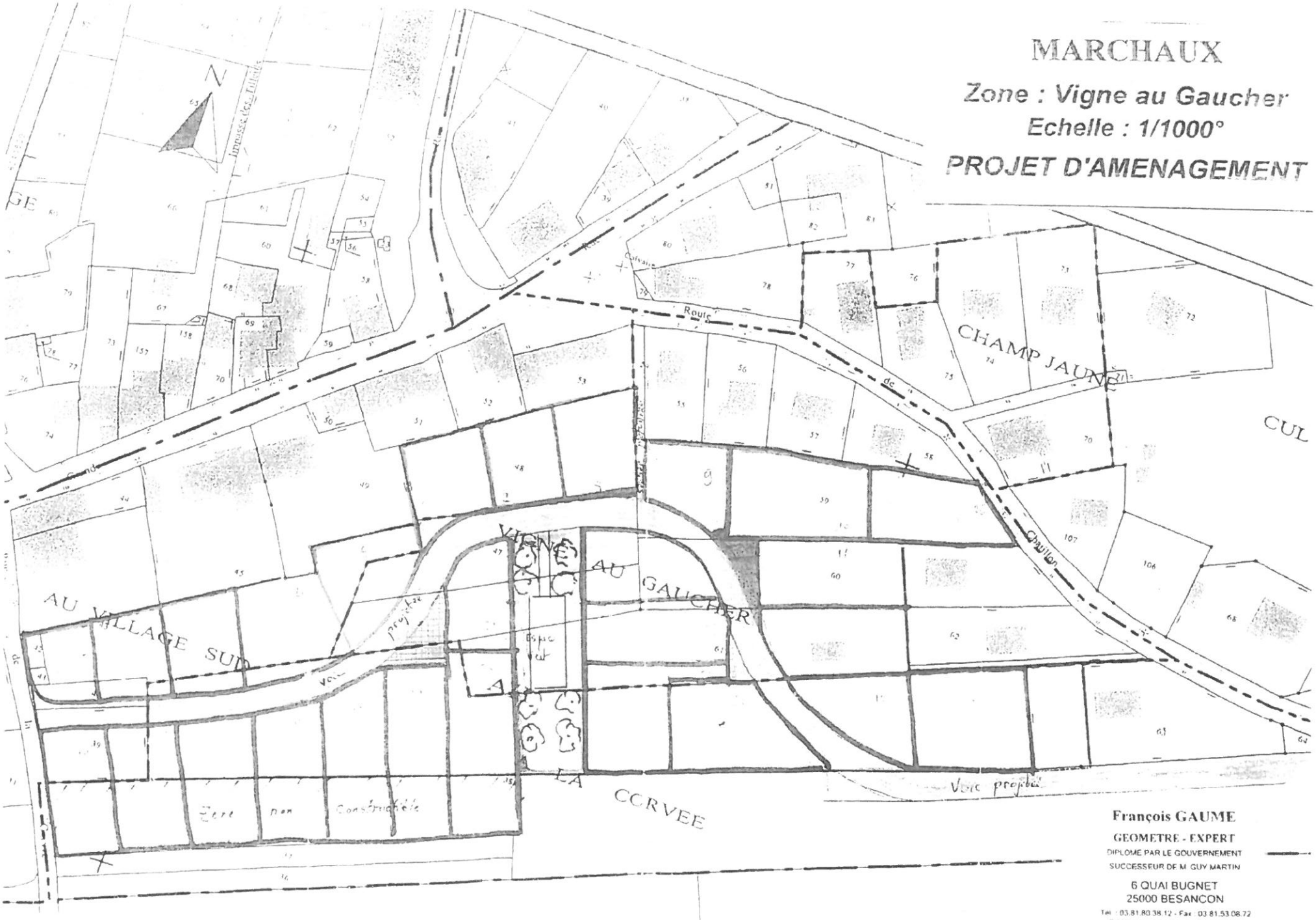

François GAUME

GEOMETRE - EXPERT

DIPLOME PAR LE GOUVERNEMENT

SUCCESSEUR DE M. GUY MARTIN

6 QUAI BUGNET

25000 BESANCON

Tel : 03.81.80.38.12 - Fax : 03.81.53.08.72

E.Mail. gaume.geometre@wanadoo.fr

6.4 Schémas d'aménagement successifs proposés par M. Gaume

MARCHAUX

A.F.U.L. "A La Corvée"

Echelle: 1/1000
Le 21/10/2011 et modifié le 03/11/2011 et le 22/04/2014

PROJET



Reproduction interdite sauf autorisation préalable

Tel: 03-81-80-38-12
Fax: 03-81-53-08-72
E-mail: gaume.geometre@waradoo.fr

MARCHAUX



Reproduction interdite sauf autorisation préalable

6.5 Etude hydrologique

Bureau d'études
d'ingénierie,
conseils, services

PROJET DE LOTISSEMENT « VIGNE AU GAUCHER » « A LA CORVEE » A MARCHAUX (25)

Etude de la sensibilité hydrologique du chemin d'accès au projet



Sciences Environnement

DOSSIER 13-096 Juin 2013

Ce dossier a été réalisé par :

Sciences Environnement

Agence de Besançon

Pour le compte de : Madame Florence Duprey, 29D avenue de la Vaîte, 25 000 Besançon

Personnel ayant participé à l'étude :

Chargé(es) d'études : Catherine Haehnel

Technicien(s) :

SOMMAIRE

1. Contexte de l'étude 4
2. Géologie 6
3. Fonctionnement hydrologique local 8
4. Diagnostic zone humide 11
4.1. Méthodologie 11
4.2. Analyse pédologique 13
4.3. Analyse de la végétation 14
4.4. Conclusion 15
5. Conclusion générale 16

INDEX DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 : Situation du projet 4
Figure 2 : Zone étudiée pour l'accès au futur lotissement (fond plan dressé par M.François Gaule, Géomètre-Expert D.P.L.G.) 5
Figure 3 : Géologie du secteur d'étude (source : BRGM) 6
Figure 4 : Contexte topographique et hydrologique local 8
Figure 5 : Topographie locale et sensibilité au ruissellement 10
Figure 6 : Caractérisation des sols hydromorphes 11
Figure 7 : Localisation des sondages pédologiques et des relevés de végétation 12

Photo 1 : Inondation au "Gros Sou" (G.Mariez, 1999) 9
Photo 3 : Absence d'indices d'hydromorphie dans les sols 13
Photo 2 : Prairie de fauche concernée par le projet 14

INDEX DES TABLEAUX

Tableau 1 : Circulations reconnues par traçage dans le secteur de Marchaux (source : DREAL Franche-Comté) 8
Tableau 2 : Profil des sols sur la zone d'étude 13
Tableau 3 : Liste des espèces du relevé 1 14
Tableau 4 : Liste des espèces du relevé 2 15

1. CONTEXTE DE L'ETUDE

Dans le cadre du projet d'aménagement du secteur « Vigne au Gaucher » et « A la Corvée » à Marchaux, les élus locaux ont décidé d'engager la révision simplifiée du PLU pour rendre compatible l'accès au futur lotissement (actuellement classé en zone naturelle « N ») avec le document d'urbanisme.

Les services de la DDT souhaitent que soit démontrée au préalable l'absence d'enjeux hydrologiques sur la zone traversée par le chemin d'accès.

La présente étude vise donc à étudier la situation de cet accès vis-à-vis du risque inondation, du ruissellement et du caractère humide ou non des terrains.

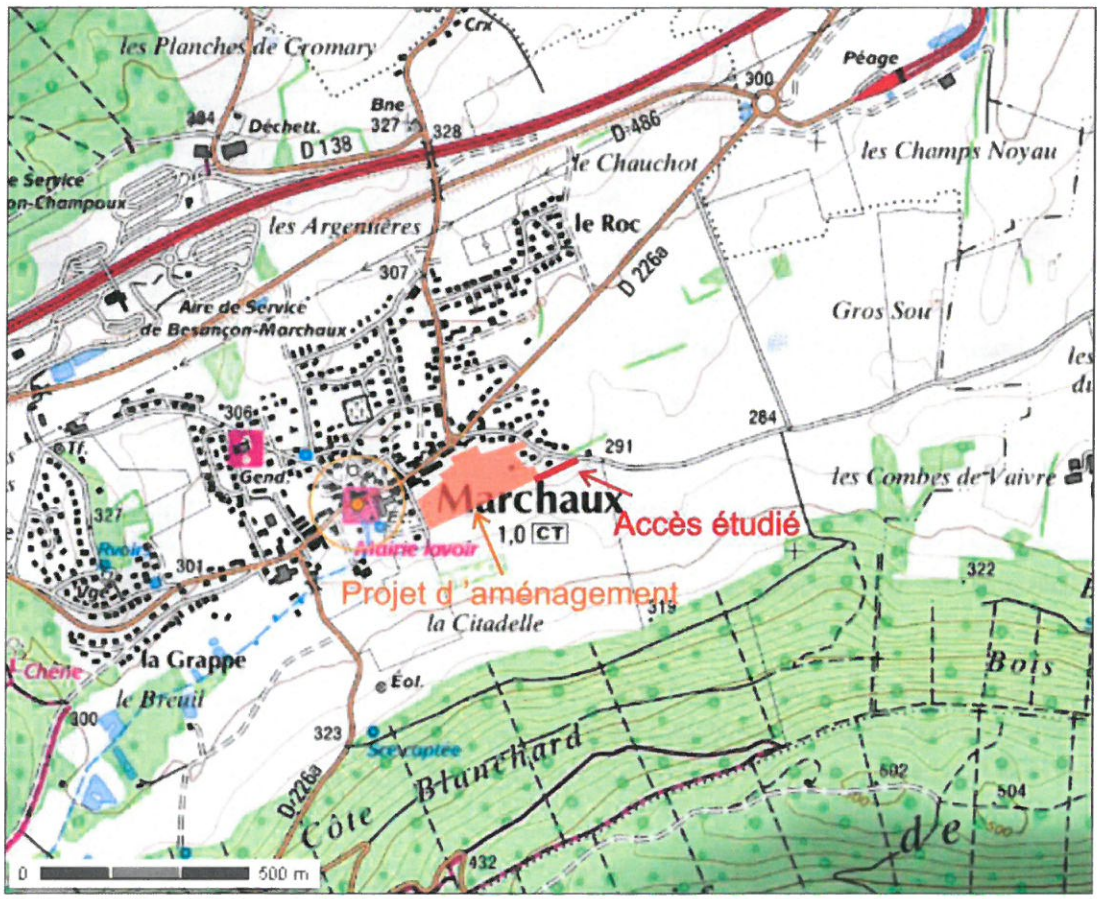

Figure 1 : Situation du projet

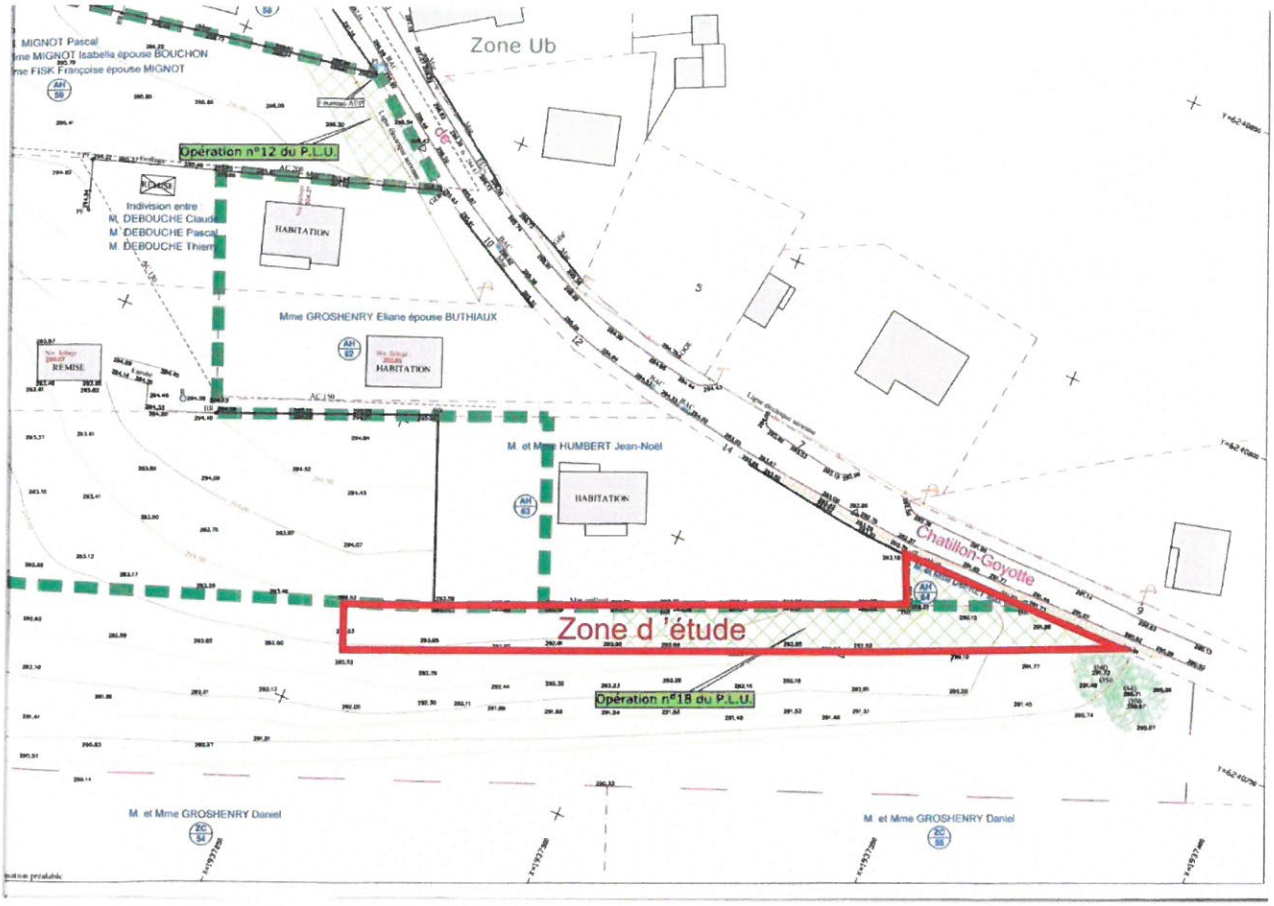

Figure 2 : Zone étudiée pour l'accès au futur lotissement (fond plan dressé par M.François Gaule, Géomètre-Expert D.P.L.G.)

2. GEOLOGIE

La commune de Marchaux se situe dans la zone dite des Avants-Monts jurassiens qui chevauchent les plateaux de Haute-Saône au Nord.

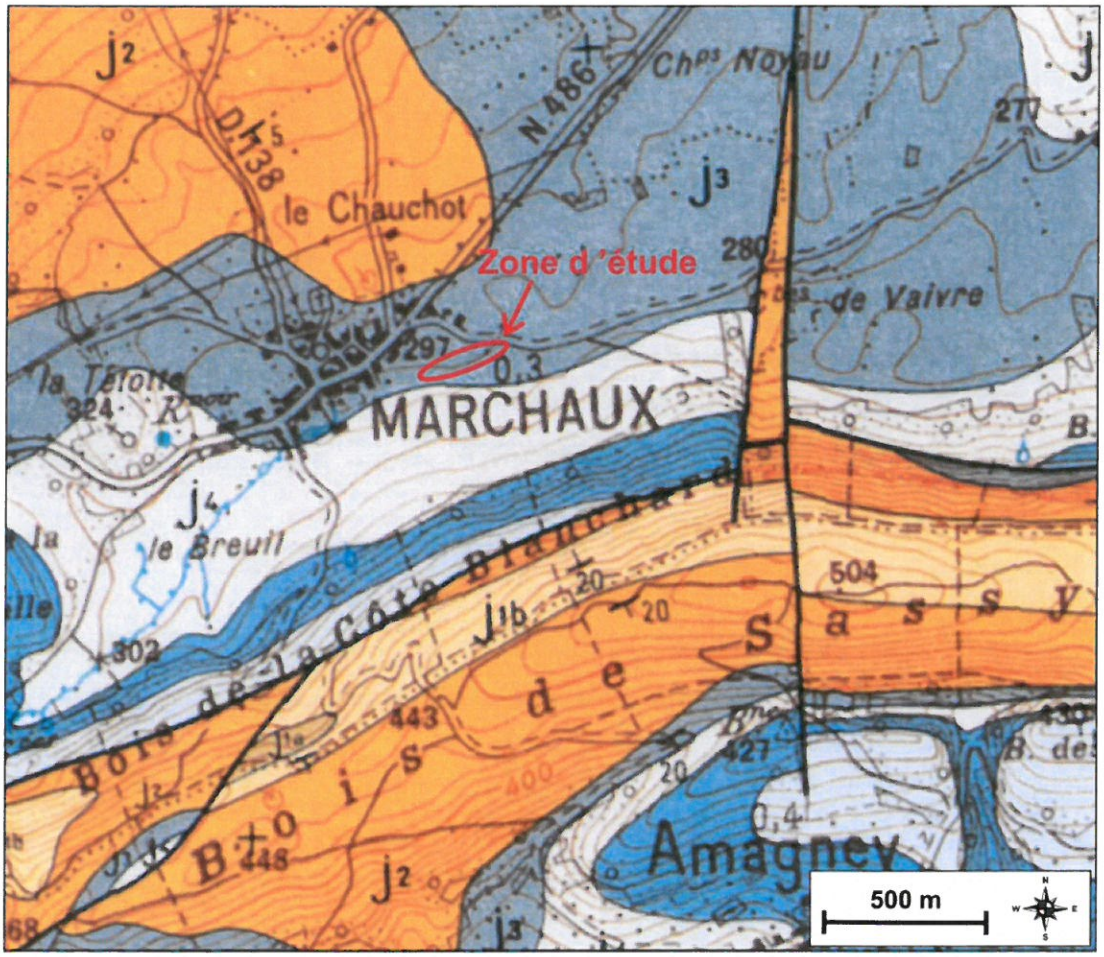

Figure 3 : Géologie du secteur d'étude (source : BRGM)

Le secteur de Marchaux est principalement constitué par les terrains du Jurassique Supérieur (Malm). Les terrains les plus anciens, les calcaires compacts du Bathonien, apparaissent au Nord de la commune.

Le Callovien (j_3), constitue le substratum de la majorité du territoire bâtit de la commue et est composé de calcaires bioclastiques et oolithiques. Il présente un faciès particulier, dit de « la Dalle Nacrée ».

Ces deux couches géologiques sont perméables et ont ainsi développé un bon réseau karstique appelé réservoir Callovo-bathonien. Ce substratum géologique permet une infiltration importante des eaux superficielle comme en témoigne l'absence d'hydrographie dans cette partie de la commune.

La partie Sud de la commune ainsi que le lieu-dit « Les Combottes » sont composés de terrains marneux imperméables de l'Oxfordien (j_4).

Les terrains les plus récents, les calcaires de l'Argovien, apparaissent dans la partie Sud du territoire communal. Cette couche a également développé un réseau karstique. Celui-ci est indépendant du premier car il est séparé par la couche imperméable oxfordienne.

La seule hydrographie du secteur d'étude est directement liée à la structure du sous-sol : la source du Fond des Près apparaît à la faveur d'un contact Argovien / Oxfordien, ruisselle sur cette dernière couche puis disparaît au niveau du moulin de Marchaux, dans le réseau karstique développé dans le calcaire callovien.

D'après la carte géologique du BRGM (cf. figure 3), **la zone d'étude repose sur le Callovien (j_3), un niveau puissant de calcaires jaunâtres se débitant en dalles, riches en Echinodermes et débris d'huîtres**. Elle domine une longue dépression tapissée de marnes bleues de l'Oxfordien (j_4).

3. FONCTIONNEMENT HYDROLOGIQUE LOCAL

Le secteur de Marchaux repose sur des formations calcaires propices à l'infiltration des eaux de surface. Le réseau hydrographique se limite à un petit ruisseau temporaire (ruisseau du Breuil) qui rejoint une perte à Marchaux. Les opérations de coloration des eaux souterraines réalisées dans le secteur montrent un drainage des formations calcaires par des sources appartenant aux bassins versants de l'Ognon et du Doubs :

Point d'injection du colorant	Points de restitution	Opérateur
Carrière de Marchaux	- Puits d'alimentation d'Amagney - Source de la Dame (Ougney-Douvot) - Source de Mieslot (Corcelle-Mieslot) - Sources de Mieslot 1 et 2 (Ecole-Valentin)	- SOLETCO, 1997 - Sciences Environnement, 2006 - Sciences Environnement, 2008
Perte des égouts de Chaudefontaine	Source de la Corcelle (Corcelle-Mieslot)	SRAE, 1970

Tableau 1 : Circulations reconnues par traçage dans le secteur de Marchaux (source : DREAL Franche-Comté)

A l'échelle de la zone d'étude, un petit vallon marneux concentre les eaux de ruissellement. Ces eaux de ruissellement rejoignent un réseau de pertes à l'Est de Marchaux (secteur de « Gros Sou ») et sur Châtillon-Guyotte. Lors de phénomènes pluvieux intenses, le réseau karstique surchargé ne peut plus absorber toutes les eaux de ruissellement qui stagnent dans le fond du vallon. Le caractère inondable du fond de vallon est confirmé par les locaux (témoignage du riverain du projet) et par les archives photographiques (photo prise en 1999 dans le secteur de « Gros Sou » par G.Mariez).

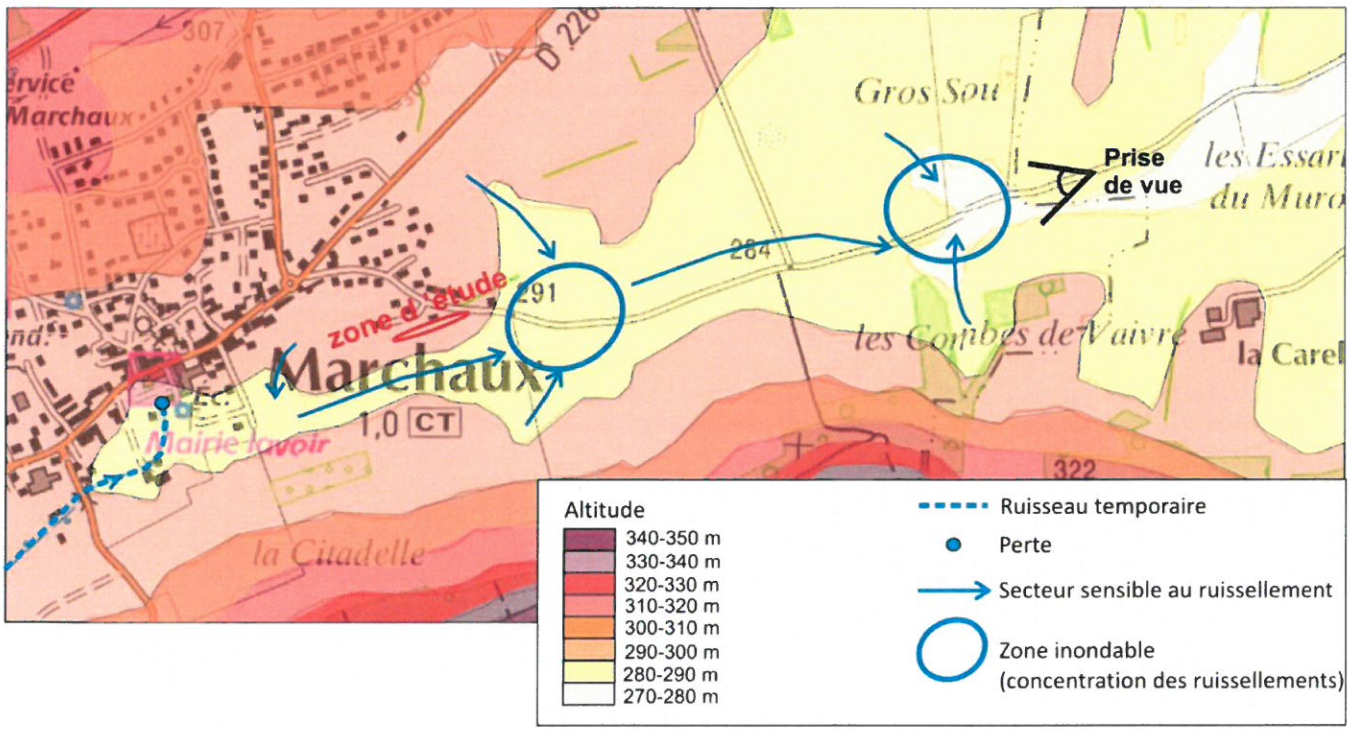

Figure 4 : Contexte topographique et hydrologique local



Photo 1 : Inondation au "Gros Sou" (G.Mariez, 1999)

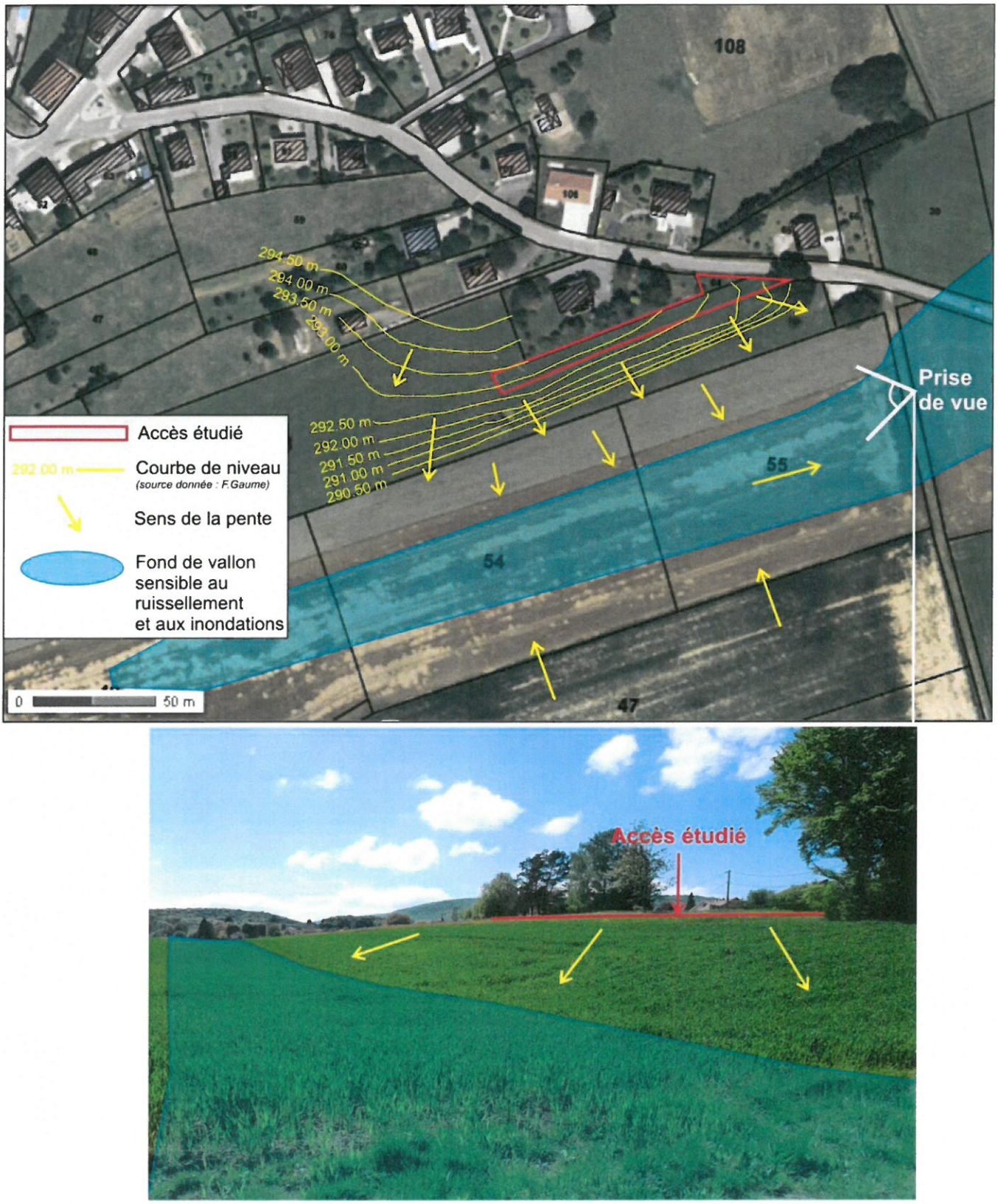

Figure 5 : Topographie locale et sensibilité au ruissellement

L'accès étudié surplombe de plus de 3 mètres le fond de vallon sensible aux phénomènes de ruissellement et aux inondations. Cette position « haute » le préserve de tout phénomène d'inondation ou de ruissellement.

4. DIAGNOSTIC ZONE HUMIDE

Aucune zone humide n'est inventoriée par la DREAL Franche-Comté sur la zone d'étude ou à proximité immédiate. Cet inventaire n'est pas exhaustif puisque seules les zones humides de plus d'un hectare sont cartographiées.

4.1. Méthodologie

Le diagnostic consiste à vérifier l'absence d'une zone humide dans les emprises du projet, au regard de **l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides** en application des articles L214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement.

Deux critères sont étudiés :

- Le critère « végétation » : ce critère est appréhendé à partir des **habitats naturels** et à partir des **espèces végétales**. Il s'agit de caractériser les habitats naturels concernés par le projet et de les comparer avec les habitats caractéristiques des zones humides (listés à l'annexe II de l'arrêté sus-cité). Des relevés d'espèces végétales (précisant leur pourcentage de recouvrement) réalisés au niveau de chaque secteur homogène du point de vue des conditions du milieu naturel (=conditions mésologiques) permettent de déterminer le caractère hygrophile ou non des espèces dominantes au regard de la liste d'espèces figurant à l'annexe de l'arrêté.

- Le critère « sol » : l'examen du sol est réalisé par des **sondages pédologiques à la tarière à main**. Le nombre, la répartition et la localisation précise des sondages dépendent de l'hétérogénéité du site, avec un sondage par secteur homogène du point de vue des conditions mésologiques. L'examen du sondage vise à vérifier l'absence de traces d'hydromorphie (traits rédoxiques/réductiques ou histiques) dans les 50 premiers centimètres du sol. Le caractère humide ou non des terrains échantillonnés se base sur les travaux du Groupe d'Étude des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA 1981). Les profils pédologiques retenus comme relevant d'une zone humide (suivant la classification GEPPA) sont présentés ci-dessous :

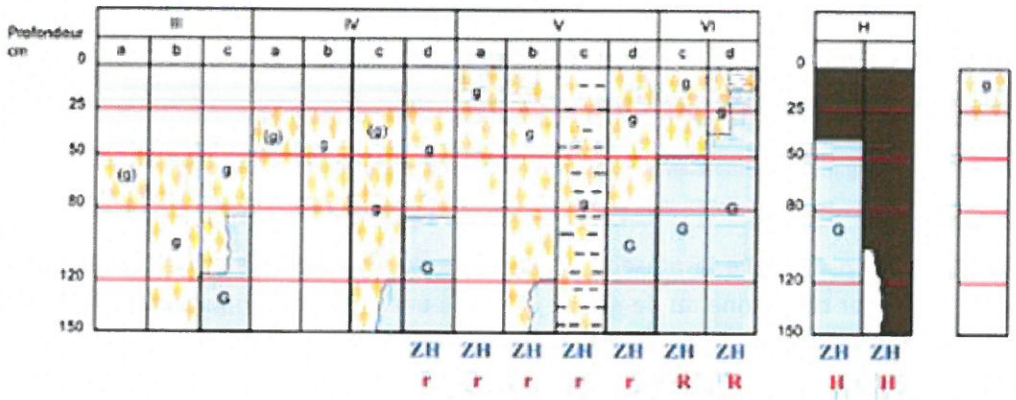

Morphologie des sols correspondant à des "zones humides" (ZH)

(g) caractère rédoxique peu marqué (pseudogley peu marqué)
g caractère rédoxique marqué (pseudogley marqué)
G horizon réductique (gley)
H Histosols R Réductisols
r Rédoxisols (rattachements simples et rattachements doubles)

d'après Classes d'hydromorphie du Groupe d'Étude des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA, 1981)

Figure 6 : Caractérisation des sols hydromorphes

D'après cette classification, les sols des catégories IVd, V, VI et H correspondent à des zones humides.

Les critères « végétation » et « sol » pris isolément les uns des autres peuvent conduire à l'identification d'une zone humide. Le critère pédologique est néanmoins le seul à pouvoir être mis en œuvre tout au long de l'année et en l'absence de végétation. Il permet l'identification des zones humides au-delà du cortège floristique présent (problème lié à l'amplitude écologique de certains taxons et/ou à l'occupation du sol).

Le diagnostic a été réalisé le 14 mai 2013, à une période où les espèces prairiales sont à un stade de développement permettant leur détermination.

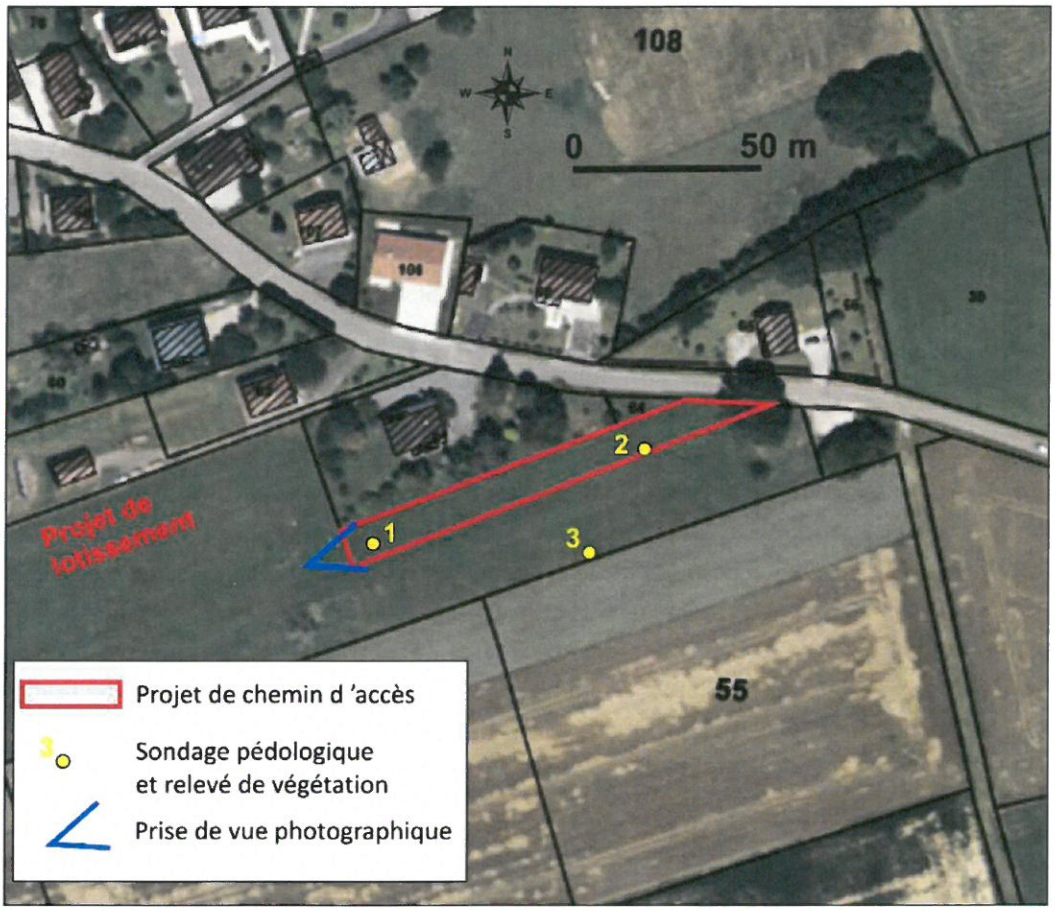

Figure 7 : Localisation des sondages pédologiques et des relevés de végétation

NB : Si le diagnostic met en évidence la présence d'une zone humide dans les emprises du projet, le porteur de projet est tenu de préserver cette zone ou de mettre en place une mesure compensant sa destruction. En effet, le SDAGE Rhône-Méditerranée (2010-2015) fait de la préservation des zones humides une priorité (orientation fondamentale OF6B « Prendre en compte, préserver et restaurer les zones humides »). Il réaffirme « la nécessité *à minima* de maintenir la surface des zones humides du bassin Rhône-Méditerranée, et d'améliorer l'état des zones humides aujourd'hui dégradées. » Pour la réalisation d'un projet qui ferait disparaitre des terrains de zones humides, le SDAGE prévoit des mesures compensatoires à la hauteur de l'orientation fixée : soit la création dans le même bassin versant de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, soit la remise en état d'une surface de zones humides existantes, et ce à hauteur d'une valeur guide de l'ordre de 200 % de la surface perdue (disposition 6B-5).

4.2. Analyse pédologique

Les sondages pédologiques réalisés sur la zone d'étude ne révèlent aucune trace d'hydromorphie dans les sols. Cette absence d'indices d'hydromorphie ne permet pas le classement et le référencement suivant le GEPPA.

Sondage	1	2	3
X Lamb 93	937090	937163	937149
Y Lamb 93	6696185	6696211	6696181
Prof. (cm)	70 cm	20 cm	50 cm
Histique (H)	-	-	-
Réductique (G)	-	-	-
Rédoxique (g)	-	-	-
GEPPA	-	-	-
Observations	Horizon limoneux friable Quelques cailloux à 50 cm	Refus à 20 cm (bloc rocheux)	Horizon limoneux friable Refus à 50 cm (bloc rocheux)

Tableau 2 : Profil des sols sur la zone d'étude



Photo 2 : Absence d'indices d'hydromorphie dans les sols

Les sols observés ne relèvent donc pas d'une zone humide.

4.3. Analyse de la végétation

L'habitat naturel impacté par le projet est une **prairie de fauche de type mésophile (CB 38.22), un habitat d'intérêt communautaire non caractéristique des zones humides (code Natura 2000 : 6510).**



Photo 3 : Prairie de fauche concernée par le projet

La liste des espèces observées et identifiées lors de notre visite du **14 mai 2013** est présentée dans les tableaux suivants avec le pourcentage de recouvrement pour chaque relevé.

Espèces dominantes Relevé 1		**% recouvrement**	**Espèce hygrophile**	**Type habitat**
Nom vernaculaire	**Nom scientifique**			
Houlque laineuse	*Holcus lanatus L.*	20	0	Prairie de fauche mésophile CB : 38.22 (« Pro parte »)
Brome mou	*Bromus mollis L.*	20	0	
Dactyle aggloméré	*Dactylis glomerata L.*	15	0	
Renoncule âcre	*Ranunculus acris L.*	15	0	
Pâturin des prés	*Poa pratensis L.*	10	0	
Oseille sauvage	*Rumex acetosa L.*	10	0	
Plantain lancéolé	*Plantago lanceolata L.*	< 5	0	
Trèfle des prés	*Trifolium pratense L.*	< 5	0	
Flouve odorante	*Anthoxanthum odoratum L.*	< 5	0	
Pâquerette	*Bellis perennis L.*	< 5	0	

Tableau 3 : Liste des espèces du relevé 1

Espèces Relevé 2		% recouvrement	Espèce hygrophile	Type habitat
Nom vernaculaire	**Nom scientifique**			
Brome mou	*Bromus mollis L.*	20	0	Prairie de fauche mésophile CB : 38.22 (« Pro parte »)
Flouve odorante	*Anthoxanthum odoratum L.*	20	0	
Renoncule âcre	*Ranunculus acris L.*	10	0	
Oseille sauvage	*Rumex acetosa L.*	10	0	
Crépide bisannuel	*Crepis biennis L.*	10	0	
Pissenlit	*Taraxacum officinale*	5	0	
Petite pimprenelle	*Sanguisorba minor Scop.*	5	0	
Pâquerette	*Bellis perennis L.*	5	0	
Plantain lancéolé	*Plantago lanceolata L.*	5	0	
Houlque laineuse	*Holcus lanatus L.*	5	0	
Trèfle des prés	*Trifolium pratense L.*	< 5	0	
Céraiste commun	*Cerastium fontanum*	< 5	0	
Dactyle aggloméré	*Dactylis glomerata L.*	< 5	0	
Knautie des champs	*Knautia arvensis (L.) Coult*	< 5	0	
Centaurée jacée	*Centaurea jacea L.*	< 5	0	
Gaillet mou	*Galium mollugo L.*	< 5	0	

Tableau 4 : Liste des espèces du relevé 2

Les relevés de végétation ne révèlent aucune espèce figurant dans les annexes de l'arrêté ministériel relatif aux espèces indicatrices de zones humides.

4.4. Conclusion

La zone d'étude n'est pas située en zone humide au regard des critères « végétation » et « sols » qui ont été analysés conformément à l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 (modifié le 1er octobre 2009) précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'Environnement.

5. CONCLUSION GENERALE

La zone étudiée pour la desserte du futur lotissement n'est pas située en zone inondable ou en zone humide et ne présente pas de sensibilité au ruissellement.

6.6 Sondages pédologiques réalisés par Sciences Environnement dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement

Contraintes topographiques

Les cartes suivantes présentent les sens d'écoulement des eaux superficielles des futures zones à urbaniser (AU) de la commune de Marchaux ainsi que l'emplacement des sondages pédologiques. Ces investigation ont permis de réaliser un zonage de l'infiltration à la parcelle des eaux pluviales.

Légende :

Topographie

Pente accentuée (> 10°)

Pente moyenne (5 – 10°)

Pente faible (0 – 5°)

Buttes

Pédologie

Sondages pédologiques où le substratum calcaire a été atteint. Les essais d'infiltration montrent une bonne perméabilité de ces terrains.

Sondages pédologiques où le substratum calcaire n'a pas été atteint. Le caractère marneux de ces terrains ne présentent pas une perméabilité suffisante pour permettre une infiltration des eaux pluviales.

Zonage

Zones où l'infiltration à la parcelle est possible

Zones où l'infiltration à la parcelle pose des problèmes

Zones AU

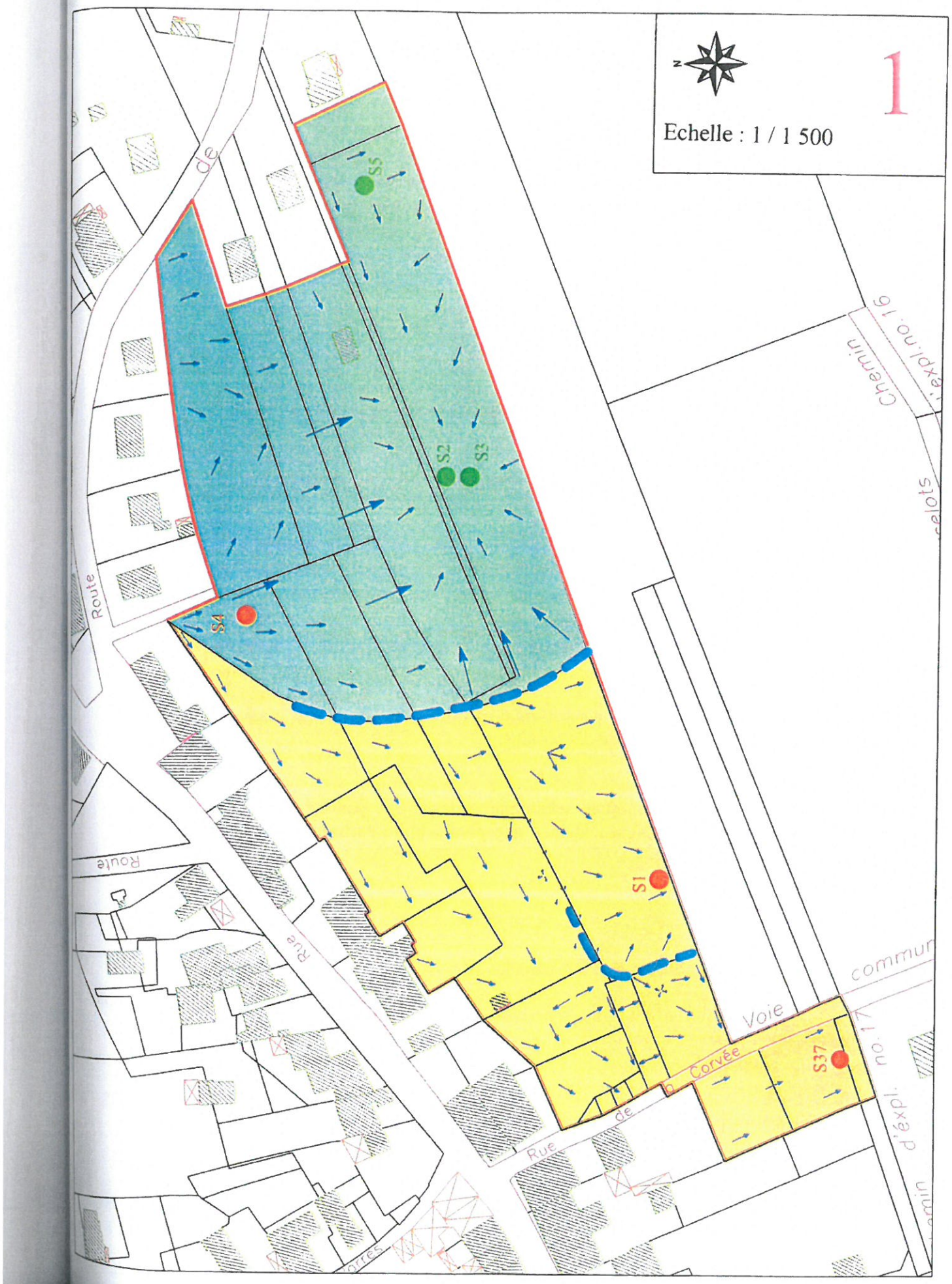
1
Echelle : 1 / 1 500
S1
S2
S3
S4
S5
S37
Route
Route
Rue
Rue
Voie
Corvée
Chemin
commun

Sondages pédologiques (Coupes sur 1 mètre)

Sondage 1

Sol

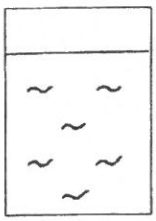

- 0 – 0.2 m : Terre végétale
- 0.2 – > 1 m : Horizon marneux beige

Sondage 2

Sol

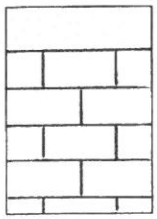

- 0 – 0.2 m : Terre végétale
- Refus 0.2 m : Refus sur calcaires

Sondage 3

Sol

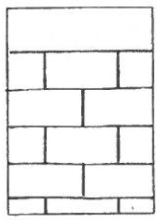

- 0 – 0.2 m : Terre végétale
- Refus 0.2 m : Refus sur calcaires

Sondage 4

Sol

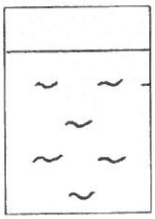

- 0 – 0.2 m : Terre végétale
- 0.2 – > 1 m : Horizon marneux beige

Sondage 5

Sol

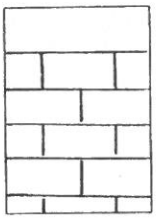

- 0 – 0.2 m : Terre végétale
- Refus 0.2 m : Refus sur calcaires

6.7 Périmètres de protection des captages

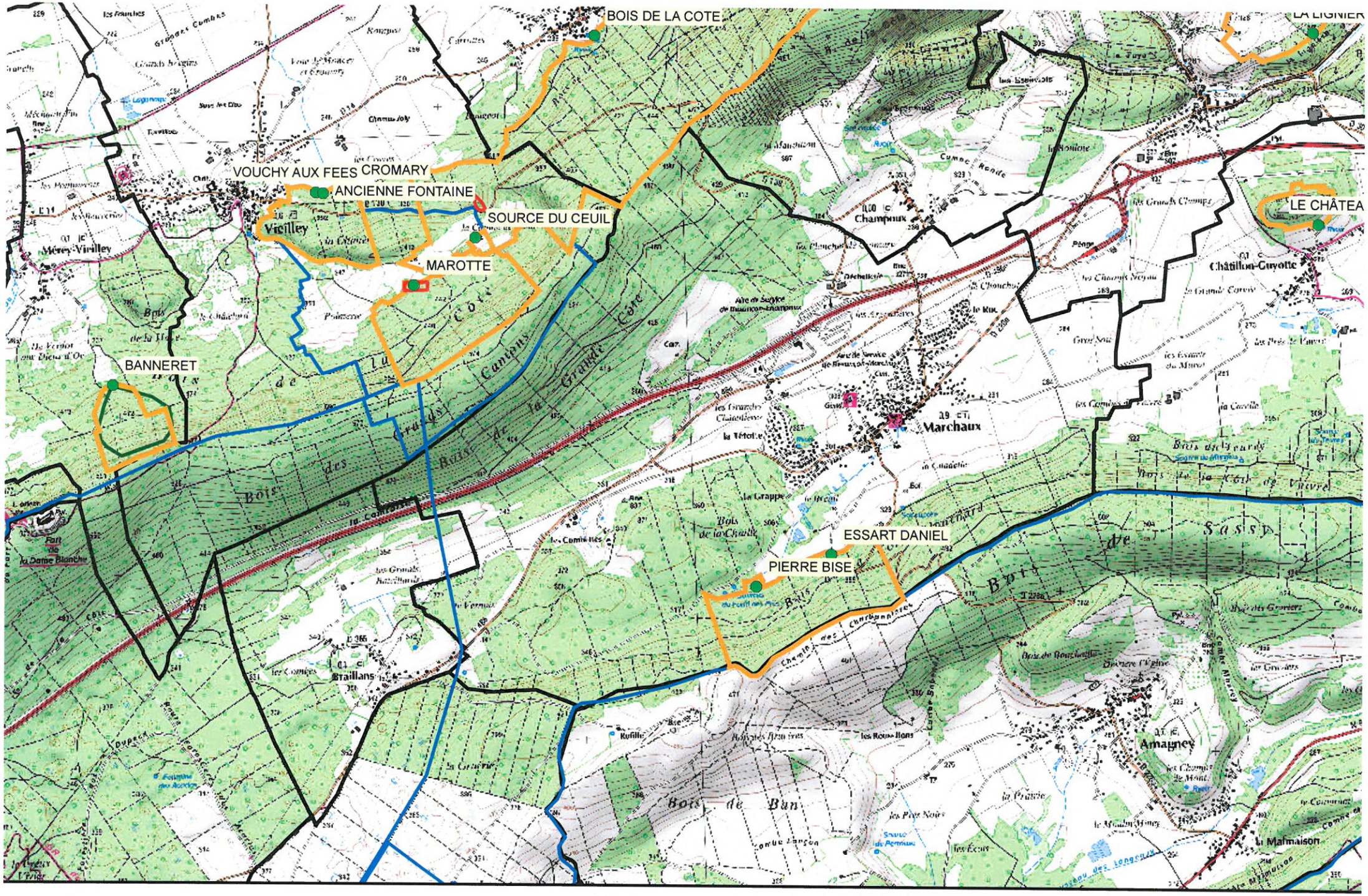

captage abandonné | captage_L93 | Périmètre de Protection Immédiate | Périmètre de Protection Rapprochée | Périmètre de Protection Eloignée | bassind'alimentation

ARS de Franche-Comté - DVSSE - Département santé environnement - UTSE du Doubs

1:29 972

Kilomètres 0 0,05 0,1 0,2

N

6.9 Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint

Prélude
Urbanisme & Environnement

13 Juillet 2015

Commune de MARCHAUX

Mise en Compatibilité du PLU par Déclaration de Projet

REUNION D'EXAMEN CONJOINT 6 Juillet 2015

Présents :
Patrick CORNE - Maire
Michel GROSJEAN - Adjoint
Bernard BECOULET - Conseiller
Jean ORMAUX - Conseiller
Valérie THOMAS - DDT
Stéphane PORCHERET - AUDAB / relais SCoT
Frédéric PEYTARD - Agence Foncière / CD25
Catherine HAEHNEL - PRELUDE, Ingénieur Environnement
Valérie COLLEU - PRELUDE, Urbaniste

Excusés :
Elodie LOUISET / Jean-Noël VIVOT - Chambre d'Agriculture

Absents :
Fabienne MEOTTI - CAGB
Chambres de Métiers et de Commerce et d'Industrie

Au préalable, Valérie COLLEU rappelle que le dossier de Déclaration de Projet a été transmis pour avis à l'ensemble des personnes publiques associées (via serveur de téléchargement) il y a 3 semaines. Dans le même temps, l'INAO et la Chambre d'Agriculture ont été consultés en application de l'article L.112-3 du Code Rural (délai de réponse sous 3 mois) et l'Autorité Environnementale (délai de 2 mois) a été saisie ce jour (retard suite à non réception validation Mairie).

La parole est donnée à Valérie THOMAS qui présente **les remarques de l'Etat** sur ce dossier. Elle précise qu'il convient d'attendre l'avis de l'Autorité Environnementale avant de lancer l'enquête publique, une évaluation environnementale pouvant être exigée ...

A propos du 1er document composant le dossier et concernant la concertation, elle rappelle que dans le cadre de la procédure de Mise en Compatibilité du PLU par Déclaration de Projet celle-ci n'est pas obligatoire. Elle souhaite que cette précision soit apportée au paragraphe "2.2.2. Concertation" en page 5 du rapport (Pièce n°1 du dossier).

Elle demande à ce que la rédaction du 3e paragraphe de la page 11 soit revue. Les analyses relatives aux modifications de zonage et d'emplacements réservés ont toujours été partagées entre la commune, l'Etat et les divers partenaires ; les modifications envisagées n'ont en aucun cas été exigées par l'Etat. Les élus confirment ces propos.

Valérie THOMAS indique que le projet ne peut être compatible avec le SCoT que si le dossier justifie clairement de l'absence de zones humides sur l'intégralité de la zone 1AU. Elle souhaite que la page 11 (dernier paragraphe) face référence à l'analyse relative aux zones humides présentée en page 26, et que dans le même temps la méthode et les résultats d'analyse exposés en page 26 soient précisés. L'étude des sols (sondages pédologiques) effectuée sur la zone doit être annexée au document. Stéphane PORCHERET relève que cette étude est déjà annexée (Annexe n°6.6).

Elle observe que l'un des objectifs de la commune est de maitriser dans les prochains mois le volume des effluents à traiter, la station d'épuration étant arrivée en limite de capacité et la mise en service de la nouvelle station n'étant pas envisagée avant 2017. Elle s'étonne que cette problématique abordée à chacune des réunions n'ait pas été évoquée dans le dossier. Le chapitre "3.3 - Les enjeux du projet d'aménagement" relatif aux objectifs de la commune (pages 13 et 14) est à compléter en ce sens, ainsi que le paragraphe "4.2. - Orientations communales" de la page 18. Le discours des élus sur ce sujet doit être plus clair.

Valérie THOMAS remarque qu'il manque une conclusion au chapitre démontrant l'intérêt général du projet. Elle demande également à ce que la compatibilité du projet vis-à-vis du SCoT (page 20, "4.3.1 Compatibilité avec le SCoT") soit examinée au regard de l'absence de zones humides sur le site et de la capacité de traitement du système d'assainissement.

Elle relève une incohérence entre la page 24 qui évoque dans les deux derniers paragraphes des sondages pédologiques réalisés en 2013 au niveau de la zone de projet, alors que la page 11 indique qu'ils auraient été réalisés uniquement sur le secteur destiné à accueillir la voirie ! Elle demande davantage de rigueur sur les terminologies employées tout au long du dossier.

Le paragraphe "Gestion des eaux usées" en page 26 doit être complété. Elle propose de conditionner l'ouverture de l'urbanisation de la zone 1AU "Vigne au Gaucher" à la mise en service de la nouvelle STEP afin d'assurer la compatibilité du projet avec le SCoT. Le règlement (article 4) et les OAP devront être modifiés en ce sens.

Valérie THOMAS recommande de justifier au chapitre " 5. Mise en compatibilité du PLU" les choix opérés de densité et de diversité de logements en rappelant les dispositions applicables du Code de l'Urbanisme :

- 30% de logements locatifs aidés en application de l'article L123-1-5 II 4° du Code de l'Urbanisme "Le règlement peut (...) délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale" ;
- une densité urbaine nette de 15 logements / ha en application de l'article L123-1-5 III 3° du Code de l'Urbanisme "Le règlement peut (...) dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, imposer dans des secteurs qu'il délimite une densité minimale de constructions".

Enfin, concernant le 2e document du dossier (Pièce n°2) dans le règlement modifié il convient de préciser que les nouvelles dispositions des articles 1AU4 3°, 1AU10 et 1AU13 4° ne concernent que le secteur de la "Vigne au Gaucher".

Valérie THOMAS termine son intervention en rappelant aux élus que le PLU de MARCHAUX devra être grenellisé avant le 1er janvier 2017.

Stéphane Porcheret présente à son tour **les remarques de l'AUDAB et relaie également l'avis du SMSCoT.** Il constate en premier lieu et comme évoqué précédemment un manque de précisions quant à la gestion des effluents du secteur à aménager dans le 1er document composant le dossier (Pièce n°1). Il rappelle en la matière l'orientation générale du SCoT (Page 16 du DOG) : "En l'absence de système de traitement des eaux usées conforme aux normes en vigueur (collectif ou individuel), l'ouverture à l'urbanisation doit être différée".

D'après les élus, la nouvelle STEP devrait être opérationnelle d'ici 2017. Ils souhaitent vérifier la position de la Police de l'Eau vis à vis des capacités actuelles et résiduelles de leur station (commune mise en demeure ou non ?). Valérie THOMAS invite les élus à interroger Claude Galliot (Service Police de l'Eau du Doubs) qu'il rencontre cette semaine dans le cadre de la mise en œuvre de leur nouvelle station.
La décision des élus vis-à-vis du projet est à transmettre à PRELUDE avant septembre :

- soit la commune autorise le raccordement aux réseaux actuels (sous conditions, à préciser) ;
- soit la commune conditionne l'ouverture de la zone à la mise en service de la nouvelle STEP.

Stéphane PORCHERET considère que le permis d'aménager peut être déposé avant l'approbation de la mise en compatibilité du PLU. Cependant, depuis début juillet, l'agglomération instruit les dossiers de permis de construire et d'aménager en lieu et place de l'Etat. Valérie THOMAS invite par conséquent les élus à se rapprocher des nouveaux services instructeurs afin de savoir à quel moment le pétitionnaire pourra déposer son permis d'aménager.

Stéphane PORCHERET recommande de supprimer le 1er paragraphe de la page 12, la surface à aménager requise (5 000 m² au moins) et vouée à l'espace collectif (8% de la surface totale d'un seul tenant) n'étant plus avec l'évolution du projet des points bloquants sa mise en œuvre.
Il relève en pages 11 et 13 un problème de numérotation des annexes : annexe n°4.5 à remplacer par annexe n°6.5 (page 11) et annexe n°4.7 par annexe n°6.4 (page 13).

Il rappelle aux élus que le dernier projet d'aménagement déposé par l'aménageur n'est pas envisageable en l'état. Le projet, et notamment le découpage parcellaire, devront être revus par l'aménageur au regard des nouvelles dispositions réglementaires et des OAP applicables. Monsieur le Maire confirme en avoir pris connaissance.

Il invite à modifier la page 14 : le produit immobilier (collectif de 4 appartements) réalisé par Habitat 25 au Nord du centre-bourg ne se nommant pas "Carré".

Et concernant la réalisation de 30 % de logements locatifs aidés, répartis à part égale sur les 2 phases (soit 2x5 logements), Stéphane PORCHERET convie les élus à consulter des bailleurs afin de s'assurer que la répartition envisagée n'est pas bloquante. A priori, pour certains bailleurs, actuellement ce type d'opération ne pourrait pas s'envisager en deçà de 8 ou 9 logements locatifs.
Après discussion, il est décidé d'imposer réglementairement 30% de logements locatifs aidés sur l'ensemble de la zone 1AU "Vigne au Gaucher", et de définir dans les OAP une répartition équilibrée sur chacune des phases à aménager.

Stéphane PORCHERET s'étonne de la superficie des zones impactées par le Projet. Les chiffres seront vérifiés.

Enfin, concernant le 2e document (Pièce n°2 du dossier), la désignation des phases d'aménagement sur le plan de zonage présenté à la page 18 est erronée : OAP1a à remplacer par OAP1p et OAP1b par OAP1s. Il conviendra de s'assurer que les désignations retenues soient identiques sur l'ensemble des pièces composant le dossier.

Frédéric PEYTARD présente à son tour **les remarques des services du Département** sur ce dossier.

Il relève à son tour le manque de précisions sur le volet assainissement et demande qu'à la page 9 de la notice de présentation (Pièce n°1 du dossier) soit bien précisé dans le texte que le passage B sera exclusivement dédié aux piétons.

Enfin, il s'interroge sur les sens de circulation fixés pour chacune des voies de desserte dans les OAP. Valérie COLLEU précise qu'un sens unique est envisagé, en entrée depuis la rue de la Corvée et en sortie sur la rue de Chatillon. Monsieur le Maire et les élus s'en étonnent et ne souhaitent pas ce sens unique. Valérie COLLEU rappelle que ce document a été soumis à leur validation début juin (dosser papier déposé le 2 juin en Mairie et également transmis par email à l'intention de la Commission Urbanisme fixée le 4 juin, validation reçue le 5 juin).

Elle précise qu'une voie à double sens de circulation implique une emprise plus importante, et par voie de conséquence une réalisation plus onéreuse et une imperméabilisation plus importante des sols. Enfin, une telle voie ne favorise pas les déplacements doux mais au contraire l'usage de la voiture et les vitesses de déplacements. Elle considère cependant qu'un double sens peut être envisagé du cœur de zone à la rue de Châtillon.

Après discussion, il est décidé :

- de supprimer les sens de circulation sur le schéma des OAP ;
- de maintenir une voirie partagée entre la rue de la Corvée et l'espace public central (1er tronçon) ;
- et d'élargir la voie sur le 2e tronçon, entre l'espace public central et la sortie sur la rue de Châtillon, afin de permettre une circulation aisée en double sens (+cheminement piéton sécurisé).

Le zonage doit être modifié en ce sens, ainsi que les OAP.

Enfin, Frédéric PEYTARD précise que les négociations foncières, évoquées en page 13 du document, n'ont pas évolué.

En définitive, le procès-verbal de cette réunion sera envoyé à chacun pour validation avant insertion au dossier d'enquête publique. Un mémoire en réponse sera également rédigé et annexé au dossier d'enquête publique, il présentera les différents avis émis et les modifications qui seront apportées au dossier avant son approbation.

Le dossier corrigé sera transmis à la commune, qui pourra le communiquer à M. Gaume, l'aménageur.

Mais, dans un premier temps, il revient à la commune de s'assurer auprès de la Police de l'Eau de la capacité actuelle de sa STEP à traiter les effluents de la zone 1AU "Vigne au Gaucher".

Valérie COLLEU transmettra aux élus les pièces nécessaires au lancement de l'enquête publique, dès réception de l'avis de l'Autorité Environnementale (sous réserve de l'absence d'évaluation environnementale à réaliser).

L'absence de remarque de la part des destinataires du présent compte-rendu dans un délai de 15 jours ou au cours de la réunion suivante vaudra acceptation des termes de son contenu.

Commune de MARCHAUX
Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme
Déclaration de Projet

6 Juillet 2015
17h00

FEUILLE DE PRESENCE

Ordre du jour :

- Réunion d'Examen Conjoint

NOM Prénom	FONCTION	EMARGEMENT
CORNE Patrick	Maire	
Crosjean Michel	Adjoint	
ORMAUX Jean	Conseiller	
BECOULET Bernard	Conseiller	
THOMAS Valérie	ODT 25 / UPlan	
PORCHERET Stéphane	AUDAB	
PEYTARD Frédéric	Agence Foncière Prélude	
COHEN Valérie		

Excusés :
- JN Vinot - Ch. d'Agriculture

Absents :
-

6.10 L'avis de l'Autorité Environnementale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Arrêté du 18 AOUT 2015

Portant décision d'examen au cas par cas en application des articles R. 121-14 à R121-16 du code de l'urbanisme

De la mise en compatibilité du PLU de Marchaux (25) avec une déclaration de projet

Le préfet de département,

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14 à R. 121-16 ;

Vu l'arrêté du préfet de département n°2015-0810-060 du 10 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé ;

Considérant :

1. les caractéristiques du document :

qui consistent à faire évoluer les principes et règles d'aménagement de la zone 1AU « Vigne au gaucher », seul secteur de développement de la commune prévu par le PLU en vigueur, approuvé en 2005.

qui sont compatibles avec les dispositions du ScoT de l'agglomération bisontine.

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée,

qui ne sont pas de nature à consommer des espaces forestiers, impacter des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques ni des habitats ou espèces d'intérêt communautaire ;

qui ne sont pas de nature à compromettre l'activité agricole, ni à générer des risques pour la santé humaine ou pour l'environnement.

Arrête :

Article 1er

Le projet de mise en compatibilité du PLU de Marchaux avec la déclaration de projet concernant la zone 1AU « Vigne au Gaucher » **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section II du chapitre 1er du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale.

Fait à Besançon, le 18 AOUT 2015

Pour le préfet de département
et par délégation,
le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
de Franche-Comté

Jean-Marie CARTEIRAC

Voies et délais de recours

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

Recours gracieux :
M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

6.11 Projet de Mise en Demeure de construire une nouvelle STEP

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

REÇU LE
- 9 OCT. 2015
MAIRIE de MARCHAUX

Besançon, le 08 OCT. 2015

Le Directeur,

à

Monsieur le Maire
Mairie
30 Grande Rue
25640 MARCHAUX

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Risques Nature Forêt
Unité eau assainissement

Affaire suivie par : Isabelle CHARLOT CG
tél. 03.81.65.69.24 - fax 03.81.65.62.01
isabelle.charlot@doubs.gouv.fr

Objet : Assainissement - projet d'arrêté

P.J. :1 projet arrêté

Monsieur le Maire,

Comme convenu, vous trouverez, ci-joint, le projet d'arrêté préfectoral mettant en demeure la commune de MARCHAUX de construire une nouvelle station de traitement des eaux usées (STEU), établi à partir des éléments communiqués lors de la réunion du 8 septembre dernier. **Votre avis sur ce projet devra me parvenir avant le 23 octobre 2015.**

Vous m'avez parallèlement interrogé quant aux conséquences de la situation actuelle de l'assainissement collectif sur le développement de l'urbanisation et notamment sur le projet de lotissement au lieu-dit « La Corvée » à MARCHAUX.

Il est impératif que le calendrier de réalisation de ce projet de lotissement soit cohérent avec celui de construction de la nouvelle STEU, à savoir que les dates de branchements au réseau d'eaux usées doivent être égales ou postérieures à la date de mise en service de la nouvelle STEU. Aussi je vous demande d'examiner soigneusement le déroulement prévisionnel des opérations et de tenir compte des intempéries ou autres aléas susceptibles d'interférer sur la date des livraison des ouvrages et de vérifier sa concordance avec celui du lotissement.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

La chef de service
Marie KIENTZ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Eau Risques Nature Forêt
6 Rue de Roussillon BP 1169 25003 BESANCON Cedex

Arrêté n°2015-

Arrêté mettant en demeure la commune de MARCHAUX de construire une nouvelle station de traitement des eaux usées

Le Préfet de la région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaine ;

VU le code de l'Environnement, notamment le livre II et les articles L211-1, L214-1 à L214-6, L216-1, L216-1-1, R214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-7 à L2224-12 et R2224-6 à R2224-16 ;

VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, applicable à compter du 01/01/2016 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée Corse (SDAGE) du 20 novembre 2009 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU les circulaires du 8 décembre 2006 et 17 décembre 2007 relatives à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées des communes soumises aux échéances des 31 décembre 1998, 2000 et 2005 en application de la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU l'arrêté préfectoral n°20150810-055 du 10 août 2015 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT25-SG-20150904-01 du 4 septembre 2015 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires du Doubs ;

VU le rapport du contrôle effectué par le service en charge de la police de l'eau, daté du 01/03/2013 ;

VU le &5 du secteur 5 de l'étude des réseaux et équipements d'assainissement réalisée par GEOPROTECH pour le compte de la Communauté d'Agglomérations du Grand BESANCON (CAGB), concernant la commune de MARCHAUX ;

VU le courrier adressé à la commune le ------- par lequel elle est invitée à faire valoir ses remarques sur les dispositions du présent arrêté ;

VU l'avis de la commune de MARCHAUX en date du ---------- sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDERANT

- que la capacité nominale de la station de traitement des eaux usées (STEU) de MARCHAUX est dépassée,
- que cette STEU, mise en service en 1978 est aujourd'hui obsolète ;
- que les performances actuelles de cette STEU, tout en respectant l'arrêté du 22/06/20017, sont insuffisantes au regard de l'objectif d'atteint du bon état écologique du milieu naturel récepteur (présence d'eaux grises au niveau du rejet);

CONSIDERANT que suite au contrôle réalisé en 2013, la direction départementale des territoires du DOUBS (DDT 25) a fixé la réalisation des travaux de construction de la nouvelle STEU au plus tard en 2018 ;

CONSIDERANT que suite à l'étude réalisée par la CAGB, la commune de MARCHAUX a fait le choix de construire une nouvelle STEU communale et a engagé les études préalables à sa construction ;

CONSIDERANT que les objectifs de résultats qui seront prescrits à la commune de MARCHAUX porteront sur l'ensemble du système d'assainissement (réseaux et STEU) de MARCHAUX et qu'il est donc indispensable que soit réalisé un diagnostic du système d'assainissement ;

CONSIDERANT que les travaux doivent être réalisés dans les meilleurs délais et qu'il est nécessaire, pour ce faire, de fixer à la commune de MARCHAUX un échéancier de mise en œuvre ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Mise en demeure

La commune de MARCHAUX est mise en demeure de construire et mettre en service, avant le **31 décembre 2018**, une STEU dans le respect des dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, applicable à compter du 01/01/2016 ; .

Cette opération sera mise en œuvre selon le calendrier ci-après :

Étapes	Échéances	Documents à communiquer
Études techniques (études géotechnique, topographique, traçage, etc.) Diagnostic du système d'assainissement de MARCHAUX	**31/12/2015**	Étude diagnostic
Avant-projet détaillé concernant la nouvelle STEU	**Février 2016**	Avant-projet détaillé
Dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau	**Février 2016**	Dossier de déclaration en trois exemplaires
Dossier de consultation des entreprises	**Mars 2016**	
Choix des entreprises	**1 juillet 2016**	
Permis de construire	**Septembre 2016**	

Étapes	Échéances	Documents à communiquer
Démarrage des travaux	**1 septembre 2016**	Ordre de service ; compte-rendus des réunions de chantier
Fin des travaux et mise en service de la station d'épuration	**31 décembre 2018**	Réception des travaux

ARTICLE 2 - Mesures transitoires

Jusqu'à la mise en service de la nouvelle STEU, la STEU actuellement en service, devra rester correctement exploitée, maintenue et entretenue, afin d'obtenir les meilleurs rendements et concentrations d'élimination possibles de la pollution traitée.

ARTICLE 3 - Information du service police de l'eau

Le maire de la commune de MARCHAUX informera le service police de l'eau de la DDT de l'avancement de l'opération.

ARTICLE 4 - Sanctions administratives encourues

A défaut du respect des délais notifiés par cet arrêté, seront mises en œuvre les démarches prévues à l'article L216-1-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 - Sanctions pénales encourues

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la commune de MARCHAUX est passible des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 7 - Voie de recours

Ainsi que prévu à l'article L216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Besançon) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 - Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à la commune de MARCHAUX. En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Besançon.

ARTICLE 9 - Exécution

Le directeur départemental des Territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté.

BESANCON, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
Christian SCHWARTZ

6.12 DCM de principe pour la construction d'une nouvelle STEP

DEPARTEMENT
DU DOUBS

CANTON
DE BESANCON 4

MARCHAUX
(Doubs)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Objet : Construction d'une nouvelle station d'épuration : délégations au maire

SEANCE DU 26 MAI 2015 A 12H **41/2015**

Date de convocation :
19 mai 2015

Date d'affichage :
27 mai 2015

Nombre des membres
En exercice : **15**

Exécution des articles L.2121-10, L.2121-11, L.2121-17, L.2121-25, L.2124-25 du C.G.C.T.

PRESENTS :
CORNE Patrick, MORALES Jacky, GROSJEAN Michel, JEANNIN Mauricette, BECOULET Bernard, HIDALGO Gisèle, POMARO Marie-Ange, ORMAUX Jean, JANIER-DUBRY Catherine

ABSENTS :
CASANOVA Marie-Françoise, PETITJEAN Danielle (procuration à HIDALGO Gisèle), TANGUY Jean-François, CACHOT Estelle, STADLER Jean-Charles, DEVILLERS Martial

Président de séance : CORNE Patrick
Secrétaire de séance : ORMAUX Jean

Vu le code des marchés publics,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Rappel de l'opération :
La commune de Marchaux a entrepris, avec l'appui technique de la CAGB, missionnée comme assistant à maîtrise d'ouvrage, la construction d'une nouvelle station d'épuration pour la commune. En effet, suite à une mise en demeure de la Police de l'Eau et à une étude réalisée conjointement par la CAGB, le Conseil Général du Doubs et l'Agence de l'Eau, la station d'épuration actuelle ne répond plus aux normes et devient obsolète.

Le projet comprend :
- La pose d'une canalisation de transfert,
- La construction d'une STEP de 2 500 EH,
- La transformation de la STEP existante en bassin d'orages.

Le montant total des travaux est estimé à 1 200 000 € HT.

Calendrier prévisionnel de l'opération :
La date prévisionnelle de commencement des études est fixée au mois de juin 2015. Les travaux sont programmés en 2016.

Ainsi, après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 10 voix pour, décide :

Dans le cadre de la construction de la nouvelle station d'épuration :

1. D'autoriser le maire à signer les demandes de subventions auprès des partenaires, ainsi que les conventions s'y afférant.

2. Concernant les marchés (maîtrise d'œuvre, SPS, contrôle technique, études géotechniques, travaux...), d'autoriser le maire à prendre toutes décisions lorsque les crédits sont inscrits au budget : préparation, passation, exécution, dont la résiliation et la remise de pénalités, règlement, ainsi que toutes décisions concernant les avenants.

3. D'autoriser le maire à signer l'ensemble des documents relatifs aux acquisitions foncières nécessaires.

Fait et délibéré en Conseil les ans, mois et jour ci-dessus.

MAIRIE DE MARCHAUX R.F. (Doubs)

Le Maire,
Patrick CORNE

Préfecture de la Région Franche-Comté
Préfecture du Doubs
Contrôle de légalité DRCT
Reçu le 28 MAI 2015

Mairie de Marchaux, 30, Grande Rue – 25640 MARCHAUX
Tél : 03 81 57 97 55 / Fax : 03 81 57 93 96 / Courriel : mairie.marchaux@wanadoo.fr

6.13 Avis de la Chambre d'Agriculture et de l'INOQ

aGRICULTURES
& TERRITOIRES
CHAMBRE INTERDEPARTEMENTALE
D'AGRICULTURE
DOUBS - TERRITOIRE DE BELFORT

REÇU LE
MAIRIE de

Mairie
30 GRANDE RUE
25640 MARCHAUX

Besançon, le 13 juillet 2015

Objet : Mise en compatibilité du PLU par Déclaration de Projet.

Monsieur le Maire,

La mise en compatibilité du PLU par déclaration de Projet de votre commune concerne la zone 1AU « Vigne au Gaucher », c'est-à-dire une zone qui n'avait pas ou plus de réelle vocation agricole.

La procédure engagée ne porte donc pas atteinte aux espaces agricoles et les évolutions envisagées de votre document d'urbanisme n'auront aucun impact sur l'agriculture.

Il convient toutefois de noter qu'un emplacement réservé situé en zone N du PLU a été supprimé et se trouve désormais intégré en zone 1AU. Cette modification modifie légèrement le contour de la zone à urbaniser.

Nous délivrons en conséquence un avis favorable sur le projet de modification simplifiée du PLU de la commune de MARCAHUX.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Daniel PRIEUR
Président

Siège Social
130 bis rue de Belfort - BP 939
25021 BESANCON Cedex
Tél : 03 81 65 52 52
Fax : 03 81 65 52 78

N. réf : EL/2015
Aff. suivie par : Elodie LOUISET
Email : eloulset@agridoubs.com

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 130 017 338 00018
APE 9411Z
www.franche-comte.chambagri.fr

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE

REÇU LE
20 JUIL. 2015
MAIRIE de MARCHAUX

La Déléguée territoriale

Dossier suivi par : Nicolas GUILLEMONT
Mail : n.guillemont@inao.gouv.fr

Monsieur le Maire

MAIRIE
25640 MARCHAUX

V/Réf :
N/Réf: CM/NG/ED – 15-306

Objet : **Mise en compatibilité du PLU par déclaration de Projet**
Commune de MARCHAUX

Quetigny, le 15 juillet 2015

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 16 juin 2015, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le dossier de Déclaration de Projet pour mise en compatibilité du PLU de votre commune.

La commune de MARCHAUX est située dans l'aire géographique des AOP suivantes :

- « Comté », « Morbier ».

Elle appartient également aux aires de production des IGP suivantes :

- « Emmental Français Est-Central », « Gruyère », « Franche-Comté », « Saucisse de Morteau ou Jésus de Morteau », « Saucisse de Montbéliard », « Porc de Franche-Comté ».

Après étude du dossier, je vous informe que l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOP et IGP concernées.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de ma haute considération.

Pour le Directeur
et par délégation
Christèle MERCIER

Copie : DDT 25

INAO - Délégation Territoriale Centre-Est
SITE DE DIJON - PARC DU GOLF - BATIMENT BOGEY
16, RUE DU GOLF
21800 QUETIGNY
TEL : 03 80 78 71 90 / TELECOPIE : 03 80 73 35 10
www.inao.gouv.fr

6.14 Extraits du Rapport d'Enquête Publique

- *la signalisation sera adaptée et visible,*
- *l'intersection, une zone garantissant à chaque usager une visibilité réciproque et suffisante, sera respecté (cf. CERTU Guide Carrefours Urbains 2010).*

Ces principes pourront être ajoutés aux orientations d'aménagement et de programmation de la zone.

Observation du Commissaire enquêteur
La réponse du maître d'ouvrage est précise et complète. Les précisions formulées apportent réponse aux observations n°1, n°3, n°5 et aux questions du commissaire enquêteur. L'erreur sur la parcelle AH64 est corrigée et cette parcelle est reclassée en zone 1AU. La volonté de sécuriser le carrefour sur la rue de est affirmée et les mesures adaptées sont proposées dès à présent. Pour faciliter la mise en orthogonalité de l'accès sur la route de et ainsi la giration des véhicules l'aménageur propose d'élargir la zone 1AU d'un mètre sur une longueur de 39m. L'emprise de la voie de desserte passerait ainsi de 9 mètres à 10 mètres. Cette solution me semble pertinente et adaptée. Elle impacte très légèrement la zone N (environ 44m²) et l'aménagement qui sera réalisé permettra une cohabitation sécurisée des véhicules automobiles et des usagers modes doux. Enfin je prends acte que les trois principes définis par le maître d'ouvrage et imposés à l'aménageur pour l'aménagement de l'intersection seront ajoutés aux OAP de la zone.

3.5...Synthèse de la partie 3 « Analyse des observations »

La commune de Marchaux a la volonté d'accueillir sur la zone 1 AU – Vigne au Gaucher - *« un programme d'habitat diversifié dont les liaisons seront renforcées avec le tissu bâti périphérique. »*

Elle envisage d'aménager la zone en deux phases qui permettent aux propriétaires vendeurs de réaliser leur projet et favorisant un développement plus progressif de l'habitat.

La commune de Marchaux dispose d'une station d'épuration obsolète et en limite de capacité. Une nouvelle station doit être construite avant le 31/12/2018.

Ainsi la commune conditionne la constructibilité de la zone « Vigne au Gaucher » à la mise en service de cette nouvelle station d'épuration, mais permet, néanmoins, l'instruction du permis d'aménager et la réalisation des travaux internes à la zone.

Le projet proposé permet d'offrir un habitat diversifié qui répond aux demandes en logements locatifs et en terrains à bâtir,

C'est un projet qui répond pleinement aux objectifs que s'est fixé la commune et dont le caractère d'intérêt général a été démontré.

Comme nous l'avons indiqué précédemment, douze personnes sont venues rencontrer le commissaire enquêteur. Toutes n'ont pas formulé d'observations. Sur les 6 observations dont 2 annexes à analyser, aucune ne remet en cause le projet global présenté par le maître d'ouvrage.

Une seule observation fait état d'un désaccord quant au passage de la voie de desserte à proximité de la propriété concernée.
Le maître d'ouvrage ne peut pas répondre favorablement à cette demande individuelle qui consisterait à déplacer la voie de desserte et donc d'impacter très fortement une zone N

La question de la jonction entre la voie de desserte et la rue de a été plusieurs fois abordée tant dans les observations que dans les questions du commissaire enquêteur.

Le maître d'ouvrage, en coordination avec l'aménageur s'est immédiatement saisi de ce problème pour proposer dans son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des solutions adaptées qui sécurisent le carrefour envisagé.

C'est un point particulièrement positif qu'il convient de souligner.

A l'issue de l'enquête, nous pouvons estimer que la consultation s'est déroulée dans les meilleures conditions d'organisation.
L'information a été donnée conformément aux textes réglementaires et le public a eu toute latitude pour connaître les dossiers et formuler ses observations.

J'ai travaillé dans une ambiance sereine avec des partenaires coopératifs et j'ai recueilli tous les éléments nécessaires à la rédaction de conclusions motivées complètes et à la formulation d'un avis éclairé.

Fait à BESANCON le 05 février 2016
Le commissaire enquêteur,
Henry MONNIEN



2ème partie

conclusions motivées

et

avis

du Commissaire enquêteur

- Le dossier soumis à enquête était conforme à la réglementation et consultable dans des conditions matérielles acceptables.
- Les permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions.
- Six observations ont été portées sur le registre d'enquête dont deux annexes qui ont été remises au commissaire enquêteur et intégrées au registre.
- Le Maire de Marchaux a apporté réponses aux observations et remarques. **En liaison avec l'aménageur, il a dès à présent pris toutes les dispositions pour assurer la sécurisation, tant en entrée qu'en sortie, de la jonction entre la future voie de desserte de la zone 1AU –Vigne au Gaucher- (accès D) et la rue de .**
- Les choix opérés par les élus apparaissent conformes aux objectifs des textes réglementaires ; ils sont réalistes et adaptés à la commune de Marchaux.
- D'une façon générale, les différents documents composant le dossier permettent de comprendre les choix des élus.
- En suite à la réunion d'examen conjoint, le maître a intégré les différentes remarques des Personnes Publiques Associées pour faire évoluer le projet initial en complétant, corrigeant, précisant ou modifiant différents documents, (cf. pièce n°3 du dossier « Recueil des avis des PPA et mémoire en réponse »).
- Le caractère d'intérêt général du projet a été démontré.

En conséquence, compte-tenu de ces observations et de mes conclusions exprimées précédemment, considérant les objectifs visés par le projet et les effets attendus, j'ai l'honneur d'émettre l'avis ci-après :

Avis favorable

Au projet de Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marchaux par Déclaration de Projet

2.2..Réserves expresses:

Mon avis n'est assorti d'aucune réserve.

2.3..Recommandations:

Mon avis n'est assorti d'aucune recommandation.

Fait à BESANCON le 05 février 2016
Le commissaire enquêteur,
Henry MONNIEN